

# Hors de l'Église catholique il n'y a absolument pas de salut

Par  
F. Peter Dimond, O.S.B.

[www.vaticancatholique.com](http://www.vaticancatholique.com)  
[www.vaticancatholic.com](http://www.vaticancatholic.com)

©copyright

---

## Quelques autres objections

---

### Sommaire

---

|       |   |     |
|-------|---|-----|
| 17.1  | Le catéchisme de Trente et le « baptême de désir » . . . . .  | 123 |
| 17.2  | Session 7, Canon 4 sur les Sacrements — Réfute le baptême de désir, comme on peut le voir en le comparant à des canons dogmatiques similaires sur les Sacrements en général . . . . . | 148 |
| 17.3  | Pape Innocent II . . . . .  | 152 |
| 17.4  | Pape Innocent III . . . . .   | 154 |
| 17.5  | Saint Alphonse de Liguori . . . . .   | 156 |
| 17.6  | L'enseignement de Trente sur la nécessité de la pénitence face à son enseignement sur la nécessité du Baptême . . . . .   | 162 |
| 17.7  | L'argument du silence . . . . .   | 164 |
| 17.8  | Le Code de Droit Canonique de 1917 . . . . .  | 165 |
| 17.9  | L'argument que le Baptême est impossible à recevoir pour certains . . . . .   | 168 |
| 17.10 | Les erreurs de Michel de Bay . . . . .  | 169 |
| 17.11 | Comment le baptême de désir peut-il être contraire au dogme alors que . . . . .   | 172 |
| 17.12 | Corneille le Centurion . . . . .  | 174 |
| 17.13 | Le Bon Larron et les Saints Innocents . . . . .   | 175 |
| 17.14 | Vous ne pouvez pas juger . . . . .  | 176 |
| 17.15 | L'hérésie « objectif - subjectif » . . . . .  | 177 |
| 17.16 | L'objection « dedans mais pas membre » de Mgr Joseph Clifford Fenton . . . . .  | 178 |
| 17.17 | Bayside, Medjugorje et autres fausses apparitions . . . . .   | 181 |
| 17.18 | Le Scapulaire Brun . . . . .  | 182 |

---

Il y a un certain nombre d'objections supplémentaires qui sont soulevées contre le sens authentique du dogme Hors de l'Église pas de salut et la nécessité de recevoir le sacrement du baptême pour le salut. J'y répondrai dans ce chapitre. Ces objections sont bien sûr toutes fausses, compte tenu de l'enseignement infallible de l'Église examiné jusqu'à présent ; mais encore une fois, par souci d'exhaustivité, chacune sera traitée individuellement.

Ce qu'essaient de faire les partisans modernes de la fausse doctrine du baptême de désir, c'est de vous jeter au visage une combinaison de choses semblant favoriser leur position, mais qui en fait ne la favorise pas. Ils vous jettent un mélange de déclarations faillibles (ne prouvant pas leur argument), de textes mal interprétés et/ou mal traduits (ne disant pas ce qu'ils prétendent), en plus d'autres choses ne prouvant pas leur théorie. Cependant, le profane moyen n'ayant pas les faits à sa disposition ou n'étant pas disposé à faire des efforts pour voir clair au travers de tous ces arguments fallacieux, de ces points déformés et de ce raisonnement invalide, aura l'impression que le « baptême de désir » est certainement un enseignement de l'Église. Mais, lorsque chacun des « arguments » soulevés par les défenseurs du baptême de désir sont examinés individuellement, on peut voir qu'aucun d'entres eux ne prouve la fausse doctrine du baptême de désir, en aucune façon ; tous s'écroulent quand on les examine de près. Et, tandis que ces gens comprennent mal et déforment l'enseignement de l'Église, c'est avec malhonnêteté qu'ils ne cherchent même pas à répondre aux nombreux arguments venant de la plus haute autorité de l'enseignement de l'Église catholique (la Chaire de Pierre), qui montrent qu'il n'y a pas de telles choses que le « baptême de désir » ou un salut pour ceux qui meurent non-catholiques (voir chap. 33). Ils ne traitent pas ces arguments, tout simplement parce qu'ils ne peuvent pas y répondre.

Puisque certains des sous-chapitres qui vont suivre vont plus en profondeur et sont plus techniques, ceux qui ne recherchent ou ne sont pas nécessairement intéressés par les réfutations de ces objections, peuvent passer directement au chapitre suivant.

## Le catéchisme de Trente et le « baptême de désir »

### Objection

Le catéchisme du concile de Trente enseigna que le désir et la résolution de recevoir le Baptême suffiraient à quelqu'un pour arriver à la grâce et à la justification, s'il est impossible pour cette personne de recevoir le Baptême. Cela signifie que le « baptême de désir » se doit d'être un enseignement catholique.

Catéchisme du concile de Trente, Nécessité du Baptême ; ve. 1673 : « Mais nonobstant cela l'usage de l'Église, comme nous venons de le dire, n'est pas de donner aux adultes le Sacrement de baptême aussitôt qu'ils sont convertis, mais de le différer jusques à un certain temps, parce que d'une part ce retardement n'est pas aussi périlleux pour eux, que nous avons montré qu'il feroit pour les enfans, puisque **la résolution où ils sont de recevoir le baptême, & la pénitence qu'ils font de leur mauvaise vie, suffisent pour leur faire obtenir la grâce & la justice**, lors même que par **une rencontre impréveuë** [imprévue] ils sont empêchez d'estre purifiez dans les eaux salutaires du baptême : . . . » [373]

Catéchisme du concile de Trente, Nécessité du Baptême ; ve. 2004 : « Malgré cela l'Église n'est pas dans l'usage de donner le Baptême aux adultes aussitôt après leur conversion. Elle veut au contraire qu'on le diffère un certain temps. Ce retard n'en-

traîne point pour eux les dangers qui menacent les enfants, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Comme ils ont l'usage de la raison, **le désir et la résolution de recevoir le Baptême, joints au repentir de leurs péchés, leur suffiraient pour arriver la grâce et à la justification**, si quelque **accident soudain** les empêchait de se purifier dans les Fonts salutaires. Au contraire, ces retards ont bien leur utilité. » [374]

## Réponse

L'objection est fautive, pour plusieurs raisons. Cette section examinera la question en détail et prouvera que les partisans du « baptême de désir » (BDD) ont tout à fait tort. Les points suivants, parmi d'autres, seront démontrés dans cette section :

Ce paragraphe cité ci-dessus ne fait pas partie de l'enseignement officiel du catéchisme de Trente en tant que corps doctrinal devant être communiqué aux fidèles par les pasteurs. Ce point est **crucial**, mais il est négligé par les partisans du « baptême de désir » (BDD), comme nous le verrons. Ils ne parviennent pas à reconnaître ce fait car : a) très peu d'entre eux ont lu le catéchisme de Trente, et b) ils ne comprennent pas le Magistère. Le catéchisme de Trente (appelé aussi catéchisme romain) consistait d'informations données aux prêtres paroissiaux. Il n'est pas infallible à chaque paragraphe, mais seulement dans ces points de doctrine devant être transmis à tous les fidèles. Ces points sont infallibles parce qu'ils représentent ce que l'Église a toujours enseigné sur ces sujets.

L'enseignement officiel du catéchisme de Trente sur le Baptême, identifié comme la vérité devant être transmise aux fidèles, n'inclut pas le BDD. À l'inverse, il le contredit.

Les papes approuvèrent et recommandèrent la Summa Theologiae de saint Thomas de la même manière qu'ils approuvèrent et recommandèrent le catéchisme de Trente. Pourtant, la Summa Theologiae de saint Thomas contient une fautive doctrine sur l'Immaculée Conception. Néanmoins, les papes continuaient d'approuver la Summa Theologiae après que l'Immaculée Conception eût été définie en 1854, sans jamais corriger la fautive position — une position qui devint hérétique après 1854. Leur approbation du livre était générale. Cela ne signifiait pas que chaque chose dans le livre était correcte ou pourrait être suivie dans l'absolu.

L'unique paragraphe que les partisans du BDD citent sur ce sujet n'est pas infallible, ne fait pas partie de l'enseignement officiel du catéchisme devant être communiqué à tous les fidèles, et est infesté de problèmes.

L'unique paragraphe que les partisans du BDD citent sur ce sujet contredit l'enseignement beaucoup plus autoritaire de quantité de décrets papaux de la plus grande autorité sur le même sujet : c.-à-d., sur le délai à baptiser les adultes convertis jusqu'au temps pascal, et l'enseignement qui déclare que ceux qui désirent le Baptême, mais meurent sans l'avoir reçu, sont perdus.

Le catéchisme de Trente se reporte au concile de Florence et spécifiquement à son décret Exultate Deo. Ce décret infallible contredit le BDD. Saint Alphonse enseigne aussi que le concile de Florence a une plus grande autorité que le catéchisme de Trente, et que l'enseignement de Florence peut prouver ce que ne peut le catéchisme de Trente.

## LES PARAGRAPHES DU CATÉCHISME DE TRENTE NE FURENT PAS TOUS PROMULGUÉS INFAILLIBLEMENT

Le concile de Trente se clôtura le 4 décembre 1563. Celui-ci était encore en travaux en 1564 et ne fut finalement publié qu'en 1566. **Le catéchisme de Trente n'est pas le concile de Trente.** Il n'est pas infaillible à chaque paragraphe, mais seulement dans ces points de doctrine devant être transmis à tous les fidèles ; car ces sujets représentent ce que l'Église a toujours enseigné.

Même l'introduction de la traduction populaire du catéchisme faite par l'édition américaine Tan Books a une citation du Dr. John Hagan, lequel admet que « son enseignement n'est pas in-faillible. » Le catéchisme de Trente fait plus de cinq cent pages de long dans une version courante en anglais. Il fut élaboré par une variété de théologiens.

Catéchisme du Concile de Trente, Éd. anglais, Introduction : « Les documents officiels ont parfois été émis par des papes pour expliquer certains points d'enseignement catholique à des individus, ou à des communautés chrétiennes locales, tandis que le Catéchisme Romain comprend pratiquement le corps entier de la doctrine chrétienne, . . . **Son enseignement n'est pas infaillible** ; mais il occupe une place intermédiaire entre les catéchismes approuvés et l'enseignement de fide. » [375]

## LE CATÉCHISME DE TRENTE N'A PAS LIÉ L'ÉGLISE UNIVERSELLE À TOUT SON CONTENU ; CE FUT DE L'INFORMATION DONNÉE AUX PRÊTRES PAROISSIAUX

Le titre officiel du catéchisme indique clairement qu'il **est adressé aux prêtres paroissiaux**, non pas à tous les fidèles ou tous les évêques : « Catechismus ex decreto Concilii Tridentini ad parochos » (Catéchisme par décret du concile de Trente pour prêtres paroissiaux). L'enseignement de l'Église est infaillible sur la foi et la morale quand il s'applique à, et lie, tous les chrétiens (Vatican I). Le catéchisme de Trente ne remplit pas ce critère d'infaillibilité dans chaque paragraphe de son enseignement. Il ne fut pas adressé à tous les fidèles. En réalité, il ne fut pas même adressé à tous les prêtres, mais aux prêtres paroissiaux. Les prêtres ne sont pas tous des prêtres paroissiaux.

## LE CATÉCHISME DE TRENTE AFFIRME QUE L'ÂME N'EST PAS UNIE À L'EMBRYON AU MOMENT DE LA CONCEPTION

Catéchisme du concile de Trente : « Mais ce qui dépasse l'ordre naturel et même l'intelligence de l'homme, c'est que la Bienheureuse Vierge n'eut pas plus tôt donné son consentement aux paroles de l'Ange, en disant : Voici la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole, que sur-le-champ le corps très saint de Jésus-Christ fut formé en elle, qu'une âme jouissant pleinement de la raison fut unie à ce corps et que dans un seul et même instant Il fut Dieu parfait et homme parfait. Or personne ne saurait douter que cet effet si extraordinaire et si admirable ne soit l'œuvre du Saint Esprit. **Car selon les lois ordinaires de la nature, l'âme raisonnable ne vient s'unir au corps qu'après un temps déterminé.** » [376]

Le catéchisme déclare que l'âme raisonnable ne vient s'unir au corps qu'après un temps déterminé. Selon le catéchisme, un embryon n'est pas un être humain lorsqu'il vient à exister au moment de la fécondation ou conception. Sur ce point, le catéchisme suit la position de saint Thomas et moult théologiens scholastiques. Ils enseignaient que l'âme raisonnable ne vient s'unir à l'embryon qu'après quarante ou 80 jours après la conception.

Saint Thomas enseignait que l'embryon humain procédait par trois étapes d'âme. Il croyait que l'embryon commence par l'âme végétative (*anima vegetabilis*, que possédaient les plantes, selon lui), puis procède à l'âme sensitive (*anima sensitiva*, que possédaient les animaux, selon lui), et, après quarante ou 80 jours, Dieu infuse l'âme raisonnable ou intellectuelle (*anima intellectiva*, l'âme humaine). Saint Thomas enseignait également que les hommes reçoivent une âme environ quarante jours après la conception, mais 80 jours après la conception, pour les femmes. L'ADN, cependant, nous informe qu'il n'y a pas de différence entre les hommes et les femmes quant au moment où ils acquièrent les caractéristiques biologiques d'un être humain. Puisque l'ADN montre que toutes les caractéristiques de l'être humain sont présentes dès la fécondation/conception, la position d'une infusion différée de l'âme (tel qu'enseigné par St. Thomas et le catéchisme de Trente) est généralement rejeté à notre époque par le mouvement pro-vie.

Le Catholic Encyclopedia de 1907 admet qu'au début du 20<sup>e</sup> siècle, beaucoup de théologiens en vinrent à rejeter l'opinion de saint Thomas quant au moment où l'âme raisonnable est infusée dans l'embryon. Puisque le catéchisme de Trente exprima la même vue, ceux-ci contredisent, nécessairement, tout autant son enseignement sur ce point.

L'article « Âme » du Catholic Encyclopedia de 1907 explique :

La doctrine de saint Thomas est. . . Au premier stage du développement embryonnaire, le principe vital a des forces purement végétatives ; une âme sensitive vient ensuite à exister, tirée des puissances en évolution de l'organisme — mais par la suite, ceci est remplacé par l'âme raisonnable parfaite, laquelle est essentiellement immatérielle et suppose ainsi un acte créateur spécial. **De nombreux théologiens modernes abandonnèrent ce dernier point de l'enseignement de saint Thomas, et soutiennent qu'une âme pleinement raisonnable est infusée dans l'embryon dès le premier instant de son existence. »**

On devrait poser cette question à quiconque cite le catéchisme de Trente comme s'il était infallible à chaque paragraphe : êtes-vous d'accord avec son enseignement disant que l'embryon n'est pas un être humain au moment de la fécondation/conception ? Même si l'on soutient que l'embryon ne devient humain que des semaines ou des mois après la fécondation/conception, il y a un problème avec le paragraphe du catéchisme sur ce point. C'est que, en parlant du corps humain, le catéchisme dit que « l'âme raisonnable ne vient s'unir au corps qu'après un temps déterminé. » Cela signifie que, selon le catéchisme, un corps humain peut exister des semaines avant qu'une âme soit infusée. Ce n'est pas correct. C'est un dogme défini que l'âme raisonnable est la forme du corps humain. Ceci fut défini par le concile de Vienne.

Pape Clément V, Concile de Vienne, D. n°1 ; 1311-1312 : « . . . et, pour que la vérité de l'authentique foi catholique soit connue de tous. . . **Nous définissons que doit être considéré comme hérétique quiconque osera désormais affirmer, soutenir ou tenir avec entêtement que l'âme rationnelle ou intellectuelle n'est pas forme du corps humain par elle-même et par essence. » [377]**

Ce dogme signifie que l'âme raisonnable est ce qui rend le corps humain ce qu'il est. Puisque l'âme est la forme du corps humain, **il ne peut pas y avoir un véritable corps humain en vie qui n'a pas d'âme rationnelle véritable infusée en lui**. Pourtant, le catéchisme indique que **le corps humain existe une certaine période de temps avant** l'infusion de l'âme rationnelle. Ce n'est pas correct. Le corps humain ne peut pas exister sans la présence d'une âme rationnelle. Avant l'infusion de l'âme rationnelle, l'embryon ne serait pas un corps humain, mais le corps d'une plante ou d'un animal contenant une âme de plante ou d'animal. Ainsi, l'articulation du catéchisme sur ce point est simplement faux. C'est un autre exemple de la façon dont son enseignement n'est pas infallible à chaque paragraphe. Un corps humain ne peut pas exister pour une période de temps avant l'infusion de l'âme rationnelle.

### **LA DISTINCTION CLÉ NÉGLIGÉE PAR LES PARTISANS DU BDD : PAS TOUT DANS LE CATÉCHISME EST IDENTIFIÉ COMME FAISANT PARTIE DU CORPS DOCTRINAL DEVANT ÊTRE COMMUNIQUÉ AUX FIDÈLES — SEULES CERTAINES CHOSES LE SONT**

Très peu sont ceux qui commentent le catéchisme de Trente (et son enseignement du Baptême) en ayant vraiment lu ou étudié l'ensemble du catéchisme. Lorsque vous lisez ou étudiez le catéchisme de Trente en entier, vous vous rendez compte qu'il est écrit et formulé de telle manière que **SEULS CERTAINS POINTS DE DOCTRINE sont spécifiés par le catéchisme comme des points de doctrine qui peuvent, doivent ou devraient être communiqués aux fidèles par les pasteurs**. Laissez-moi répéter ceci : SEULS CERTAINS POINTS DE DOCTRINE sont spécifiés par le catéchisme comme des sujets qui peuvent doivent ou devraient être communiqués aux fidèles par les pasteurs. Pas tout dans le catéchisme doit être communiqué aux fidèles.

Pour le dire autrement : le catéchisme de Trente est un manuel pour prêtres paroissiaux. Il fait plus de cinq cent pages dans une version courante en anglais. Ces plus de cinq cent pages contiennent beaucoup d'information, mais seuls certains points dans le catéchisme sont spécifiés comme ce que les pasteurs doivent enseigner et dire aux fidèles par nécessité. Il y a plusieurs choses dans le catéchisme qui ne tombent pas dans cette catégorie.

### **PREUVE QUE PAS TOUT DANS LE CATÉCHISME DEVAIT ÊTRE TRANSMIS AUX FIDÈLES**

Voici quelques citations prouvant que pas tout dans le catéchisme de Trente faisait partie du corps doctrinal qui peut, doit ou devrait être communiqué aux fidèles. Je pourrais donner des douzaines d'autres exemples.

Catéchisme de Trente : « **Le Pasteur n'oubliera pas** non plus de raconter l'histoire des souffrances de Jésus-Christ, si soigneusement décrites par les Évangélistes. » <sup>[378]</sup>

Nous voyons ici que le catéchisme informe le pasteur qu'il ne devra pas oublier ce point particulier. La raison en est que, au sein de la grande quantité d'information dans le catéchisme, il y a des choses dans le catéchisme que le pasteur pourrait oublier. Chaque ligne ou paragraphe dans

le catéchisme ne doit pas nécessairement être communiqué aux fidèles.

Catéchisme de Trente : « Et cette raison doit suffire pour montrer au Pasteur que **ce n'est pas assez de parler de ce Commandement d'une manière générale.** . . . »  
[379]

Ici, le catéchisme confirme qu'il y a certaines choses qui doivent être dites aux fidèles. On ne peut pas passer outre certaines choses. Mais tout dans le catéchisme ne tombe pas nécessairement dans cette catégorie. La phrase ci-dessus n'aurait évidemment aucun sens si tout dans le catéchisme fut automatiquement destiné aux fidèles ou dut leur être donné.

Catéchisme de Trente : « **Les Pasteurs devront donc apprendre aux Fidèles** que ces mots, la Vie Eternelle, ne désignent pas tant l'éternité. . . » [380]

Là encore, il identifie un point qui doit être communiqué aux fidèles, mais tout dans le catéchisme ne tombe pas nécessairement dans cette catégorie.

Catéchisme de Trente : « **Les Pasteurs ne manqueront pas de** montrer l'Ange de Saint Pierre illuminant les ténèbres de sa prison, touchant son côté et le secouant en quelque sorte pour l'éveiller, . . . » [381]

Nous voyons encore une fois que tout dans le catéchisme n'a pas nécessairement besoin d'être transmis aux fidèles.

#### DAVANTAGE DE PREUVES QUE SEULES CERTAINES CHOSES DANS LE CATÉCHISME FURENT SPÉCIFIÉES COMME DES POINTS DEVANT ÊTRE ENSEIGNÉS AUX FIDÈLES ; D'AUTRES CHOSES PEUVENT ÊTRE OMISES

Catéchisme de Trente : « **On enseignera donc** que les Prêtres seuls ont reçu le pouvoir de consacrer l'Eucharistie, et de la distribuer aux Fidèles. » [382]

Catéchisme de Trente : « **Il ne paraît pas nécessaire ici de rappeler aux Fi-dèles** les maux dont ils souffrent, les ennuis qui les dévorent, les calamités qui les accablent, . . . » [383]

Catéchisme de Trente : « **Le devoir du Pasteur sera donc d'enseigner ici que** non seulement on trouve la Rémission des péchés dans l'Église Catholique. . . » [384]

Catéchisme de Trente : « **Les Pasteurs ne doivent pas omettre** ici l'exhortation si salutaire de Saint Augustin. » [385]

Catéchisme de Trente : « **Mais que le Pasteur montre bien que l'on a eu les plus sages raisons** d'omettre dans le Symbole les autres attributs de Dieu, et de ne proposer à notre Foi que celui de sa toute-Puissance. » [386]

Catéchisme de Trente : « Voilà pourquoi **les Pasteurs seront forcés de s'attacher une ou deux considérations** principales qui suffiront pour montrer l'étendue et l'abondance des fruits salutaires contenus dans ce sacré Mystère. » [387]

Ceci montre clairement que seules certaines choses dans le catéchisme seront transmises aux fidèles.



Catéchisme de Trente : « **Que le Pasteur s'applique donc à bien expliquer aux Fidèles.** . . D'autre part **il ne faut pas oublier que** ce péché et son châtement ne se sont point arrêtés en Adam, mais qu'il a été, lui, comme la source et le principe qui les a fait passer justement à toute sa postérité. » [388]

Catéchisme de Trente : « . . . **le Pasteur aura soin d'enseigner aux Fidèles qu'ils doivent retenir** scrupuleusement les mots d'Essence et de Personne, consacrés en quelque sorte à l'expression propre de ce Mystère. . . » [389]

Catéchisme de Trente : « Il ne faut pas laisser ignorer aux Fidèles quelle est la portée de cette demande. **Sans entrer dans toutes les explications** que les Docteurs scolastiques ont données sur cette question avec autant d'utilité que d'abondance, **disons que la Volonté de Dieu dont il s'agit ici, est celle que l'on appelle communément** la volonté de signe, c'est-à-dire ce que Dieu nous a ordonné ou conseillé de faire ou d'éviter. » [390]

Les faits ci-dessus établissent sans aucun doute qu'au sein des plus de cinq cent pages d'informations du catéchisme de Trente, seuls certains points de doctrine sont identifiés par le catéchisme comme faisant partie du corps doctrinal qui peut, doit ou devrait être communiqué aux fidèles. C'est ainsi qu'est écrit ou organisé le catéchisme. Bien d'autres exemples pourraient être donnés pour prouver davantage le point. Le catéchisme dit aux pasteurs « vous devez leur dire ceci ; vous n'oublierez pas cela ; vous ne devez pas omettre cela ; **mais sans entrer dans toutes les explications** ; etc. » il fait ces déclarations tout au long du catéchisme car tout dans le catéchisme n'est pas nécessairement pour les fidèles. C'est de l'information donnée au prêtre paroissial. Seules certaines portions de cette information sont identifiées comme ce qui doit ou devrait être inculqué par les pasteurs.

### **SELON LE CATÉCHISME DE TRENTE, NOTRE POSITION SUR LE BAPTÊME EST L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE ET CE QUI DOIT ÊTRE COMMUNIQUÉE AUX FIDÈLES, PAS LE « BAPTÊME DE DÉSIR »**

Quand nous consultons l'enseignement du catéchisme sur le Baptême, devinez ce qu'on y trouve ? L'unique paragraphe que citent les partisans du BDD, N'EST PAS spécifié ou identifié comme la doctrine que les pasteurs doivent enseigner aux fidèles. Il n'y a rien dans celui-ci qui spécifie que ce qu'il dit ici doit être enseigné aux fidèles. En revanche, c'est simplement de l'information (faillible et inexacte) donnée aux prêtres paroissiaux. Oui, il est possible que dans les centaines de paragraphes du catéchisme, soient trouvés de l'information inexacte et quelques opinions faillibles d'hommes. **Mais l'enseignement officiel que spécifie le catéchisme comme devant être enseigné aux fidèles, reflète la vérité solide catholique, ainsi que nous le verrons.**

La doctrine sur le Baptême, que le catéchisme spécifie bien et distingue comme la doctrine sur le Baptême devant être communiquée à tous les fidèles, est précisément l'opposé du « baptême de désir. » C'est que personne ne peut entrer au Ciel sans renaître à nouveau d'eau et de l'Esprit dans le sacrement du baptême, et que personne ne peut être dans l'Église catholique sans avoir reçu le sacrement du baptême. C'est ce que dit le catéchisme sur ce que les pasteurs doivent enseigner aux fidèles.

**LORSQUE VOUS CONSULTEZ CES CITATIONS, NOTEZ QU'IL Y A UNE MENTION SPÉCIFIQUE SUR LA FAÇON DONT CECI EST LA DOCTRINE QUE LES PASTEURS ENSEIGNERONT AVANT TOUT AUX FIDÈLES**

Catéchisme du concile de Trente, ve. 2004 : « Mais **les Pasteurs**, traitant le même su-jet, **enseigneront avant tout** aux Fidèles que **ce Sacrement étant absolument nécessaire à tous sans aucune exception, pour obtenir la Vie éternelle, rien n'était plus indiqué ni plus convenable, pour en devenir la matière, que l'eau, qui se trouve partout et que l'on peut se procurer si facilement** . » [391]

Catéchisme du concile de Trente, ve. 1673 : « Mais **il suffira icy que les Pasteurs fassent voir, que ce Sacrement étant nécessaire à tout le monde sans exception, pour obtenir la vie éternelle, rien ne pouvoit estre plus propre pour en estre la matière que l'eau, 1. parce qu'elle est commune, & qu'on en peut facilement avoir par tout,**. . . » [392]

Selon le catéchisme, **ce qui doit être enseigné avant tout aux fidèles par les pasteurs** est que le sacrement du baptême est nécessaire à tous pour le salut. Il insiste même que personne ne peut être sauvé sans le baptême d'eau, en déclarant : « l'eau, qui se trouve partout et **que l'on peut se procurer si facilement**. » Cela contredit le BDD. Le « baptême de désir » n'est pas un sacrement, comme l'admettent ses partisans. Il est basé sur l'idée selon laquelle l'on ne peut pas « se procurer si facilement » de l'eau. Le catéchisme dit pourtant que ce les pasteurs enseigneront avant tout est que le sacrement est absolument nécessaire à tous pour le salut. C'est ce qu'a toujours enseigné l'Église catholique et ce que déclare l'enseignement dogmatique de l'Église. L'enseignement officiel du catéchisme, devant être transmis aux fidèles, n'est pas le BDD mais son contraire. Voici un autre exemple.

Catéchisme du concile de Trente, Nécessité du Baptême, ve. 2004 : « Ce que nous avons dit jusqu'ici de ce Sacrement est très utile à connaître pour les Fidèles. Mais ce qu'**il est absolument nécessaire de ne pas leur laisser ignorer, c'est que NOTRE-SEIGNEUR A FAIT A TOUS LES HOMMES UNE LOI DE SE FAIRE BAPTISER, LOI SI RIGOUREUSE que ceux qui ne seraient pas régénérés en Dieu par la grâce de ce Sacrement, ne viendraient au monde que pour leur mal-heur et leur perte éternelle, que leurs parents d'ailleurs fussent chrétiens ou païens. C'est pourquoi les Pasteurs ne sauraient expliquer trop souvent** ces paroles de l'Évangile. **Si quelqu'un n'est pas régénéré par l'eau et par l'Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume des cieus (Jean 3 :5).** » [393]

Catéchisme du concile de Trente, Nécessité du Baptême, ve. 1673 : « Quoique la connoissance de tout ce qui a esté expliqué jusques icy touchant le Baptême soit extrêmement utile **aux fidelles, rien neanmoins ne semble plus important que de leur apprendre que nostre Seigneur a imposé à tous les hommes une telle nécessité de recevoir ce Sacrement**, qu'il assure luy-mesme dans l'Évangile que tous ceux qui ne renaistront point en Dieu par la grace du Baptême, n'auront reçu la vie de leurs Peres soit fidelles ou infidelles, que pour perir & estre malheureux éternellement. **Si un homme, dit-il, ne renaist de l'eau & de l'Esprit il ne peut entrer dans le royaume de Dieu.** » [394]

Notez les références « il est absolument nécessaire de ne pas leur laisser ignorer, » « rien néanmoins ne semble plus important, » et « les Pasteurs ne sauraient expliquer trop souvent. . . » Là

encore, nous voyons que ceci est la doctrine que les pasteurs doivent enseigner. Dans ce paragraphe, le catéchisme de Trente enseigne officiellement que la loi du Baptême s'applique à tous. Il déclare aussi qu'à moins que les gens ne soient régénérées par l'eau du baptême, ils vont à leur perdition, comme l'enseigna Jésus dans Jean 3 :5.

Selon le catéchisme, ceci est ce que les pasteurs doivent communiquer aux fidèles. Ceci est l'enseignement dogmatique de l'Église. C'est la seule chose que nous trouvons dans n'importe quel prononcement infaillible. Ceux qui enseignent qu'il est possible d'être sauvé sans le baptême d'eau contredisent ce que le catéchisme déclare que les pasteurs doivent enseigner. Voyons un autre exemple.

Catéchisme du Concile de Trente, le Baptême rendue obligatoire après la Résurrection du Christ, ve. 2004 : « [Les Auteurs ecclésiastiques conviennent](#) que lorsque notre Seigneur, après sa Résurrection, dit à ses Apôtres : Allez, enseignez toutes les nations, baptisez-les au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, au même moment, [l'obligation de recevoir le Baptême fut imposée à tous les hommes qui voudraient se sauver](#). . . de sorte que ces paroles de Jésus-Christ : [Celui qui ne renaîtra point de l'eau et de l'esprit, ne pourra entrer dans le Royaume de Dieu](#), s'appliquent évidemment au temps qui devait suivre sa Passion. [Si les Pasteurs ont soin de traiter ce sujet comme il convient](#), il est impossible que les Fidèles ne reconnaissent point l'excellence et la dignité du Baptême,. . . » [395]

Catéchisme du concile de Trente, le Baptême rendue obligatoire après la Résurrection du Christ, ve. 1673 : « Car [tous les Auteurs Ecclesiastiques conviennent](#) que ce fut après la resurrection de nostre Seigneur, lorsqu'il ordonna à ses disciples d'aller par toute la terre instruire tous les peuples, les baptisant au nom du Père, du Fil, & du S. Esprit. De sorte que depuis ce temps-là [tous les hommes entreurent \[entrèrent\] dans l'obligation de recevoir le baptême pour pouvoir obtenir la vie éternelle](#). . . Et ainsi il ne faut point douter que ces paroles de Jesus-Christ : [Si un homme ne renaît de l'eau & de l'Esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu](#), ne regardassent le temps qui devoit suivre sa passion. Il est impossible que [les Pasteurs traitant ces veritez avec toute l'exactitude qu'ils doivent](#), les fi-delles ne recônoissent l'excellence & la dignité de ce Sacrement,. . . » [396]

Ici le catéchisme déclare que **tous les auteurs ecclésiastiques conviennent** qu'après la Résurrection, la loi du Baptême devint obligatoire pour tous ; et que, après ce moment, personne ne put entrer au Ciel sans renaître de l'eau et de l'Esprit, comme l'enseigna Jésus dans Jean 3 :5. Ceci réfute complètement l'argument des partisans du BDD fondé sur l'autorité présumée d'un consensus parmi les théologiens ; car il déclare que tous les théologiens (même ceux qui ne demeurèrent pas cohérents avec eux-mêmes sur ce thème) exprimaient une position qui contredit le BDD : c.-à-d., que personne ne peut entrer au Ciel sans le baptême d'eau, basé sur Jean 3 :5. Ceci est la position qu'enseignaient à l'unanimité les auteurs ecclésiastiques.

Selon le catéchisme, la doctrine devant être communiquée aux fidèles par les pasteurs est la position qu'après la Résurrection, personne n'entre au Ciel sans renaître d'eau et du Saint-Esprit.

Il est absolument vrai que les enseignements officiels du catéchisme de Trente, devant être communiqués aux fidèles, n'est pas le « baptême de désir, » mais son contraire. Et il y a plus.

**LE CATÉCHISME DIT AUSSI QUE LES PASTEURS DOIVENT  
ENSEIGNER QUE TOUS DANS L'ÉGLISE SONT DES MEMBRES,  
FONT PARTIE DU CORPS, ET ONT ÉTÉ RÉGÉNÉRÉS DANS LE  
SACREMENT**

Ce passage est d'un intérêt particulier ; car dans celui-ci, le catéchisme identifie le véritable enseignement, QUE LES PASTEURS DOIVENT COMMUNIQUER ET TRANSMETTRE AUX FIDÈLES, à savoir :

- Tous dans l'Église sont « membres ; »
- Tous dans l'Église font partie du « Corps ; »
- Tous dans l'Église ont été régénérés dans le même sacrement de foi/du baptême.

Tous ces points contredisent la fausse théorie du « baptême de désir » et la position de tous ses défenseurs. Les promoteurs du BDD prétendent que les gens peuvent être dans l'Église sans être des « membres ; » que les gens peuvent être dans l'âme de l'Église sans faire partie du « Corps ; » et, le plus important pour ce point, que les gens peuvent être dans l'Église sans avoir reçu LE SACREMENT. Le catéchisme de Trente les contredit sur tous ces trois points et déclare que la position suivante est ce que doivent enseigner les pasteurs.

Catéchisme de Trente : « . . . il n'y a qu'un seul Dieu, un seul Père, un seul Seigneur de tous les hommes. De là **pour tous sans exception, dans l'ordre spirituel, même noblesse d'origine**, même dignité, même splendeur de race, **puisque tous nous avons été régénérés par le même esprit**, puisque tous nous sommes devenus en-fants de Dieu **par le même sacrement de la Foi**, et cohéritiers du même héritage avec Jésus-Christ. Il n'y a pas un Christ Rédempteur pour les riches et les puissants, et un autre pour les pauvres et les petits. tous participent aux mêmes Sacrements, tous attendent le même héritage, c'est-à-dire le Royaume céleste. Nous sommes tous frères, et **comme le dit l'Apôtre Saint Paul aux Éphésiens** : **“Nous sommes les membres du corps de Jésus-Christ [Éph. 5 :30]**, formés de sa chair et de ses os.” Vérité que le même Apôtre exprime encore en ces termes, dans son Épître aux Galates [30] : “Vous êtes tous enfants de Dieu par la Foi en Jésus-Christ ; car vous tous qui avez été baptisés en Jésus-Christ, vous êtes revêtus de Jésus-Christ. Il n'y a plus ni Juif, ni Grec, ni esclave, ni homme libre, ni homme, ni femme ; vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ.” **Ce point veut être traité et établi avec le plus grand soin. C'est pourquoi les Pasteurs devront y revenir souvent**, comme sur une vérité bien propre à relever et à encourager les pauvres et les malheureux. . . » [397]

Dès lors, il est contraire à l'enseignement officiel du catéchisme — lequel doit être transmis aux fidèles — d'affirmer que les gens peuvent être dans l'Église sans le sacrement du baptême. Ceux qui enseignent le BDD, par conséquent, ne transmettent pas ce que le catéchisme déclare comme devant être transmis aux fidèles.

## AINSI, LORSQUE DES DÉCLARATIONS PAPALES POSTÉRIEURES ENCOURAGENT OU APPROUVENT L'INSTRUCTION CATÉCHÉTIQUE BASÉ SUR LE CATÉCHISME DE TRENTE, CECI NE FAVORISE PAS LE BDD, MAIS LE CONTREDIT

Les points couverts ci-dessus concernent la distinction clé sur ce sujet : ce que le catéchisme déclare comme devant être transmis aux fidèles. Ces points deviennent spécialement pertinents lorsque l'on considère les déclarations papales faites à propos du catéchisme. Par exemple, les défenseurs du « baptême de désir » (qui ignorent les arguments réfutant leur position) affirment que des déclarations papales après Trente approuvent ou encouragent l'instruction catéchétique basée sur le catéchisme de Trente.

Dans son encyclique *Acerbo Nimis*, le pape Pie X affirma ce qui suit.

Pape Pie X, *Acerbo Nimis* ; 15 avril 1905 : « . . . tous les curés et tous ceux qui ont charge d'âmes **feront le catéchisme aux fidèles** en un langage facile et adapté leur intelligence. **Ils se serviront à cet effet du Catéchisme du Concile de Trente** et de manière à parcourir, en l'espace de quatre ou cinq ans, tout ce qui concerne le Symbole, les Sacrements, le Décalogue, la Prière et les commandements de l'Église. » [398]

Oui, et qu'est-ce que le catéchisme de Trente déclare comme devant être communiqué aux fidèles sur le Baptême ? Comme prouvé plus haut, l'enseignement du catéchisme de Trente, identifié comme la doctrine devant être communiquée aux fidèles, est :

Le sacrement du baptême, administré dans l'eau, laquelle est à la portée de tous, est nécessaire à tous pour le salut ;

La loi du Baptême s'étend à tous, en sorte qu'à moins que les gens ne soient régénérés d'eau et de l'Esprit dans le Sacrement, comme le dit Jésus, ils vont à leur destruction ;

Les auteurs ecclésiastiques sont unanimes, qu'après la Résurrection, la loi du Baptême devint obligatoire à tous ceux qui devaient être sauvés ; en sorte qu'à moins de renaître d'eau et de l'Esprit, comme le dit Jésus, ils ne peuvent pas entrer dans le Royaume de Dieu ;

Tous les gens dans l'Église ont été régénérés dans le même sacrement.

Voici les points que les pasteurs doivent enseigner sur le Baptême. Si les pasteurs suivent l'enseignement officiel du catéchisme, ils contredisent le BDD. L'unique paragraphe cité dans l'objection, qui exprime l'idée que quelqu'un puisse être sauvé par le désir du baptême, ne fut **PAS** l'un des points de doctrine que le catéchisme dit devoir être communiqués aux fidèles. Il est aussi rempli de problèmes, comme nous le verrons.

## LES AVOCATS DU BDD ONT AUSSI TORT À PROPOS DE L'ENCYCLIQUE DU PAPE CLÉMENT XIII, IN DOMINICO AGRO

Dans un argument similaire à celui qui concerne *Acerbo Nimis*, les avocats du BDD citeront quelque fois l'encyclique *In Dominico Agro*, du pape Clément XIII.

Pape Clément XIII, In Dominico Agro ; 14 juin 1761, n° 4 : « Comme le comprenaient nos prédécesseurs, à savoir que cette sainte rencontre de l'Église universelle fut si prudente en jugement et si modérée qu'elle s'abstint de condamner des idées soutenues par des autorités parmi les érudits ecclésiastiques, **ils voulaient** une autre œuvre préparée avec l'accord de ce saint concile **qui couvrirait l'intégralité de l'enseignement que les fidèles devraient connaître** et qui serait **éloignée de tout erreur**. Ils imprimèrent et distribuèrent ce livre sous le titre de Catéchisme romain. **Ils y compilèrent l'enseignement qui est commun à l'Église toute entière et qui est éloigné de tout danger et de toute erreur**, et ils proposèrent de le transmettre ouvertement aux fidèles en des mots très éloquents selon le précepte du Christ Seigneur qui dit aux apôtres de proclamer dans la lumière ce qu'Il eut dit dans l'obscurité et de proclamer depuis les toits ce qu'eux entendirent en secret. » [399]

Clément XIII dit que le concile de Trente « voulaient » un catéchisme « qui couvrirait l'intégralité de l'enseignement que les fidèles devraient connaître et qui serait éloigné de toute erreur. » Les partisans du BDD prétendent que cela soutient la revendication selon laquelle le « baptême de désir » est infaillible. Ils ont complètement tort.

En premier lieu, Clément se réfère à « l'intégralité de l'enseignement que les fidèles devraient connaître ». Comme établi ci-dessus, **le « baptême de désir » ne fait pas partie de l'enseignement que le catéchisme dit que « les fidèles devraient connaître. » Voilà le point clé**. Ainsi, la prémisse de l'argument avancé par les partisans du BDD est fautive. Le BDD n'est tout simplement pas l'enseignement officiel du catéchisme qui dit qu'il doit être transmis aux fidèles. L'importance de ce que dit le catéchisme comme devant être « communiquée aux fidèles » est également claire de par le paragraphe suivant.

Pape Clément XIII, In Dominico Agro, n° 4 : « Par conséquent, que l'Église devrait être trompée et en errance à la suite des troupes de compagnons qui, eux-mêmes, errants et nomades, sans certitude aucune de la vérité, apprennent toujours mais ne parviennent jamais à la connaissance de la vérité, ils proposèrent que **seul ce qui est nécessaire et très utile au salut fût clairement et pleinement expliqué dans le Catéchisme romain et communiqué aux fidèles.** »

Comme prouvé plus haut, le seul enseignement sur le Baptême auquel le catéchisme de Trente dit que les pasteurs doivent communiquer aux fidèles est :

Catéchisme du concile de Trente, Matière du Baptême : « Mais **les Pasteurs, traitant le même sujet, enseigneront avant tout aux Fidèles que ce Sacrement étant absolument nécessaire à tous sans aucune exception, pour obtenir la Vie éternelle, rien n'était plus indiqué ni plus convenable, pour en devenir la matière, que l'eau, qui se trouve partout et que l'on peut se procurer si facilement.** » [400]

Et ceci :

Catéchisme du concile de Trente, Nécessité du Baptême : « Ce que nous avons dit jusqu'ici de ce Sacrement est très utile à connaître pour les Fidèles. Mais ce qu'il est absolument nécessaire de ne pas leur laisser ignorer, c'est que **NOTRE-SEIGNEUR A FAIT A TOUS LES HOMMES UNE LOI DE SE FAIRE BAPTISER, LOI SI**

**RIGOUREUSE** que ceux qui ne seraient pas régénérés en Dieu par la grâce de ce Sacrement, ne viendraient au monde que pour leur malheur et leur perte éternelle, que leurs parents d'ailleurs fussent chrétiens ou païens. **C'est pourquoi les Pasteurs ne sauraient expliquer trop souvent ces paroles de l'Évangile. Si quelqu'un n'est pas régénéré par l'eau et par l'Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume des cieux** (Jean 3 :5). » [401]

Et ceci :

Catéchisme du Concile de Trente, le Baptême rendue obligatoire après la Résurrection du Christ : « **Les Auteurs ecclésiastiques conviennent** que lorsque notre Seigneur, après sa Résurrection, dit à ses Apôtres : Allez, enseignez toutes les nations, baptisez-les au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, au même moment, **l'obligation de recevoir le Baptême fut imposée à tous les hommes qui voudraient se sauver**. . . . de sorte que ces paroles de Jésus-Christ : **Celui qui ne naîtra point de l'eau et de l'esprit, ne pourra entrer dans le Royaume de Dieu**, s'appliquent évidemment au temps qui devait suivre sa Passion. **Si les Pasteurs ont soin de traiter** ce sujet comme il convient, il est impossible que les Fidèles ne reconnaissent point l'excellence et la dignité du Baptême,. . . » [402]

Et ceci :

Catéchisme de Trente : « . . . **pour tous sans exception, dans l'ordre spirituel, même noblesse d'origine, même dignité, même splendeur de race, puisque tous nous avons été régénérés par le même esprit**, puisque tous nous sommes devenus enfants de Dieu **par le même sacrement de la Foi**, et cohéritiers du même héritage. . . **Ce point veut être traité et établi avec le plus grand soin. C'est pourquoi les Pasteurs devront y revenir souvent**, comme sur une vérité bien propre à relever et à encourager les pauvres et les malheureux. . . » [403]

Deuxièmement, Clément déclare que dans le catéchisme, ils « y compilèrent l'enseignement qui est commun à l'Église toute entière et qui est éloigné de tout danger et de toute erreur. » Le catéchisme contient plusieurs points de doctrine qui constituent l'enseignement commun de toute l'Église. Cet enseignement est éloigné de l'erreur. Cela ne signifie pas que chaque paragraphe dans les plus de cinq cent pages d'information tombe dans cette catégorie. En effet, comme nous le verrons, des choses similaires furent déclarées concernant la Summa Theologiae de saint Thomas d'Aquin. Pourtant, les partisans du BDD doivent concéder que la Somme théologique contient quelques erreurs (p.ex., l'erreur sur l'Immaculée Conception).

Donc, l'encyclique de Clément XIII ne fournit aucun soutien à la fausse doctrine du BDD. Elle met plutôt en évidence la distinction clé expliquée plus haut : ce qui est crucial en considérant l'enseignement du catéchisme sont les parties qu'il identifie comme devant être « communiquées aux fidèles. » Cette position est que personne ne peut être sauvé sans le baptême d'eau.

## DES PAPES RECOMMANDÈRENT LA SUMMA THEOLOGIAE DE ST. THOMAS DE LA MÊME MANIÈRE QU'ILS RECOMMANDÈRENT LE CATÉCHISME DE TRENTE

Dans sa Summa Theologiae, saint Thomas enseigna que Marie ne fut pas conçue de façon immaculée. En voici la preuve.

### La Somme théologique de St. Thomas contient une erreur flagrante sur l'Immaculée Conception

St. Thomas d'Aquin, Somme théologique, Pa. III, qu. 27, ar. 2, so. 2 : « **Si l'âme de la Bienheureuse Vierge n'avait jamais été souillée par la contagion du péché originel, c'eût été une atteinte à la dignité du Christ**, qui est le Sauveur universel de tous les hommes. » [\[404\]](#)

Bien que l'enseignement de la Somme théologique contredise la vérité au sujet de l'Immaculée Conception, il fut approuvé et recommandé par beaucoup de papes. Il fut aussi placé sur l'autel au concile de Trente. Comment des papes ont-ils pu approuver et recommander un livre qui contient un tel enseignement erroné sur l'Immaculée Conception ? Cela signifie-t-il qu'ils approuvèrent, recommandèrent et utilisèrent un livre « hérétique » ? Non. C'est parce qu'en substance (en son tout) l'enseignement de la Summa Theologiae est catholique et solide, bien qu'il y ait quelques points ou paragraphes qui ne soient pas corrects. L'approbation papale ne signifie pas que saint Thomas enseignait infailliblement ou correctement à chaque paragraphe de la Somme théologique, mais plutôt que son enseignement dans le livre est catholique en général. De plus, tout dans son contenu doit être soumis aux proclamations d'un poids supérieur.

En guise de réponse à ces points sur la Summa, un partisan du BDD — un homme avec qui j'ai débattu une fois, mais qui se retira d'un débat ultérieur car sachant ne pas pouvoir défendre sa position — fit l'argument suivant : or donc, saint Thomas commit son erreur sur l'Immaculée Conception avant que l'Immaculée Conception fût définie comme dogme par le pape Pie IX en 1854. Par conséquent, son erreur sur ce point dans la Summa Theologiae est sans importance.

Cet argument est, il faut le dire, pathétique. La doctrine sur l'Immaculée Conception que saint Thomas mit en avant dans la Somme théologique est FAUSSE. Si l'approbation donnée à un livre par une série successive de papes signifiait nécessairement que le Magistère approuve l'enseignement de ce livre comme véritable à chaque paragraphe, ce principe aurait été tenu à travers toute l'histoire de l'Église. Dès lors, en approuvant et recommandant ce livre à répétitions, le Magistère aurait endossé comme correct le faux enseignement de saint Thomas sur l'Immaculée Conception, même avant qu'il fût solennellement définie en 1854. Mais nous savons que le Magistère n'endossa pas cette fausse position. Ceci prouve que des papes peuvent approuver, utiliser et recommander à répétitions un livre comme catholique, bien que ce livre contienne certains points ou paragraphes erronés et ne devant pas être suivis. Leur approbation de ce livre est légitime car l'enseignement du livre en général est catholique, même s'il peut contenir quelques erreurs ou idées fausses.

En outre, l'argument susmentionné est **anéanti** par le fait que des papes donnèrent le même genre d'approbation et de recommandation de la Summa Theologiae **après** que l'Immaculée Conception fût définie en 1854 ! Voici quelques exemples.



## DES PAPES APPROUVÈRENT ÉGALEMENT SANS RÉSERVE LA SOMME THÉOLOGIQUE APRÈS 1854

Dans son document de 1899, Depuis le jour, le pape Léon XIII loue et recommande la Summa Theologiae de saint Thomas de la même manière qu'il recommande le catéchisme de Trente.

Pape Léo XIII, Depuis le jour ; 8 sep. 1899 : « **Est-il besoin d'ajouter que le livre par excellence, d'où les élèves pourront étudier avec plus de profit la théologie scolastique, est la Somme Théologique de saint Thomas d'Aquin ?** Nous voulons donc que les professeurs aient soin d'en expliquer la méthode à tous leurs élèves, ainsi que les principaux articles relatifs à la foi catholique. **Nous recommandons également** que tous les séminaristes aient entre les mains et relisent souvent **le livre d'or, connu sous le nom de Catéchisme du saint Concile de Trente ou Catéchisme romain, dédié à tous les prêtres investis de la charge pastorale** (Catechismus ad parochos). Remarquable à la fois par la richesse et l'exactitude de la doctrine et par l'élégance du style, ce catéchisme est un précieux abrégé de toute la théologie dogmatique et morale. » <sup>[405]</sup>

Alors, la Summa Theologiae enseigne-t-elle l'hérésie ? Après 1854 — et le pape Léon XIII publia Depuis le jour en 1899 — la vue de saint Thomas sur l'Immaculée Conception serait non seulement erronée, mais hérétique.

Donc, que signifie exactement la louange (et l'approbation) du pape Léon pour la Summa Theologiae ? Cela signifie-t-il que chaque paragraphe ou article dans la Somme théologique soit infaillible ou puisse être suivi ? Non. Cela signifie qu'en général le livre est catholique. Cela ne signifie pas que parmi les milliers de paragraphes, il n'y en ait pas quelques-uns qui soient erronés ou loin d'être parfaitement en accord avec la doctrine catholique. De la même façon, le catéchisme de Trente est solide en général ; mais cela ne signifie pas que dans une information de plus de cinq cent page, il n'y ait pas un paragraphe ou plusieurs qui soient incorrects. Et, comme je l'ai prouvé, l'enseignement officiel du catéchisme, lequel dit qu'il doit être communiqué aux fidèles, est absolument correct. À savoir que personne ne peut être sauvé sans le sacrement du baptême ; et personne ne peut être dans l'Église sans le sacrement du baptême.

Voici quelques exemples supplémentaires de l'approbation papale évidente de l'enseignement de saint Thomas d'Aquin. Cette approbation ne démontre pourtant pas que son enseignement était correct ou pouvait être suivi à chaque occasion.

Le pape saint Pie V dit que saint Thomas était « **la règle de doctrine chrétienne la plus certaine par laquelle il illumine l'Église apostolique** en répondant conclusivement à d'innombrables erreurs. . . dont l'illumination a souvent été évidente par le passé et s'est récemment tenue en bonne place dans les décrets du concile de Trente. » <sup>[406]</sup>

Pie V dit donc qu'il est « la règle de doctrine chrétienne la plus certaine ; » mais il y a certains points de l'enseignement de saint Thomas qu'un catholique NE PEUT PAS tenir.

Pape Léon XIII, Aeterni Patris ; 4 août 1879 : « Mais le plus grand honneur rendu à saint Thomas, réservé à lui seul, et qu'il ne partagea avec aucun des docteurs catholiques, lui vint des Pères du concile de Trente : ils voulurent qu'au milieu de la sainte assemblée, avec le livre des divines Écritures et des décrets des Pontifes suprêmes,

sur l'autel même, **la Somme de Thomas d'Aquin** fût déposée ouverte, pour qu'on pût y puiser des conseils, des raisons, des oracles. » [407]

**Le pape Benoît XIII** écrivit à l'Ordre des prêcheurs que ceux-ci devraient « pour-suivre avec énergie vos œuvres du Docteur, plus brillantes que le soleil et écrites sans l'ombre de l'erreur. Ces œuvres rendirent l'Église illustre avec une merveilleuse érudition, puisqu'elles vont de l'avant et passent les étapes sans entraves, protégeant et revendiquant par la doctrine chrétienne la plus sûre, la vérité de notre sainte religion. » [408]

**Le pape Benoît XV** déclara que « les éloges éminents du Saint Siège pour Thomas d'Aquin ne permettent plus maintenant à un catholique de douter que celui-ci fut divinement **suscité afin que l'Église pût avoir un maître dont les doctrines dussent être suivies de manière spéciale en tout temps.** » [409]

Les hérétiques pro-BDD ne comprennent pas l'enseignement catholique. Ils abordent tant l'enseignement magistériel que dogmatique avec une perspective centrée sur l'homme, plutôt qu'une centrée sur Dieu. Face aux faits exposés plus haut, leurs principes les forceraient à se raisonner ainsi : puisque des papes approuvèrent à plusieurs reprises saint Thomas et la Somme théologique, aussi bien avant qu'après 1854, son enseignement sur l'Immaculée Conception est cohérent avec la définition de l'Immaculée Conception.

Mais ceci serait une conclusion désastreuse. Son enseignement sur l'Immaculée Conception n'est pas cohérent avec *Ineffabilis Deus* du pape Pie IX. L'approbation que les papes donnèrent à la *Summa Theologiae* et à son travail était générale. Elle ne signifie pas que tout ce qu'il enseigna soit correct. Aucune des déclarations qui approuvèrent son œuvre ne fut une déclaration infaillible disant que tout dans la Somme théologique ou l'enseignement de saint Thomas est correct. Il en est de même pour le catéchisme de Trente. Il serait possible qu'un pape émette une déclaration infaillible qu'une œuvre particulière soit absolument et complètement correcte en chaque partie, mais aucune déclaration telle que celle-ci ne fut faite concernant la *Summa Theologiae* ou le catéchisme de Trente.

#### LE PAPE PIE X IMPOSA AUSSI L'UTILISATION DE LA SOMME THÉOLOGIQUE DES ÉCOLES SUPÉRIEURES EN ITALIE, SANS CORRIGER SON FAUX ENSEIGNEMENT SUR L'IMMACULÉE CONCEPTION

Kennedy : « **Peu avant sa mort, c.-à-d. en juin 1914, le pape Pie X émit un document imposant l'obligation d'utiliser la Somme de St. Thomas comme manuel dans toutes les écoles supérieures d'Italie** et les îles adjacentes qui avaient le privilège de conférer des diplômes universitaires en théologie. » [410]

Comment se fait-il que le pape Pie X imposa l'obligation d'utiliser la *Summa* comme manuel en 1914, tandis que saint Thomas enseigne contre l'Immaculée Conception dans la *Summa* ? Le pape Pie X n'ordonna jamais que l'erreur sur l'Immaculée Conception soit radiée. En fait, en approuvant ou recommandant la *Summa*, aucun des papes ne se donnèrent la peine de corriger l'erreur de saint Thomas sur l'Immaculée Conception. Donc, comment est-ce possible qu'ils l'approuvèrent et le recommandèrent ? C'est possible car ceux-ci donnèrent leur approbation générale. Ils ne délivrèrent pas de déclaration infaillible que tout dans son contenu est correct.

Ces faits réfutent complètement l'argument avancé par les partisans du « baptême de désir, selon lequel une recommandation ou approbation papale du catéchisme de Trente signifie nécessairement que tout dans son contenu soit correct. Ils ont complètement tort.

## ILS FONT CONFIANCE À L'HOMME PLUTÔT QU'À DIEU ET LA FONCTION DE LA PAPAUTÉ

Il y a une dynamique intéressante à l'œuvre lorsque des partisans obstinés du BDD abordent ces sujets. Bien que leur rhétorique puisse donner l'apparence de dévotion à l'enseignement catholique, c'est tout simplement une tromperie. Leur prétendue dévotion à des passages sélectifs dans un catéchisme, ou dans l'enseignement d'un théologien, ne jaillit pas d'une croyance dans l'enseignement de l'Église catholique. Mais plutôt, c'est purement le produit de leur confiance en l'homme. Ils ne peuvent pas se résoudre à croire qu'un livre ou une œuvre utilisée et produit **par des hommes** qu'ils admirent ne fut pas, par quelque moyen possible, corrigée par ces hommes. Ils ont la plus grande confiance en l'homme et ses œuvres faillibles, bien que l'Église n'enseigne pas que Dieu protège toujours les hommes dans de telles œuvres. Et tandis qu'ils ont une telle confiance dans les enseignements et actions faillibles d'hommes, ils leur manquent une croyance similaire dans les enseignements infailliblement-protégés de Dieu et Son Église. Ils sont dépourvus de foi surnaturelle en Dieu et d'une croyance réelle en l'infaillibilité papale comme étant un charisme donné uniquement à saint Pierre et ses successeurs. Leur approche est une marque claire de mauvaise volonté.

Jer. 17 :5 - « Ainsi parle le Seigneur : **Maudit soit l'homme qui se confie dans l'homme**, qui se fait un bras de chair, et dont le cœur se retire du Seigneur. »

Si les promoteurs obstinés du BDD croyaient en Dieu, ils se concentreraient sur ce que le Magistère enseigne clairement. Ils adhéreraient à ce que proclament directement les proclamations infailliblement-protégées de l'Église de Dieu sur le sujet. La papauté et les dogmes définissent inmanquablement la règle de foi catholique. La règle de foi n'est pas décidée par des théologiens ou des livres faillibles.

S'ils avaient de la fidélité dans l'enseignement papal, ils verraient alors que le Magistère n'a jamais enseigné le « baptême de désir, » ou que quiconque peut être sauvé sans la foi catholique, ou que quiconque peut être sauvé sans appartenance réelle dans l'Église. Ils réaliseraient que tandis que Dieu protège chaque millimètre et paragraphe de telles proclamations, pareille protection n'est pas accordée à chaque paragraphe de l'enseignement des catéchismes, théologiens, etc. Les hommes peuvent se tromper et laisser passer des choses dans un livre, comme le prouvent les faits à propos de la Somme Théologique. Les enseignements de la Chaire de saint Pierre ne peuvent pas se tromper, et cette protection ne fut pas accordée à tous.

Ignorer que la promesse de l'infaillibilité fut donnée uniquement à saint Pierre et ses successeurs, et non aux autres membres de l'Église (voir Luc 22 :31-32), équivaut à ne pas comprendre la fondation même de l'Église de Jésus-Christ sur saint Pierre.

## LES NOMBREUX PROBLÈMES AVEC L'UNIQUE PARAGRAPHE DANS LE CATÉCHISME DE TRENTE QUE CITENT LES AVOCATS DU BDD

Considérons à présent les nombreux problèmes dans cet unique paragraphe du catéchisme typiquement cité par les partisans du « baptême de désir. » Ce paragraphe est tout à fait inexact et contient de nombreuses erreurs. C'est, en réalité, une parodie théologique : un éditeur qui inséra sa propre opinion dans le texte et qui, en résultat, tomba dans de nombreuses erreurs.

Catéchisme du concile de Trente, Nécessité du Baptême : « Malgré cela l'Église n'est pas dans l'usage de donner le Baptême aux adultes aussitôt après leur conversion. Elle veut au contraire qu'on le diffère un certain temps. Ce retard n'entraîne point pour eux les dangers qui menacent les enfants, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Comme ils ont l'usage de la raison, **le désir et la résolution de recevoir le Baptême, joints au repentir de leurs péchés, leur suffiraient pour arriver à la grâce et à la justification**, si quelque accident **soudain** les empêchait de se purifier dans les Fonts salutaires. Au contraire, ces retards ont bien leur utilité. » <sup>[411]</sup>

Premièrement, ce paragraphe n'est pas infallible. Il est contraire à l'enseignement dogmatique de l'Église sur la nécessité de renaître d'eau et d'Esprit. Il est aussi contraire à l'enseignement officiel du catéchisme sur le Baptême, comme expliqué plus haut.

Deuxièmement, et c'est clé, **le paragraphe ne déclare nulle part (pas plus dans ce qui amène au paragraphe) que ce qui est articulé ici doit être transmis aux fidèles. Ainsi, le paragraphe ci-dessus n'est pas l'enseignement sur le Baptême que le catéchisme identifie comme la doctrine devant être enseignée aux fidèles. C'est plutôt une explication pour les prêtres quant à savoir pourquoi le Baptême est retardé dans le cas des adultes. L'explication est erronée, comme je le prouverai définitivement en citant d'autres enseignements papaux d'autorité bien supérieure qui la contredisent précisément sur le même sujet.**

**Mais nous trouvons ici la distinction clé : le catéchisme peut en effet se tromper dans une explication qu'il donne aux prêtres paroissiaux ; mais son enseignement officiel du Baptême, qu'il dit être la doctrine devant être enseignée aux fidèles, est correcte. Son enseignement officiel sur le Baptême, qu'il dit comme devant être transmis aux fidèles, est que personne ne peut être sauvé sans le sacrement du baptême.**

Catéchisme du concile de Trente, Matière du Baptême : « Mais **les Pasteurs**, traitant le même sujet, **enseigneront avant tout** aux Fidèles que **ce Sacrement étant absolument nécessaire à tous sans aucune exception, pour obtenir la Vie éternelle, rien n'était plus indiqué ni plus convenable, pour en devenir la matière, que l'eau, qui se trouve partout et que l'on peut se procurer si facilement.** » <sup>[412]</sup>

Troisièmement, le paragraphe susmentionné déclare qu'un « accident soudain » peut rendre impossible à quelqu'un de recevoir l'eau salvifique. La notion qu'il y ait un « accident soudain » qui puisse rendre impossible à quelqu'un de recevoir le Baptême est contraire à l'enseignement catholique et la divine providence.

Pape Pie IX, Concile Vatican I, S. 3, ch. 1 : « DIEU GARDE ET GOUVERNE PAR SA PROVIDENCE L'ENSEMBLE DE CE QU'IL A CRÉÉ, atteignant avec force d'un bout

du monde à l'autre et disposant tout avec douceur. En effet, toutes choses sont à nu et découvert devant ses yeux, y compris celles que l'action libre des créatures produira.

» [413]

Pape Paul III, Concile de Trente, S. 6, ch. 11, ex cathedra : « ... Personne ne doit user de **cette expression téméraire et interdite sous peine d'anathèmes par les Pères, à savoir que pour l'homme justifié les commandements de Dieu sont impossibles à observer. "CAR DIEU NE COMMANDE PAS DE CHOSES IMPOSSIBLES,** mais en commandant il t'invite à faire ce que tu peux et à demander ce que tu ne peux pas..." » [414]

Ce n'est pas une surprise que le catéchisme fasse l'erreur susmentionnée en tentant d'expliquer l'idée du « baptême de désir. » Lorsque des gens articulent ou défendent une fausse doctrine, ils seront toujours incohérents et feront de nombreuses erreurs. En effet, l'enseignement du catéchisme sur des événements soudains, rendant impossible de recevoir le Baptême, contredit son propre enseignement.

Catéchisme de Trente : « Il ne faudra pas moins de prudence aux **Pasteurs, lorsqu'ils expliqueront. . . qu'on n'oublie pas tout d'abord de prémunir et de fortifier l'esprit des Fidèles par ces paroles de l'Évangile "Rien n'est impossible à Dieu."** » [415]

Quatrièmement, il faudrait aussi noter que le passage susmentionné déclare que la personne doit avoir « le désir et la résolution de recevoir le Baptême, » pour être sauvée. Aucun des défenseurs modernes du BDD ne croit qu'on doit avoir le désir de recevoir le Baptême pour être sauvé. Ils croient que les païens, juifs, musulmans, etc. peuvent être sauvés sans la foi catholique, sans la croyance en Christ ou un désir de recevoir le Baptême.

### **LE PARAGRAPHE DU CATÉCHISME SUR LE DÉLAI POUR BAPTISER LES CONVERTIS ADULTES EST DÉFINITIVEMENT RÉFUTÉ PAR LE PLUS HAUT ENSEIGNEMENT DU SIÈGE APOSTOLIQUE SUR LE MÊME SUJET**

Cinquièmement, l'information du catéchisme à propos de « retarder » le baptême des adultes convertis est complètement et totalement faux. Il est contredit et réfuté par l'enseignement de nombreux papes dans des documents autoritaires du Siège apostolique. Le catéchisme affirme que le baptême des adultes peut être repoussé car ils peuvent être sauvés sans le font salutaire, par le désir et la résolution de recevoir le Baptême. **L'Église enseigne pourtant exactement l'opposé.**

En 385 A.D., le pape saint Sirice publia un décret destiné à Himère. C'est le plus vieux décret papal préservé de l'histoire. Le décret à Himère est promulgué avec la pleine autorité papale de Sirice. Dans celui-ci, il invoque à plusieurs reprises la plus grande autorité de la fonction de saint Pierre. Il déclare que son décret engage toutes les églises, tous les évêques et prêtres. Un décret sur la loi de l'Église ne peut pas être plus autoritaire que le décret à Himère du pape saint Sirice. Voilà ce qu'il dit.

Pape St Sirice, Lettre à Himérius ; 385 A.D. :

Latin : « Sicut sacram ergo paschalem reverentiam in nullo dicimus esse minuentem, ita infantibus qui necdum loqui poterunt per aetatem vel **his, quibus in**

**qualibet necessitate opus fuerit sacri unda baptismatis, omni volumus ce-leritate succurri, ne ad nostrarum perniciem tendat animarum, si negato desiderantibus fonte salutari exiens unusquisque de saeculo et regnum perdat et vitam. Quicumque etiam discrimen naufragii, hostilitatis incursum, obsidionis ambiguum vel cuiuslibet corporalis aegritudinis desperationem inciderint, et sibi unico credulitatis auxilio poposcerint subveniri, eodem quo poscunt momento temporis expetitae regenerationis praemia consequantur. Hactenus erratum in hac parte sufficiat ; nunc praefatam regulam omnes teneant sacerdotes, qui nolunt ab apostolicae petrae, super quam Christus universalem construxit Ecclesiam soliditate divelli. » [416]**

Français : « Sans vouloir cependant amoindrir le respect sacré qui s'attache à Pâques, Nous prescrivons d'administrer sans délai le baptême aux enfants qui, du fait de leur âge, ne peuvent pas encore parler, ou aux personnes qui se trouvent dans une nécessité quelconque de recevoir l'eau du saint baptême, de peur qu'il ne s'ensuive un détriment pour nos âmes si, par suite de notre refus de la fontaine du salut à ceux qui le désiraient, chaque mourrant venait à perdre le Royaume et la vie. Quiconque de même se trouve menacé d'un naufrage, d'une invasion ennemie, ou de quelque maladie mortelle, demande ce qui dans sa foi est son unique aide, qu'il soit admis, aussitôt qu'il le demande, au bénéfice de la régénération sollicitée. L'erreur jusqu'ici dans ce domaine doit suffire ; à présent que tous les prêtres s'en tiennent à la règle susdite, s'ils ne veulent pas être arrachés à la solidité du roc apostolique sur lequel le Christ a construit toute l'Église. » [417]

Comme nous pouvons le voir, il enseigne avec autorité que même si ces catéchumènes adultes qui désiraient le Baptême mourraient avant de le recevoir, ceux-là ne pourraient pas être sauvés. Ceci réfute complètement et rejette totalement l'idée du BDD. Il enseigne aussi que le sacrement du baptême est leur seule voie pour être sauvés, et que s'il y avait quelque danger ils devraient être baptisés aussitôt. Ceux qui enseignent que les gens désirant le baptême d'eau peuvent être sauvés sans le recevoir contredisent la règle de foi catholique. Ceux qui enseignent qu'il y a une voie pour être sauvé autre que le fait de recevoir le font salutaire du baptême d'eau contredisent la règle de foi catholique.

Ainsi que le proclame le décret du pape Sirice, recevoir le baptême d'eau est l'unico credulitatis auxilio (l'unique aide de foi). Unico, qui est une forme de unicus, signifie unique, le seul et l'unique, sans égal, incomparable. Il ne peut y avoir d'autres alternatives, ni d'autres sortes de Baptêmes. Selon la foi catholique, recevoir le baptême d'eau est l'unique (la seule) voie pour être sauvé, pour les enfants, pour ceux qui le désirent ou se retrouvent dans quelque situation difficile, nécessité, maladie, etc. C'est l'enseignement du pape saint Sirice.

Dans ce contexte même, le pape parle de la coutume de retarder le baptême des adultes jusqu'à l'époque de Pâques. Le temps pascal est l'époque où la Résurrection est célébrée. Puisque le Baptême correspond à l'élévation de l'état de condamnation à une nouvelle vie dans le Christ (voir Col. 2 :12, Rom. 6 :3-4, etc.), il devint une coutume de célébrer le baptême des adultes convertis au temps de Pâques, après avoir fait subir aux catéchumènes non-baptisés une période de probation, d'instruction et de préparation à la vie chrétienne. Comme ce décret et d'autres le prouvent clairement, la coutume de retarder le baptême des adultes jusqu'à l'époque de Pâques n'était pas incompatible avec la position et l'enseignement infallible de l'Église, à savoir que

tous ceux qui se préparent au Baptême seraient perdus s'ils mourraient avant de l'avoir reçu. Personne ne peut être sauvé sans le Baptême, comme Notre-Seigneur Jésus-Christ le déclare en Jean 3 :5 et comme l'Église l'enseigne infailliblement. Dieu peut garder et gardera en vie toutes les âmes sincères et de bonne volonté jusqu'au Baptême. C'est Lui qui est aux commandes.

La pratique de baptiser les adultes convertis à Pâques et de prolonger ainsi le catéchuménat était d'ordre disciplinaire. Ce n'était pas une obligation de tradition apostolique comme nous le voyons au chapitre 8 des Actes des apôtres. Nous y lisons que le diacre Philippe baptisa immédiatement l'eunuque d'Éthiopie après une brève discussion sur les rudiments de la foi chrétienne.

Donc, tout en déclarant que l'observance de la sainte Pâques doit être poursuivie, le pape Sirice ajoute que si ces catéchumènes non-baptisés se trouvaient dans une quelconque nécessité, ils devraient être baptisés avec célérité, c'est à dire au plus vite ou immédiatement. Celui-ci donne ensuite la raison de son insistance sur ce point particulier. Il explique qu'ils doivent être baptisés immédiatement si survient une quelconque nécessité, **« de peur qu'il ne s'ensuive un détri-ment pour nos âmes si, par suite de notre refus de la fontaine du salut à ceux qui le désiraient, chaque mourant venait à perdre le Royaume et la vie. »** Le pape enseigne que tous ceux qui désirent le baptême d'eau, mais meurent sans le recevoir, ne seront pas sauvés. Ceci réfute l'idée du BDD. Pour une discussion complète sur le décret de Sirice, et en quoi il ré-fute complètement le BDD, voyez notre article sur ce sujet : [Le texte latin du plus ancien décret papal rejette le « baptême de désir »](#)

Le décret du pape saint Sirice prouve que l'explication du catéchisme de Trente quant à retarder le baptême des adultes convertis est tout simplement faux. Celle-ci ne fit pas partie de l'ensei-gnement officiel que le catéchisme affirme devant être communiqué aux fidèles.

Dans les deux déclarations qui suivent, le pape saint Léon le Grand répéta, dans un langage très similaire, le même enseignement que nous trouvons dans le décret de saint Sirice. Il réfute également, par conséquent, le BDD et le paragraphe erroné du catéchisme de Trente.

Pape St. Léon le Grand, Lettre Frequenter quidem (166) ; 24 oct. 458, n° 1 : « Par l'infor-mation donnée par certains frères nous avons appris que **certaines captifs revenant libres à leurs domiciles — et qui étaient tombés en captivité à un âge où ils ne pouvaient avoir une connaissance sûre de rien — demandent le remède du baptême, mais ne peuvent pas se souvenir, du fait de l'ignorance due au bas âge, s'ils ont reçu le mystère de ce baptême et les sacrements,** et que pour cette raison, du fait de ce souvenir occulté, leurs âmes sont mises en danger parce que, sous couvert de précaution, la grâce leur est refusée — celle-ci ne leur étant pas accordée parce qu'on pense qu'elle a déjà été accordée. Puisque pour cette raison la crainte de certains frères, non sans raison, a hésité à accorder à de telles personnes les sacrements du mystère du Seigneur, nous avons reçu, comme nous l'avons dit, cette requête formelle... Tout d'abord nous devons pour cela veiller à ne pas causer, **en nous attachant à l'apparence de la précaution, un dommage aux âmes qui doivent être régénérées.** Qui en effet sera à ce point attaché à ses suppositions qu'il affirme comme vrai ce qui — puisqu'il n'est plus de preuve — n'est supposé qu'en raison d'une opinion douteuse ? C'est pourquoi si celui qui désire la régénération ne se souvient pas avoir été baptisé et qu'un autre ne peut pas non plus témoigner à ce sujet, parce qu'il ne sait pas s'il a été sanctifié, il n'y a rien qui permette au péché de s'insinuer, car sur ce point de sa conscience n'est coupable ni celui qui est sanctifié, ni

celui qui sanctifie. Ainsi, chaque fois qu'un tel cas se produit, tamisez-le d'abord par une enquête minutieuse, et passez un temps considérable, à moins que sa fin dernière ne soit proche, en demandant s'il n'y a absolument personne qui, par son témoignage, peut aider l'ignorance de l'autre. Et quand il est établi que l'homme qui exige le sacrement du baptême est empêché par un simple soupçon sans fondement, qu'il vienne hardiment pour obtenir la grâce, dont il est conscient n'avoir aucune trace en lui. **Aucun besoin, donc, que nous craignons d'ouvrir la porte du salut qui n'a pas été démontrée avoir été ouverte auparavant.** »

Notez que, dans ce passage, il enseigne que les gens qui doivent être régénérés (les catéchumènes non-baptisés) perdront leur âme s'ils ne reçoivent pas le baptême d'eau. Il n'y a pas de baptême de désir. » Recevoir le sacrement du baptême est la seule voie pour être sauvé. Voilà l'enseignement du Siège apostolique. La citation ci-dessous articule la même position.

Pape St. Léon le Grand, Lettre 16 ; 21 oct. 447, n°6 : « C'est pourquoi, puisqu'il est assez clair que **ces deux saisons [Pâques et Pentecôte] dont nous parlâmes sont les légitimes pour baptiser** les élus dans l'Église, nous t'admonestons, bien-aimé, de ne point ajouter d'autres jours à cette observance. Car, bien qu'il y ait d'autres festivals dans lesquels moult révérence est aussi due à l'honneur de Dieu, nous devons cependant, garder rationnellement comme profond mystère, ce principe et ce sacrement le plus grand et ne faisant pas partie de la routine ordinaire : **non pas, cependant, interdire la licence de secourir ceux qui sont en danger en leur administrant le baptême à tout moment.** Car tandis que nous retardons les vœux de ceux qui ne sont pas pressés par la mauvaise santé et vivent en sécurité paisible dans ces deux festivals étroitement liés et apparentés, nous ne leur refusons à aucun moment **ce qui est l'unique sauvegarde du salut véritable à quiconque en danger de mort**, dans la crise d'un siège, dans la détresse d'une persécution, dans la terreur d'un naufrage. » [418]

Comme nous pouvons le voir, recevoir le baptême d'eau est l'unique façon d'être sauvé.

## RÉSUMÉ DU FAUX PARAGRAPHE

Donc, pour les raisons suivantes, l'unique paragraphe du catéchisme de Trente, qui exprime l'idée qu'on puisse être justifié et sauvé par le désir et la résolution de recevoir le Baptême, ne démontre pas que l'Église a enseigné le « baptême de désir » :

- Le paragraphe ne faisait même pas partie de l'enseignement officiel du catéchisme devant être transmis aux fidèles, et n'était pas infaillible ;
- Il a une terminologie théologique impropre concernant des événements soudains rendant impossible à quelqu'un de parvenir jusqu'au Baptême ;
- Il contredit l'enseignement explicite (et beaucoup plus autoritaire) du Siège apostolique sur le même sujet : le délai à baptiser les adultes convertis (voir Sirice et Léon le Grand plus haut) ;
- Il contredit l'enseignement dogmatique de l'Église et les déclarations du Siège apostolique sur le sacrement du baptême, et que personne désirant le baptême d'eau ne peut être sauvé sans-celui-ci ;



### 5. Il contredit son propre enseignement officiel.

Est-il possible que parmi les plus de cinq cent pages d'informations du catéchisme, certaines informations données aux prêtres paroissiaux ne soient pas correctes ? Oui, comme prouvé ci-dessus. C'est clairement le cas avec le paragraphe susmentionné dans le catéchisme. Pourtant, dans ces points de doctrine que le catéchisme déclare comme devant être transmis aux fidèles, il représente fidèlement l'enseignement de l'Église catholique. Il y déclare que les fidèles doivent être instruits que personne ne peut être sauvé ou être dans l'Église sans le sacrement du baptême.

Dieu permet que des erreurs soient enseignées par des hommes faillibles et dans des sources faillibles car, comme l'enseigne l'Écriture, il doit y avoir de fausses doctrines.

1 Cor. 11 :19 - « Car il faut qu'il y ait même des hérésies, afin que ceux d'entre vous qui ont une vertu éprouvée soient reconnus. »

Le baptême d'eau est l'unique voie pour être sauvé. Ceci est l'enseignement dogmatique de l'Église.

Pape Clément V, Concile de Vienne ; 1311-1312 : « Pour cette raison, **tous doivent fidèlement confesser qu'un unique baptême régénère tous ceux qui sont baptisés dans le Christ** comme il n'y a "qu'un seul Dieu et une seule foi" [Éph. 4 :5], et que, **célébré dans l'eau** au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Nous croyons qu'il est un remède parfait **pour le salut aussi bien pour les adultes que pour les enfants.** » [419]

Que ce soit un enfant ou un adulte, Dieu gardera en vie toute personne de bonne volonté suffisamment longtemps pour qu'elle reçoive le sacrement du baptême.

St. Augustin, Contre Julien, L. 5 : « Au nombre de ces élus et de ces prédestinés nous devons ranger ceux qui, après une vie très-coupable, sont amenés à la pénitence par la bonté de Dieu,. . . Parmi ces élus aucun ne périt, à quelque âge qu'il soit frappé par la mort. **Jamais, en effet, Dieu ne permettra qu'un prédestiné à la vie meure sans participer au sacrement du Médiateur [Baptême].** C'est à eux que s'adresse cette parole du Sauveur : "Telle est la volonté de mon Père qui m'a envoyé, que je ne perde aucun de ceux qu'il m'a donnés." » [420]

## LE CATÉCHISME DU CONCILE DE TRENTE RENVOIE AU DÉCRET EXULTATE DEO DU CONCILE DE FLORENCE

Pour compléter la réfutation de cette objection, il est important de noter que le catéchisme de Trente fait référence, à plusieurs reprises, au concile de Florence. En effet, il se réfère spécifiquement à la bulle Exultate Deo du concile de Florence.

Dans ces passages, notez que le catéchisme se réfère à l'enseignement de la bulle Exultate Deo comme une « vérité hors de doute. » Le catéchisme de Trente renvoie dès lors à l'enseignement de la bulle Exultate Deo et le considère infaillible. **Le catéchisme lui-même reconnaît l'enseignement d'Exultate Deo comme ayant une autorité plus grande que la sienne.**

Catéchisme du concile de Trente, ve. 2004 : « Aussi tous les saints Pères ont eu soin de proclamer, et avec raison, que le ciel nous est ouvert par les clefs de l'Église, et **le**

**Concile de Florence a mis cette vérité hors de doute en décrétant “que l’effet du sacrement de Pénitence est de purifier du péché.”** » [421]

Catéchisme du concile de Trente, ve. 1673 : « C’est la doctrine constante des SS. Peres qui enseignent tous que c’est par les clefs de l’Église que le ciel nous est ouvert. Et c’est dequoy l’on ne peut douter après que le Concile de Florence a defini que la remission des pechez, est l’effet du Sacrement de Penitence. » [422]

L’endroit où le concile de Florence « définit » l’effet de la Pénitence fut dans la bulle Exultate Deo. Concernant cette bulle, le catéchisme déclare également :

Catéchisme de Trente, ve. 2004 : « Ces paroles suffisent pour que le Sacrement soit conféré validement ; **le Concile de Florence [Exultate Deo] en a ainsi décidé.** Et en effet, elles expriment assez clairement la vraie propriété de ce Sacrement, c’est-à-dire l’ablution qui se fait réellement quand on les prononce. » [423]

Catéchisme de Trente, ve. 1673 : « Et néanmoins ils ne laissent pas, **ainsi qu’il a été défini dans le Concile de Florence [Exultate Deo]**, d’administrer validement ce Sacrement, ces paroles marquant assez bien ce qui est nécessaire pour la vérité du baptême, c’est-à-dire le lavement qui se fait en prononçant les paroles. » [424]

Et quel enseignement trouvons-nous dans la bulle Exultate Deo sur la nécessité du Baptême — le même enseignement trouvé dans chaque prononcement dogmatique et magistériel sur le sujet ? L’enseignement du concile de Florence, auquel renvoie le catéchisme de Trente lui-même, est que personne ne peut entrer au Ciel sans le sacrement du baptême.

Pape Eugène IV, Concile de Florence, « Exultate Deo ; » 22 nov. 1439 : « La première place de tous les sacrements est tenue par le saint baptême, qui est la porte de la vie spirituelle ; par lui nous devenons membres du Christ et du corps de l’Église. **Et comme par le premier homme la mort est entrée en tous (Rom. 5 :12), si nous ne renaissions pas par l’eau et l’esprit nous ne pouvons, comme dit la Vérité, entrer dans le Royaume des cieus (Jean 3 :5).** La matière de ce sacrement est l’eau vraie et naturelle. . . » [425]

Le « baptême de désir » n’est pas cohérent avec cet enseignement.

### **ST. ALPHONSE ENSEIGNE AUSSI QUE LE DÉCRET EXULTATE DEO DU CONCILE DE FLORENCE A UNE PLUS GRANDE AUTORITÉ QUE LE CATÉCHISME DE TRENTE, ET QUE SON ENSEIGNEMENT PEUT PROUVER CE QUE L’ENSEIGNEMENT DU CATÉCHISME NE PEUT PAS**

Il est aussi très intéressant que saint Alphonse de Liguori, dans son Histoire des hérésies, se réfère à l’enseignement de la bulle Exultate Deo. Il donne à l’enseignement du concile de Florence dans la bulle Exultate Deo une plus grande autorité que le catéchisme romain. Considérez ses propos.

St. Alphonse, Histoire des hérésies, sur la Confirmation, n°8 : « Néanmoins, il est plus communément tenu que le baume est nécessaire pour la validité du sacrement : cela est enseigné par Bellarmin, Gonet, l’auteur de la théologie de Périgord, par Concina,

et d'autres, ainsi que saint Thomas et le **Catéchisme romain**. **Ceci est prouvé depuis le concile de Florence**, dans lequel il fut déclaré que la matière de la confirmation est le chrême, composé d'huile et de baume [Décret aux Arméniens, sur les sacrements]. »

Se référant à la position selon laquelle du baume est requis dans la Confirmation, saint Alphonse fait référence à saint Bellarmin, saint Thomas et le catéchisme romain (c.-à-d., le catéchisme de Trente). Pourtant, il dit que la position n'est « prouvée » que par le concile de Florence. La partie de Florence à laquelle il se réfère est la bulle *Exultate Deo*. Clairement, selon saint Alphonse, la bulle *Exultate Deo* du concile de Florence a une autorité que le catéchisme romain n'a pas. Son enseignement peut prouver ce que ne peut le catéchisme romain.

L'enseignement de la bulle *Exultate Deo* du concile de Florence est que personne ne peut entrer au Ciel sans le sacrement du baptême.

Pour toutes ces raisons que nous avons couvertes, l'objection avancée par les partisans du « baptême de désir » venant du catéchisme de Trente, n'a aucun fondement.

L'enseignement infallible de l'Église catholique est qu'il n'y a qu'une voie pour que les gens soient sauvés : renaître d'eau et du Saint Esprit dans le sacrement du baptême, comme l'enseigna Jésus dans Jean 3 :5. Même ceux qui désirent le baptême d'eau, et se retrouvent dans un accident, perdront le Royaume et la vie s'ils quittent cette vie sans l'eau salvifique (Pape St. Si-rice). Néanmoins, le Dieu tout-puissant et juste peut garder et gardera en vie tous Ses élus pour qu'ils reçoivent leur unique aide dans la foi. Enseigner obstinément quoi que ce soit d'autre face à ces faits, revient à contredire et renier l'enseignement infallible de l'Église catholique.

Pape Eugène IV, Concile de Florence, « *Exultate Deo* ; » 22 nov. 1439 : « La première place de tous les sacrements est tenue par le saint baptême, qui est la porte de la vie spirituelle ; par lui nous devenons membres du Christ et du corps de l'Église. **Et comme par le premier homme la mort est entrée en tous (Rom. 5 :12), si nous ne renaissions pas par l'eau et l'esprit nous ne pouvons, comme dit la Vérité, entrer dans le Royaume des cieux (Jean 3 :5).** La matière de ce sacrement est l'eau vraie et naturelle. . . » [426]

Pape Paul III, Concile de Trente, S.7, ca. 5 sur le Sacrement du Baptême ; 1547 : « Si quelqu'un dit que le baptême est libre, c'est-à-dire n'est pas nécessaire pour le salut [Jean 3 :5] : **qu'il soit anathème.** » [427]

Pape Clément V, Concile de Vienne ; 1311-1312 : « Pour cette raison, **tous doivent fidèlement confesser qu'un unique baptême régénère tous ceux qui sont baptisés dans le Christ** comme il n'y a "qu'un seul Dieu et une seule foi" [Éph. 4,5], et **que, célébré dans l'eau** au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Nous croyons qu'il est **un remède parfait pour le salut aussi bien pour les adultes que pour les enfants.** » [428]

Pape Clément V, Concile de Vienne, D. 30 ; 1311-1312 : « À la vérité, parce qu'il n'y a qu'une **seule Église universelle** des réguliers et des prélats séculiers et de ceux qui dépendent d'eux, exempts et non exempts, **en dehors de laquelle [absolument (omnino)] personne (nullus) n'est sauvée (salvatur)**, et que **pour tous** il n'y a qu'un seul Seigneur, une seule foi et **un seul baptême...** » [429]

Pape St. Sirice, Décret à Himère, 385 A.D. : « Sans vouloir cependant amoindrir le respect sacré qui s'attache à Pâques, Nous prescrivons d'administrer sans délai le baptême aux enfants qui, du fait de leur âge, ne peuvent pas encore parler, **ou aux personnes qui se trouvent dans une nécessité quelconque de recevoir l'eau du saint baptême, de peur qu'il ne s'ensuive un détriment pour nos âmes si, par suite de notre refus de la fontaine du salut à ceux qui le désiraient, certains mourants venaient à perdre le Royaume et la vie.** Quiconque de même se trouve menacé d'un naufrage, d'une invasion ennemie, ou de quelque maladie mortelle, **demandent ce qui dans leur foi est leur unique aide**, qu'il soit admis, aussitôt qu'il le demande, au bénéfice de la régénération sollicitée. L'erreur jusqu'ici dans ce domaine doit suffire ; à présent **que tous les prêtres s'en tiennent à la règle susdite**, s'ils ne veulent pas être arrachés à la solidité du roc apostolique sur lequel le Christ a construit toute l'Église. » <sup>[430]</sup>

## Session 7, Canon 4 sur les Sacrements — Réfute le baptême de désir, comme on peut le voir en le comparant à des canons dogmatiques similaires sur les Sacrements en général

### Objection

Dans la Session 7 canon 4 sur les sacrements en général, le concile de Trente enseigne que les gens peuvent obtenir la justification par les sacrements ou le désir de ceux-ci.

### Réponse

Session 7 canon 4 sur les sacrements en général ne dit rien de la sorte. Une traduction maladroite de ce canon, en plus de la notion erronée que Trente enseigne le baptême de désir à un autre endroit dans Trente (qui a déjà été réfuté), ont conduit à cette fausse assertion. En réalité, nous verrons que la vérité est tout le contraire de ce que revendiquent les avocats du baptême de désir. Portons nos regards sur ce canon :

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 7, ca. 4 sur les sacrements : « Si quelqu'un dit que les sacrements de la Loi nouvelle ne sont pas nécessaires au salut, mais superflus, **et que, sans eux ou sans le désir de ceux-ci, par la foi seule, les hommes obtiennent de Dieu la grâce de la justification**, étant admis que tous ne sont pas nécessaires à chacun : qu'il soit anathème. » <sup>[431]</sup>

Quand on examine attentivement ce canon, on voit qu'il ne déclare pas que les sacrements ou le désir de ceux-ci est suffisant pour la justification ; il condamne plutôt ceux qui diraient que ni les sacrements ni le désir de ceux-ci n'est nécessaire pour la justification. Je répète : il ne déclare pas que l'un ou l'autre est suffisant ; il condamne ceux qui diraient que ni l'un ni l'autre n'est nécessaire. Il condamne précisément ceux qui diraient que ni l'un ni l'autre n'est nécessaire et que la foi seule suffit.

Considérez le canon suivant que j'ai inventé : « Si quelqu'un dit que la Vierge Marie possède la Royauté des cieux sans la permission de Dieu ou sans être digne de celle-ci, mais qu'elle n'assume cette Royauté que par usurpation, qu'il soit anathème. »

La construction de la phrase de ce canon imaginaire est semblable au canon que nous venons de traiter. Considérez-le attentivement. Après l'avoir considéré, je demande : est-ce que ce canon signifie que la Bienheureuse Mère possède sa Royauté uniquement parce qu'elle est « digne de celle-ci » ? Non, elle doit aussi avoir la permission de Dieu. Le canon ne dit pas que « la permission de Dieu » ou le fait qu'elle soit « digne de celle-ci » **est suffisant** pour que Marie possède la Royauté. Il **condamne** ceux qui disent que **ni** « la permission de Dieu » **ni** qu'elle soit digne de celle-ci » n'est nécessaire. En d'autres termes, le canon condamne ceux qui diraient que tous les deux, la permission de Dieu et la dignité de Marie, ne sont pas nécessaires, puisqu'elle assumerait alors une Royauté par usurpation.

De la même manière, le canon 4 ci-dessus **ne dit pas** que les sacrements ou le désir de ceux-ci est suffisant pour la justification ; il condamne ceux qui disent que tous les deux, les sacrements et le désir, sont inutiles dans l'obtention de la justification, puisque la foi seule est tout ce dont on a besoin. En aucun cas le canon 4 n'enseigne la possibilité du baptême de désir.

### **On peut voir que ce canon réfute effectivement le baptême de désir quand on le compare avec des canons dogmatiques similaires sur les sacrements en général**

De plus, puisque ce canon anathématise une fausse position sur la **nécessité des sacrements en général pour la justification**, ce qui n'est pas vrai pour tous les sacrements sur la justification doit donc être qualifié dans le canon. C'est un canon sur les sacrements en général. Pour le dire autrement, le concile de Trente ne pouvait pas jeter l'anathème sur la déclaration : « Si quelqu'un dit que l'on peut obtenir la justification sans les sacrements. . . » — puisque dans le cas d'un sacrement en particulier, le sacrement de la Pénitence, on peut obtenir la justification par le désir de celui-ci. Le concile de Trente l'a explicitement défini pas moins de trois fois.

Pape Jules III, Concile de Trente, Se. 14, ch. 4 sur la pénitence : « **Le saint concile enseigne en outre que, même s'il arrive parfois que cette contrition soit rendue parfaite par la charité et réconcilie l'homme avec Dieu avant que ce sacrement ne soit effectivement reçu**, il ne faut néanmoins pas attribuer cette réconciliation à cette seule contrition sans le désir du sacrement, désir qui est inclus en elle. » <sup>[432]</sup>

Par conséquent, **puisque'on peut obtenir la justification sans le sacrement de Pénitence**, pour faire de la place à cette vérité dans sa définition sur les sacrements en général et la justification, le concile devait ajouter la clause « sans eux ou sans le désir de ceux-ci » pour rendre sa déclaration applicable à tous les sacrements et leur nécessité ou l'absence de ceux-ci pour la justification.

Avec cela en tête, on peut clairement voir que Session 7 canon 4 n'affirme nulle part qu'on puisse obtenir le salut ou la justification sans le sacrement du baptême ; il traite d'une question différente dans un contexte très spécifique.

Pour prouver davantage notre argument, regardons deux autres définitions dogmatiques (une de Trente et l'autre de Vatican I), qui traitent des sacrements en général et du salut. Cette comparaison permettra de corroborer le point ci-dessus.

Pape Pie IV, Concile de Trente, « Iniunctum nobis ; » 13 nov. 1565, ex cathedra : « Je

professe aussi qu'il y a, **véritablement et à proprement parler, sept sacrements de la Loi nouvelle, institués par notre Seigneur Jésus-Christ et nécessaires au salut du genre humain, bien que tous ne le soient pas pour chacun...** » [433]

Pape Pie IX, Concile Vatican I, Se. 2, Profession de Foi, ex cathedra : « Je professe aussi **qu'il y a, véritablement et à proprement parler sept sacrements de la Loi nouvelle, instituée par notre Seigneur Jésus Christ et nécessaires au salut du genre humain, bien que tous ne le soient pas pour chacun.** » [434]

Avant que nous ne comparions ces deux définitions avec Session 7 canon 4 ci-dessus, le lecteur doit noter que les conciles de Trente et de Vatican I ont infailliblement défini ici que « les sacrements » en tant que tels (c.-à-d., le système sacramentel en son tout) sont nécessaires pour le salut de l'homme. Les deux définitions ajoutent la qualification que tous les sept sacrements ne sont pas nécessaires à chacun. C'est très intéressant et cela prouve deux points :

Il s'avère que chaque homme doit recevoir au moins un sacrement pour être sauvé ; sinon, « les sacrements » en tant que tels (le système sacramentel) ne pourraient pas être dits nécessaires pour le salut. Ainsi, cette définition **montre que chaque individu doit au moins recevoir le sacrement du baptême afin d'être sauvé.**

Notez que les conciles de Trente et Vatican I en firent un point d'honneur en définissant cette vérité pour souligner que chaque personne n'a pas besoin de recevoir tous les sacrements pour être sauvé ! Cela prouve que là où des exceptions ou des clarifications sont nécessaires pour définir des vérités, les conciles les incluront ! (Voilà pourquoi le concile de Trente a déclaré que Notre-Dame était une exception à son décret sur le péché originel). De ce fait, si certaines personnes pouvaient être sauvées sans « les sacrements » par le « baptême de désir, » alors le concile aurait pu le dire et l'aurait simplement dit ; mais il ne l'a pas dit. Rien au sujet du salut rendu possible sans les sacrements ne fut enseigné dans ces professions de foi dogmatiques. Par contre, la vérité que les sacrements sont nécessaires au salut fut définie, avec la qualification nécessaire et correcte que tous les sept sacrements ne sont pas nécessaires pour chaque personne.

P. François Laisney (croyant au baptême de désir), *Is Feeneyism Catholic ?*, p. 9 : « . . le "baptême de désir" n'est pas un sacrement. . . il ne produit pas le caractère sacramentel. »

Comparons maintenant ces deux définitions avec Session 7 canon 4. Voici les trois :

Pape Pie IV, Concile de Trente, « Iniunctum nobis ; » 13 nov. 1565, ex cathedra : « Je professe aussi qu'il y a, véritablement et à proprement parler, sept sacrements de la Loi nouvelle, institués par notre Seigneur Jésus-Christ et nécessaires au salut du genre humain, bien que tous ne le soient pas pour chacun... » [435]

Pape Pie IX, Concile Vatican I, Se. 2, Profession de Foi, ex cathedra : « Je professe aussi qu'il y a, véritablement et à proprement parler sept sacrements de la Loi nouvelle, instituée par notre Seigneur Jésus Christ et nécessaires au salut du genre humain, bien que tous ne le soient pas pour chacun. » [436]

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 7, ca. 4 sur les sacrements : « Si quelqu'un dit que les sacrements de la Loi nouvelle ne sont pas nécessaires au salut, mais superflus, et que, sans eux ou sans le désir de ceux-ci, par la foi seule, les hommes obtiennent de Dieu la grâce de la justification, étant admis que tous ne sont pas nécessaires à chacun : qu'il soit anathème. » [437]

En comparant ces définitions, on remarque que Session 7 canon 4 de Trente (la troisième) est très similaire aux deux premières définitions dogmatiques. En réalité, ce sont presque exactement les mêmes, si ce n'est qu'on trouve **deux différences flagrantes** : dans les deux premières définitions dogmatiques il n'y a pas de référence à « sans eux ou sans le désir de ceux-ci, » et il n'y a pas de référence au sujet de la justification. Les deux premières définitions traitent simplement de la nécessité des sacrements pour le salut, tandis que la troisième (Se. 7, ca. 4) traite d'un sujet supplémentaire : la justification et la foi seule, et elle fait une déclaration additionnelle à ce sujet.

Il est tout à fait évident que la phrase « sans eux ou sans le désir de ceux-ci » (non trouvée dans les deux premières définitions) a quelque chose à voir avec le sujet supplémentaire abordé ici (la justification et la foi seule), lequel n'est pas abordé dans les deux premières définitions. En réalité, la clause « sans eux ou sans le désir de ceux-ci » vient directement après (directement avant dans la version en latin) la référence à la justification dans Session 7 canon 4 ! Cela sert à prouver mon point ci-dessus, que la référence à « sans eux ou sans le désir de ceux-ci » dans Session 7 canon 4 est là pour faire de la place à la vérité que la justification peut être obtenue sans le sacrement de Pénitence, mais par le désir de celui-ci, ce que Trente enseigne de nombreuses fois. C'est pourquoi cette clause « sans eux ou sans le désir de ceux-ci » **n'est pas mentionnée dans les deux premières définitions dogmatiques ci-dessus traitant des sacrements et de leur nécessité pour le salut** ! Si le baptême de désir était vrai, la clause « sans eux ou sans le désir de ceux-ci » serait incluse dans les deux premières définitions citées ci-dessus, mais elle n'y est pas.

Session 7 canon 4 condamne l'idée protestante qu'on peut être justifié sans les sacrements ou même sans le désir de ceux-ci, par la foi seule. Certains demandent : « pourquoi ne pas avoir tout simplement condamné l'idée qu'on peut être justifié sans les sacrements par la foi seule ? La réponse est — comme indiqué ci-dessus — parce qu'une personne peut être justifiée sans le sacrement de Pénitence par le désir de celui-ci ! Par conséquent, Trente a condamné l'idée protestante qu'on peut être justifié sans les sacrements ou sans le désir de ceux-ci par la foi seule. Mais, une personne ne peut jamais être sauvée sans incorporation dans le système sacramental à travers la réception du baptême. Voilà pourquoi aucune qualification ne fut faite à cet égard dans chacune de ces définitions. Considérant ces faits, on peut voir que ce canon n'enseigne en aucune façon le baptême de désir.

D'ailleurs, en regardant encore Session 7 canon 4, on remarque autre chose de très intéressant. Notez que ce n'est pas seulement la profession de foi de Trente et celle de Vatican I, mais aussi Session 7 canon 4 qui condamne quiconque dit que les sacrements de la Nouvelle Loi ne sont pas nécessaires au salut. Il n'ajoute aucune qualification, excepté que tous les sept ne sont pas nécessaires à chacun.

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 7, ca. 4 sur les sacrements : « **Si quelqu'un dit que les sacrements de la Loi nouvelle ne sont pas nécessaires au salut, mais superflus**, et que, sans eux ou sans le désir de ceux-ci, par la foi seule, les hommes obtiennent de Dieu la grâce de la justification, étant admis que **tous ne sont pas**

**nécessaires à chacun** : qu'il soit anathème. » [438]

Après avoir déclaré que les sacrements sont nécessaires au salut (le baptême de désir n'est pas un sacrement), il ajoute à la fin de la qualification (comme l'ont fait les autres définitions) que tous les sept ne sont pas nécessaires à chacun ! Mais il n'ajoute aucune qualification que le salut peut s'atteindre par le désir des sacrements en général. Remarquez qu'il NE DIT PAS :

**Si quelqu'un dit que les sacrements de la Loi nouvelle ou le désir de ceux-ci ne sont pas nécessaire au salut, mais sont superflus... qu'il soit anathème. »**

Il ne dit rien de cela. Le « désir de ceux-ci » a été couplé avec la référence à la justification pour la raison discutée plus haut. Tout cela sert à prouver encore que le concile de Trente n'a pas enseigné le baptême de désir — contrairement à ce que tant de gens ont affirmé.

Certains peuvent objecter que cela semble plutôt compliqué. En réalité, ce n'est pas compliqué pour quiconque y réfléchit attentivement. Et, si c'est compliqué, c'est compliqué à cause de gens qui nient la vérité toute simple qu'on doit être baptisé pour être sauvé, et qui affirment avec ténacité qu'il n'est pas nécessaire que tout le monde renaisse de l'eau et de l'Esprit Saint. Ceux qui mésinterprètent ou s'éloignent de la vérité franche et toute simple (définie dans les canons sur le sacrement du baptême) sont ceux qui rendent lourde et complexe la réfutation de leurs erreurs et/ou leurs perversions de la vérité. Si les gens répétaient et adhéraient simplement aux vérités définies dans les canons concernant le sacrement du baptême, ce serait très simple.

Le concile de Trente avait toutes les opportunités de déclarer : « Si quelqu'un dit qu'il y a pas trois manières de recevoir la grâce du sacrement du baptême, par le désir, par le sang ou par l'eau, qu'il soit anathème. » Mais il ne l'a jamais déclaré. Par contre il a déclaré :

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 7, ca. 2 sur le sacrement du baptême ; 1547, ex cathedra : « **Si quelqu'un dit que l'eau vraie et naturelle n'est pas chose nécessaire pour le baptême et si, en conséquence, il détourne au sens d'une métaphore les paroles de notre Seigneur Jésus Christ : "Si l'on ne renaît pas de l'eau et de l'Esprit Saint"** [Jean 3 :5] : qu'il soit anathème. » [439]

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 7, ca. 5 sur le sacrement du baptême ; 1547, ex cathedra : « **Si quelqu'un dit, que le [sacrement du] baptême est libre, c'est-à-dire n'est pas nécessaire pour le salut** [Jean 3 :5] : qu'il soit anathème. » [440]

## Pape Innocent II

### Objection

Le pape Innocent II a enseigné qu'un prêtre pouvait être sauvé sans le sacrement du baptême par son désir de celui-ci et sa profession de la vraie foi (Denz., Éd. du Cerf, n° 741) :

Le presbytre dont tu as dit qu'il a fini ses jours sans l'eau du baptême, nous affirmons sans hésiter que puisqu'il a persévéré dans la foi de la sainte Mère l'Église et dans la profession du nom du Christ, il a été libéré du péché originel et a obtenu la joie de la patrie céleste. Lis en outre le huitième livre De civitate Dei d'Augustin où on lit entre autres : "Le baptême est administré de façon invisible lorsque ce n'est pas le



mépris de la religion mais la barrière de la nécessité qui l'exclut." Ouvre également le livre du bienheureux Ambroise De obitu Valentiani qui affirme la même chose. Les questions s'étant donc apaisées, tiens les conceptions des Pères docteurs, et fais présenter constamment dans ton Église des prières et des offrandes pour le presbytre que tu as mentionné. » (Apostolicam Sedem) [441]

## Réponse

Tout d'abord, il ne peut y avoir de prêtre n'ayant pas été baptisé. L'Église enseigne que celui qui n'a pas été baptisé ne peut pas recevoir valablement le sacerdoce. Ce problème démontre à lui seul que la déclaration ci-dessus n'est pas infaillible. **Deuxièmement, la date de ce document est inconnue, l'auteur est inconnu — il n'est pas du tout clair que ce fût Innocent II — et la personne à qui il est adressé est inconnue ! Un tel document pourrait-il prouver quoi que ce soit ? Non.** Le fait qu'un document d'une telle authenticité douteuse ait pu trouver sa place dans le Denzinger, un manuel de déclarations dogmatiques, demeure un mystère. Ceci probablement parce que le Denzinger fut édité par Karl Rahner, un hérétique notoire, dont les penchants hérétiques le poussèrent à présenter comme magistérielle cette déclaration clairement non-magistérielle, car il croit au baptême de désir.

Pour illustrer le manque d'autorité magistérielle de la lettre ci-dessus, venant prétendument du pape Innocent II, je citerai le livre de Thomas Hutchinson, Desire and Deception (pp. 31-32) :

Nous parlons de la lettre Apostolicam Sedem, **écrite à l'instigation du pape Innocent II (1130-1143), à une date inconnue à un évêque anonyme de Crémone.** Ce dernier avait écrit une requête au pape concernant le cas d'un prêtre qui serait apparemment mort sans avoir été baptisé. Bien sûr, il avait été défini que, dans un tel cas, il n'était pas prêtre, puisque le sacrement de l'ordre ne peut être conféré valablement qu'aux baptisés.

### — Texte de la lettre omis parce que déjà cité ci-dessus —

Or, il existe plus d'un problème lié à cette lettre. En premier lieu, elle dépend entièrement du témoignage des saints Ambroise et Augustin pour sa conclusion. Ses prémisses sont fausses, puisqu'en effet, les Pères en question n'avaient pas les opinions présentes qui leur sont imputées (auteur : comme noté, un simple énoncé sentimental spéculatif ne prouve pas qu'ils croyaient cet enseignement comme étant officiel)... **Enfin, de même, se pose la question de savoir qui a écrit cette lettre.** De nombreuses autorités l'attribuent à Innocent III (1198-1216). Cette question est mentionnée dans le Denzinger. De plus, il est certain que la lettre n'est pas en accord avec la totalité de ses déclarations. Dans tous les cas, un écart de 55 ans séparait les deux pontificats. **Ainsi, une lettre privée de date incertaine, un auteur et un destinataire incertains, fondée sur de fausses prémisses et contredisant d'innombrables documents incontestablement valides et solennels, prétend porter le poids du Magistère sur ses épaules. Y aurait-il eu une autre doctrine concernée, que cette missive (lettre) n'aurait pas reçue de considération.** Cependant, comme nous le verrons, la mystification et la tromperie font partie intégrante de l'histoire de ce thème du salut. Cette lettre a peut-être été attribuée à Innocent III en raison de sa déclaration disant que les paroles de consécration de la messe n'ont pas besoin d'être

prononcés par le prêtre, mais seulement pensées intérieurement — une sorte d'Eucharistie du désir. Plus tard, saint Thomas d'Aquin le cita pour trancher sur ce point.

**Mais Innocent III est bien la clé pour comprendre l'enseignement original de l'Église sur ce point. Il était en son temps (comme toujours jusqu'au Second Concile plénier de Baltimore) interdit d'enterrer les non-baptisés en terre consacrée (qu'ils soient catéchumènes ou enfants de parents catholiques).** Il expliqua les raisons de cette loi, et écrivit : "Il a été décrété par les sacrés canons que nous ne devons pas tenir communion avec ceux qui sont morts, si nous n'avons pas communiqué avec eux de leur vivant (Décr. III, XXVIII, xii)". » — fin de la Transcription de Desire and Deception.

Ces considérations rejettent tout argument en faveur du baptême de désir dans cette lettre. Cette lettre, qui n'est certainement pas infaillible, pourrait en effet être un faux.

## Pape Innocent III

### Objection

Le pape Innocent III a enseigné qu'une personne qui se baptisait elle-même pouvait se sauver par son désir pour le sacrement du baptême.

Pape Innocent III, à l'évêque de Metz ; 28 août 1206 : « Tu m'as très sagement fait savoir par ta lettre qu'un juif qui s'est trouvé à l'article de la mort, et parce qu'il vivait parmi des juifs seulement, s'est plongé lui-même dans l'eau en disant : "Je me baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit." Or, tu me demandes si ce juif, qui persévère dans la foi chrétienne, doit être baptisé. Quant à nous, nous répondons ainsi à ta fraternité : étant donné qu'il doit y avoir distinction entre celui qui baptise et celui qui est baptisé, comme le montrent à l'évidence les paroles du Seigneur disant aux apôtres : "Baptisez toutes les nations au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint" le juif dont il est question doit être baptisé à nouveau par un autre, pour qu'il apparaisse qu'autre est celui qui est baptisé, autre celui qui baptise... Cependant s'il était décédé aussitôt, il aurait rejoint immédiatement la patrie en raison de sa foi au sacrement, même si ce n'avait pas été en raison du sacrement de la foi. » [\[442\]](#)

Ceci prouve donc la théorie du baptême de désir.

### Réponse

Il est vrai qu'apparemment le pape Innocent III a dit que la personne qui se baptisait pouvait être sauvée par son désir pour le sacrement. Mais, il est faux de dire que cela prouve la théorie du baptême de désir. Le baptême de désir est démenti par l'enseignement infaillible du pape saint Léon le Grand, le concile de Florence, et le concile de Trente sur la nécessité du sacrement du baptême pour le salut. Mais, la première chose qui devrait être dite à propos de cette lettre d'Innocent III, est qu'une lettre à l'évêque de Metz ne répond pas aux exigences pour une déclaration infaillible. C'est un fait que presque personne ne pourrait contredire.

Pour prouver ce point, considérez la chose suivante : dans la lettre *Ex parte tua*, du 12 janvier 1206, le même Innocent III enseigne que le péché originel fut remis par le mystère de la circon-

cision.

Pape Innocent III, Ex parte tua, à l'archevêque d'Arles ; 12 janv. 1206 : « **Bien que la faute originelle fût remise par le mystère de la circoncision**, et que le péril de la condamnation fût écarté, on ne parvenait pas cependant au Royaume des cieux qui demeurait fermé à tous jusqu'à la mort du Christ. » [443]

C'est définitivement faux, puisque le concile de Trente a défini comme dogme (Se. 6, ch. 1 sur la justification) que « les juifs, par la lettre même de la Loi de Moïse, ne pouvaient pas se libérer ou se relever de cet état de Pêché originel. » [444]

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 6, ch. 1 sur la Justification : « ... tous les hommes [sauf la Sainte Vierge — comme le dit Trente dans la Se. 5] ayant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, "devenus impurs" et (comme le dit l'Apôtre) "enfants de colère par nature"... **mais aussi les juifs, par la lettre même de la Loi de Moïse, ne pouvaient se libérer ou se relever de cet état...** » [445]

En d'autres termes, ni l'observance de la circoncision, ni le restant de la Loi mosaïque, n'a permis de libérer les juifs du péché originel (de fide) ; contrairement à ce qu'enseigna Innocent III dans sa lettre Ex parte tua. **Donc, on voit Innocent III enseigner une erreur flagrante** dans la lettre Ex parte tua à André, l'archevêque de Lyon. Puisqu'Ex parte tua est au moins autant autoritaire que les deux autres déclarations supposées d'Innocent II et d'Innocent III, lesquelles sont souvent citées par les partisans du baptême de désir, cela prouve qu'elles sont pareillement faillibles et non-magistérielles. Et, c'est le genre de « preuves » que les partisans du baptême de désir essaient de présenter comme venant du Magistère pontifical : une lettre douteuse présumée d'Innocent II — sans date ni destinataire — et une lettre d'Innocent III à un archevêque, se classant au même niveau qu'Ex parte tua qui contient des choses contraires au dogme catholique. La preuve en faveur du baptême de désir venant du magistère papal infaillible est égale à **zéro**.

En effet, comme déjà mentionné, c'est au temps d'Innocent III qu'il était interdit d'enterrer les non-baptisés dans une terre consacrée (qu'ils furent catéchumènes ou même enfants de parents catholiques). Tel est l'enseignement infaillible du même pape au Quatrième Concile du Latran, qui affirme la nécessité absolue du baptême d'eau pour le salut.

Pape Innocent III, Concile Latran IV, Const. 1 ; 1215, **ex cathedra** : « **Il y a une seule Église universelle des fidèles, en dehors de laquelle absolument personne n'est sauvé**, et dans laquelle le Christ est lui-même à la fois le prêtre et le sacrifice. . . » [446]

« Les fidèles » n'incluent que ceux baptisés avec l'eau, comme le prouve le chapitre 6 de ce livre.

Pape Innocent III, Concile Latran IV, Const.1 ; 1215, **ex cathedra** : « **Le sacrement du baptême qui s'effectue dans l'eau en invoquant la Trinité indivise**, c'est-à-dire le Père, le Fils et le Saint-Esprit légitimement conféré par qui que ce soit selon la forme de l'Église **aussi bien aux enfants qu'aux adultes, sert au salut.** » [447]

Voici une autre déclaration du même Pape qui, bien que non infaillible, insiste sur la nécessité absolue de renaître dans l'eau.

Pape Innocent III, Lettre à Thorias, archevêque de Nidaros ; 1er mars 1206 : « Tu as demandé s'il faut considérer comme des chrétiens des enfants qui, s'étant trouvés à

l'article de la mort et par manque d'eau et en l'absence d'un prêtre, ont été frottés d'aspersions de salive sur la tête et la poitrine et entre les épaules de par la naïveté de certains, en guise de baptême. **Nous répondons que puisque dans le baptême deux choses sont toujours requises, à savoir "la parole et l'élément"** selon ce que la Vérité dit au sujet de la parole : "Allez dans le monde entier, baptisez toutes les nations au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit" [Luc 16 :15 ; Matt 28 :19] , et selon ce que la même dit au sujet de l'élément : "Celui qui n'est pas rené d'eau et d'Esprit Saint n'entrera pas dans le Royaume des cieux" [Jean 3 :5] , tu ne dois pas douter qu'ils n'ont pas un vrai baptême, non seulement ceux chez qui sont omises les deux choses, mais également ceux chez qui est omise l'une d'elles. » [448]

Peut-être que les maladresses du pape Innocent III, dans sa capacité faillible en tant que pape, expliquent pourquoi on lit la vision suivante le concernant : il évite l'Enfer en étant condamné à souffrir au Purgatoire jusqu'à la fin du monde.

Dans Le Gémissement de la Colombe, saint Robert Bellarmin (+ c. 1600) nous parle d'une personne qui apparut à sainte Lutgarde et qui étonnée de le voir tout environné de flammes, lui demanda qui il était. Je suis, répondit-il, [le Pape] Innocent III. Je souffre cette peine pour quelques péchés, qui m'auraient fait condamner au feu éternel si à l'article de la mort je n'en eusse eu un vrai repentir, par l'intercession de la glorieuse Mère de Dieu. Je dois souffrir dans le Purgatoire jusqu'au Jour du Jugement. Cependant la Mère de miséricorde m'a obtenu de son Fils la grâce de pouvoir venir vous mander le secours de vos prières. » [449]

## Saint Alphonse de Liguori

### Objection

Saint Alphonse enseignait que le baptême de désir est « de fide » (de foi). Cela signifie que le baptême de désir est un dogme !

St Alphonse : « Mais le baptême de feu est une parfaite conversion à Dieu par la contrition ou l'amour de Dieu par dessus tout avec le vœu explicite ou implicite du vrai baptême d'eau : ce dont il supplée la force, selon le Concile de Trente (iuxta Trid. Se.14, c. 4) quant à la rémission de la faute, mais pas quant à l'impression du caractère, ni quant à la suppression de la pleine responsabilité du châtement. Il est dit de feu, parce qu'il arrive par l'impulsion du Saint-Esprit, qui est représenté par une flamme. . . Maintenant, il est de fide que les hommes sont également sauvés par le Baptême de feu, conformément au Canon Apostolicam "de presbytero non baptizato" et au concile de Trente, Se. 6 ch. 4, où l'on y mentionne que nul ne peut être sauvé "sans le bain de la régénération ou le désir de celui-ci." »

### Réponse

Premièrement, saint Alphonse n'était pas infallible. Il est un fait que saint Alphonse a fait quelques erreurs théologiques, comme le prouvera cette discussion. Mettre en avant l'opinion de saint Alphonse sur une question comme s'il s'agissait d'un dogme n'est pas catholique.

Deuxièmement, saint Augustin croyait qu'il était de fide que les petits enfants non-baptisés souffrent des flammes de l'Enfer, et saint Cyprien croyait qu'il était de fide que les hérétiques ne peuvent pas valablement baptiser. Les deux avaient complètement tort.

The Catholic Encyclopedia, Vol. 9 ; 1910, Limbes, p. 258 : « ... saint Thomas et les scolastiques **étaient généralement en conflit avec ce que saint Augustin et d'autres Pères considéraient comme de fide** [que les enfants non-baptisés souffrent des flammes de l'Enfer]... » [450]

St. Cyprien ; 254 A.D. : « Nous pensons donc et tenons pour certain que personne ne peut être baptisé en dehors de l'Église... » [451]

Troisièmement, la source de l'erreur de saint Alphonse sur le baptême de désir est qu'il avait mal compris Session 6 chapitre 4 de Trente (son opinion sur ce passage ne tient tout simplement pas après examen - voir chap 16). Et, cette erreur l'a conduit à sa fausse conclusion que le baptême de désir est un enseignement de l'Église catholique. Le passage que saint Alphonse pensait enseigner le baptême de désir, n'enseigne pas le baptême de désir, mais affirme que : selon ce qui est écrit, nul ne peut entrer dans le royaume de Dieu s'il ne renaît pas de l'eau et de l'Esprit Saint.

Quatrièmement, en enseignant le baptême de désir, saint Alphonse enseignait qu'on peut être sanctifié par l'Esprit et le Sang du Christ, sans l'eau du baptême, et **c'est contraire à ce qu'enseigna infailliblement le pape saint Léon le Grand**. Lorsque survient un conflit entre des définitions dogmatiques et des opinions de saints, le catholique s'oriente bien sûr avec les définitions dogmatiques, peu importe la grandeur ou la sagesse du saint.

Enfin, la plupart des théologiens après saint Alphonse qui croyaient au « baptême de désir » ne croyaient même pas à son opinion que le baptême de désir est de fide. La plupart d'entre eux disaient que le baptême de désir est proche de la foi ; non pas défini de foi. Presque aucun d'entre eux ne dit qu'il est défini de foi. Ce fait prouve que le baptême de désir n'est PAS de foi, car un tel écart n'existerait pas entre les théologiens qui prétendent le favoriser s'il pouvait être démontré que le baptême de désir est de foi. Voilà l'aveu d'un défenseur du baptême de désir :

P. Jean-Marc Rulleau, Baptism of Desire, p. 43 : « L'existence du baptême de désir est donc une vérité qui, bien qu'elle n'ait pas été définie comme dogme par l'Église, **est du reste proche de la foi.** » [452]

Si le concile de Trente enseignait le baptême de désir, alors le baptême de désir serait un article défini de la foi. Mais, le concile de Trente n'a pas enseigné le baptême de désir, ce pourquoi le père Rulleau est forcé d'admettre qu'il n'est pas défini de foi, mais seulement (de son point de vue) « proche de la foi. » « Proche de la foi » et « de foi » n'est pas la même chose. Le père Rulleau (un défenseur féroce de la théorie) n'adoucirait certainement pas sa propre position s'il pouvait prouver que cela était de foi ; mais il ne le peut pas.

Ainsi, la déclaration de saint Alphonse est erronée pour plusieurs raisons : 1) elle est contraire au dogme défini (du pape saint Léon le Grand et de la compréhension de Trente sur Jean 3 :5 selon ce qui est écrit) ; 2) sa déclaration ne peut pas être prouvée — aucune définition ne peut être citée ; 3) elle n'est pas partagée par les théologiens qui croyaient au baptême de désir ; 4) il y a des erreurs dans le même paragraphe où elle est énoncée.

Examinons le n° 4) : il y a des erreurs dans le même paragraphe où elle est énoncée. Pour étayer sa position sur le baptême de désir, saint Alphonse fait d'abord référence à la Session 14 chapitre

4 du concile de Trente. Il dit :

. . . ce dont il supplée la force, selon le **concile de Trente (iuxta Trid. Se. 14, ca. 4)** quant à la rémission de la faute, mais pas quant à l'impression du caractère, ni quant à la suppression de la pleine responsabilité du châtement. . . »

Ceci est complètement faux. Session 14 chapitre 4 du concile de Trente ne dit pas que le baptême de désir supplée la force de ce dernier (c.-à-d., du baptême) « quant à la rémission de la faute, » comme le prétend saint Alphonse. Regardons le passage :

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 14, ch. 4, sur le Sacrement de la Pénitence : « **Le saint concile enseigne en outre que, même s'il arrive parfois que cette contrition soit rendue parfaite par la charité et réconcilie l'homme avec Dieu avant que ce sacrement ne soit effectivement reçu**, il ne faut néanmoins pas attribuer cette réconciliation à cette seule contrition sans le désir du sacrement, désir qui est inclus en elle. » [453]

Le Concile définit ici que la contrition parfaite avec le désir du sacrement de Pénitence peut restaurer un homme à la grâce de Dieu, avant que le sacrement ne soit reçu. Il n'affirme rien sur le Baptême ! La prémisse de saint Alphonse — que le baptême de désir est enseigné dans Session 14 chapitre 4 — est erronée. Trente ne dit rien de la sorte. Si ces mêmes prémisses, à partir desquelles il soutenait le baptême de désir, sont viciées et erronées, comment peut-on être obligé de croire à des conclusions découlant de ces fausses prémisses ? D'ailleurs, le père François Laisney, cet auteur incroyablement malhonnête de la FSSPX sur le baptême de désir, n'inclut pas la référence erronée de saint Alphonse sur la Session 14 chapitre 4 de Trente, alors que Laisney cite le passage de saint Alphonse sur le baptême de désir ! [454] Ceci est incroyablement malhonnête bien sûr, mais le père Laisney de la FSSPX l'omet parce qu'il sait que saint Alphonse avait tort de se référer à Trente de cette manière ; et, de ce fait, il sait que cela créé un grand trou dans son argument en faveur du baptême de désir fondé sur l'évidemment faillible saint Alphonse.

Tout ceci prouve encore une fois ce que j'ai démontré tout au long de ce livre : grosso modo, tous les saints et théologiens ayant exprimé une croyance dans le baptême de désir, se contredisaient en l'expliquant, tout en faisant d'autres erreurs dans le même document.

Il convient également de noter que, bien que saint Alphonse ait mentionné qu'il croyait qu'un adulte pouvait être sauvé par le désir explicite ou implicite pour le sacrement du baptême, il utilise le terme « implicite » non pas pour signifier « non connu, » mais plutôt « non exprimé par des mots » — autrement dit, un adulte qui connaît ce qu'est le Baptême et qui le désire, mais qui n'exprime pas ce désir par des mots. Saint Alphonse, bien qu'ayant tort à propos du baptême de désir, ne partageait pas l'hérésie des temps modernes, l'ignorance invincible — l'idée qu'un adulte qui ne croit pas au Christ ou à l'Église, et qui n'est pas au courant du Baptême, puisse être sauvé par le baptême de désir. Saint Alphonse aurait à juste titre condamné comme hérétique une telle idée.

St. Alphonse : « Considérez en outre l'amour spécial que Dieu vous a porté en vous faisant naître dans un pays chrétien et dans le sein de la véritable Église. **Combien qui viennent au monde parmi les idolâtres, parmi les Juifs, parmi les Maho-métans ou les hérétiques et qui se perdent tous !** » [455]

Il est intéressant de noter que lorsque l'on pose la question aux gens qui citent saint Alphonse en faveur du baptême de désir — le traitant comme s'il était infallible — pour savoir s'ils sont d'accord avec son enseignement exprimé ci-dessus (que tous ceux qui meurent hérétiques, juifs, musulmans et païens vont en Enfer), presque tous fuient cette question comme la peste. Ils évitent la question parce que, dans ce cas là, ils ne partagent pas la position de saint Alphonse. Au contraire, ils croient que les hérétiques, les juifs, les musulmans et les païens peuvent se sauver ; et sont donc dans l'hérésie pour cette seule raison.

2) St. Alphonse : « Nous devons croire que l'Église catholique romaine est la seule véritable Église ; ainsi, ceux qui sont en dehors de notre Église, ou qui en sont séparés, ne peuvent pas être sauvés. » [456]

St. Alphonse : « Si vous êtes ignorants des vérités de la foi, vous êtes obligé de les apprendre. Chaque chrétien est tenu d'apprendre le Credo, le Notre Père, et l'Ave Maria, sous peine de péché mortel. **Beaucoup n'ont aucune idée de la Sainte Trinité, de l'Incarnation, du péché mortel, du Jugement, du Paradis, de l'Enfer, ou de l'Éternité ; et cette ignorance déplorable les damne.** » [457]

St Alphonse : « Combien devrions-nous être reconnaissants envers Jésus-Christ pour le don de la foi ! Qu'est-ce qui serait advenu de nous si nous étions nés en Asie, en Afrique, en Amérique, ou au milieu des hérétiques et des schismatiques ? **Celui qui ne croit pas est perdu.** Ce fut donc la première grâce et la plus grande qu'Il nous a accordée : notre appel à la vraie foi. Ô Sauveur du monde, **que nous seraient-ils arrivés, si Vous ne nous aviez pas éclairés ? Nous aurions été comme nos pères antiques, qui adoraient les animaux et les blocs de pierre et de bois : et nous aurions ainsi tous péri.** » [458]

On peut voir que, bien que saint Alphonse avait tort de croire que le baptême de désir pouvait être efficace chez un adulte mort avant de recevoir le sacrement, il condamnait toutefois l'hérésie des temps modernes qui affirme qu'on peut obtenir le salut dans une autre religion, ou sans la foi au Christ et dans les mystères catholiques de la foi.

Un autre argument utile pour réfuter l'objection de l'enseignement de saint Alphonse sur le baptême de désir, est ce qu'enseignait saint Alphonse concernant le soi-disant baptême de sang.

St Alphonse, Théologie morale, V 6, nn. 95-97 : « **Le baptême de sang** est l'effusion du sang de quelqu'un, à savoir la mort, soufferte pour la foi ou pour toute autre vertu chrétienne. Or, ce baptême est comparable au vrai baptême parce que, comme le vrai Baptême, il remet ex opere operato aussi bien la faute que le châtement... **Ainsi le martyr prévaut aussi pour les petits enfants**, voyant que l'Église vénère comme véritables martyrs les saints Innocents. C'est pourquoi Suarez enseigne à juste titre que le point de vue contraire est pour le moins téméraire. »

Ce qu'enseigne saint Alphonse ici est complètement faux. Il enseigne que les petits enfants peuvent être sauvés par le martyr sans le sacrement du baptême. Ceci est directement contraire à l'enseignement ex cathedra du pape Eugène IV au concile de Florence.

Pape Eugène IV, Concile de Florence, Se. 11 ; 4 fév. 1441 ; ex cathedra : « **Au sujet des enfants**, en raison du péril de mort qui peut souvent se rencontrer, **comme il n'est pas possible de leur porter secours par un autre remède que par le**

**sacrement du baptême**, par lequel ils sont arrachés à la domination du diable et sont adoptés comme enfants de Dieu, elle avertit qu'il ne faut pas différer le baptême pendant quarante ou quatre-vingts jours ou une autre durée, comme font certains... »  
[459]

Ici, le pape Eugène IV définit depuis la Chaire de Pierre qu'il n'y pas d'autre remède que le sacrement du baptême pour arracher les enfants à la domination du Diable. **Saint Alphonse enseigne qu'il y a un autre remède dans le martyre**. L'opinion de saint Alphonse sur cette question ne peut pas être crue, puisqu'elle contredit le concile de Florence. Or, on sait que saint Alphonse est un saint dans le Ciel, parce que l'Église nous l'a dit — d'ailleurs, c'est mon auteur spirituel préféré ; mais saint Alphonse a contredit ici l'enseignement du Magistère solennel : que le sacrement du baptême est le seul remède pour les petits enfants. On doit donc conclure que saint Alphonse n'était pas obstiné dans son enseignement sur le baptême de sang pour les petits enfants ; c'est-à-dire qu'il n'était pas au courant que son avis contredisait l'enseignement de l'Église, spécialement l'enseignement du concile de Florence. Cependant, si lui ou n'importe qui d'autre soutenait obstinément une telle opinion (c.-à-d., après lui avoir montré que cela contredit Florence), alors un tel homme serait hérétique et en dehors de l'Église catholique. Ceci prouve qu'il est possible que des saints brillants, même des docteurs de l'Église, soient dans l'erreur d'une manière très significative sur certaines questions de la foi. D'autres saints le firent tout autant, comme je l'ai montré dans le chapitre sur les Pères.

**Une autre erreur qu'on trouve dans le paragraphe de saint Alphonse, est sa référence aux Saints Innocents comme exemple de baptême de sang. Ceci est erroné, parce que les morts des Saints Innocents se sont déroulées avant la Résurrection du Christ** — avant que ne fût instituée la loi du Baptême.

Catéchisme du Concile de Trente, sur le baptême : « Les Auteurs ecclésiastiques conviennent que lorsque notre Seigneur, après sa Résurrection, dit à ses Apôtres : Allez, enseignez toutes les nations, baptisez-les au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, au même moment, l'obligation de recevoir le Baptême fut imposée à tous les hommes qui voudraient se sauver. » [460]

De plus, remarquez comment saint Alphonse dit plus haut que l'opinion que le baptême de sang n'est pas efficace chez les enfants est téméraire. En d'autres termes, il enseigne avec Suarez qu'il est « téméraire » de penser que les enfants qui meurent sans le baptême sacramentel ne seront pas sauvés. En enseignant ceci, il avançait, en réalité, l'erreur de Jean Wyclif, qui fut solennellement anathématisée au concile de Constance.

Pape Martin V, Concile de Constance, Se. 15 ; 6 juil. 1415 - Condamnant les articles de Jean Wyclif — n° 6 : « Ceux qui définissent que les petits enfants des fidèles mourant sans le baptême sacramentel ne seront pas sauvés, sont en cela stupides et présomptueux. » — Condamné [461]

**Ceci est un article fascinant du concile de Constance.** L'archihérétique Jean Wyclif affirmait que ceux qui (comme nous) enseignent que les petits enfants mourant sans le baptême d'eau (c.-à-d., le baptême sacramentel) ne peuvent pas être sauvés, sont stupides. Et, il fut anathématisé pour cet article, en plus de beaucoup d'autres. J'ai déjà cité ce que le concile de Constance avait à dire sur les articles anathématisés de Jean Wyclif, comme le 6e ci-dessus ; mais je le citerai à nouveau :



Pape Martin V, Concile de Constance, Se. 15 ; 6 juil. 1415 : « . . . après une lecture et un examen attentif des livres et opuscules de Jean Wyclif, de fâcheuse mémoire, par les docteurs et les maîtres du studium generale [Université] d'Oxford. . . **Pour cette raison, au nom de notre Seigneur Jésus le Christ, ce saint synode réprovoque et condamne lesdits articles par ce décret perpétuel : sous peine d'anathème, il est interdit à tous et à chacun des catholiques d'oser désormais prêcher, enseigner, proposer ou soutenir lesdits articles ou l'un d'entre eux.** » [462]

Saint Alphonse est en fait le plus grand auteur de best-sellers de tous les temps, **ayant écrit plus de 111 livres, sans compter ses lettres.** [463] Ce n'est pas étonnant qu'étant un être humain faillible, il ait fait quelques erreurs dans des questions touchant la foi. Mais son erreur sur le baptême de désir vient du fait qu'il pensait à tort que c'était enseigné dans la Session 6 chapitre 4 de Trente. C'est la raison principale pour laquelle il y croyait : il pensait que c'était enseigné par Trente, et à partir de cette erreur, il interpréta à tort les canons sur le Baptême dans Trente (y compris l'ensemble exclusif du canon 5) comme devant être compris en quelque sorte à la lumière du baptême de désir.

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 7, ca. 5 sur le Sacrement de Baptême, **ex cathedra** : « **Si quelqu'un dit, que le baptême est libre, c'est-à-dire n'est pas nécessaire pour le salut [Jean 3 :5] : qu'il soit anathème.** » [464]

Si saint Alphonse avait examiné plus littéralement Session 6 chapitre 4 de Trente, il aurait vu qu'il n'enseigne pas le baptême de désir (comme discuté dans le chapitre sur ce passage), mais qu'au contraire, il affirme Jean 3 :5 selon ce qui est écrit.

Il est aussi important de noter que tandis que le principe de l'infaillibilité papale a toujours été cru dans l'Église (exprimé dès les premiers temps par des expressions telles que « dans le Siège apostolique la religion catholique a toujours préservé intacte la sainte doctrine célébrée »), il ne fait aucun doute qu'après la définition de l'infaillibilité pontificale au Premier Concile du Vatican, en 1870, **il y eut une clarté beaucoup plus grande pour déterminer quels documents sont infaillibles et lesquels ne le sont pas. Saint Alphonse et d'autres ayant vécu avant 1870 n'avaient pas nécessairement accès à ce degré de clarté, ce qui entraîna beaucoup d'entre eux à atténuer la distinction, dans certains cas, entre les décrets infaillibles des papes et les enseignements faillibles des théologiens. Cela les poussa aussi à ne pas regarder tout aussi littéralement ce que dit réellement le dogme, mais plutôt à regarder ce que le dogme pourrait signifier à la lumière de l'opinion des théologiens populaires de l'époque.**

Par exemple, en faisant valoir que le baptême de désir est de fide, saint Alphonse faisait référence la déclaration d'Innocent III ou Innocent II (ils ne savent même pas lequel des deux) sur le « prêtre » non-baptisé, que j'ai déjà traitée. Mais évidemment, cette lettre d'Innocent (?), ou qui que ce soit, à un archevêque, ne répond pas aux exigences pour l'infaillibilité papale, et elle contient une erreur manifeste (se référant à une personne non-baptisée qui serait en même temps « prêtre »). Apparemment saint Alphonse n'a pas accordé beaucoup d'importance au caractère faillible du document. Cela prouve ce que j'ai dit plus haut, que les conclusions de saint Alphonse sont faillibles et qu'on ne peut donc pas s'y fier infailliblement.

Quand Notre-Seigneur parla à Pierre à propos du désir de Satan de cribler les apôtres (Luc 22 :31-32), Il lui a dit qu'Il avait prié « pour toi [au singulier], afin que ta foi (à Pierre) ne défaille point... ». Il n'a pas dit, « J'ai prié pour vous tous, afin que votre foi ne défaille point. » Une foi

indéfectible n'a été promise qu'à saint Pierre et ses successeurs, et ceci en parlant depuis la Chaire de saint Pierre (voir Vatican I, Se. 4, ch. 4, Denz. Éd. du Cerf, n° 3074). Quand les papes parlent avec cette foi indéfectible, tel le pape saint Léon le Grand dans sa lettre dogmatique Flavian, ou le concile de Florence sur Jean 3 :5 et le concile de Trente sur le sacrement de Baptême (Se. 7, ca. 5), ils excluent toute possibilité de salut sans baptême d'eau, et affirment infailliblement que si quelqu'un ne renaît pas d'eau et de l'Esprit Saint, il ne peut pas entrer dans le Royaume de Dieu. Voilà ce qu'un catholique doit croire et ce à quoi il doit adhérer.

## **L'enseignement de Trente sur la nécessité de la pénitence face à son enseignement sur la nécessité du Baptême**

### **Objection**

Je sais que le concile de Trente définit dans le canon 5 sur le sacrement du baptême que le sacrement du baptême est nécessaire au salut. Mais, le concile de Trente dit la même chose à propos du sacrement de la pénitence.

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 7, ca. 5 sur le Sacrement de Baptême, **ex cathedra** : « **Si quelqu'un dit, que le [sacrement du] baptême est libre, c'est-à-dire n'est pas nécessaire pour le salut [Jean 3 :5] : qu'il soit anathème.** » [465]

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 14, ca. 6 sur le sacrement de la pénitence : « Si quelqu'un nie que la confession sacramentelle a été instituée ou est nécessaire pour le salut de droit divin... qu'il soit anathème. » [466]

### **Réponse**

Cet argument échoue principalement parce que cette traduction de la Session 14, canon 6, sur le sacrement de pénitence n'est pas précise. Le texte latin de ce canon se lit ainsi :

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 14, canon 6 sur le sacrement de la pénitence : « Si quis negaverit, confessionem sacramentalem vel institutam vel ad salutem neces-sariam esse iure divino... a.s. » [467]

Il est plus correctement traduit par le Père Norman Tanner dans Decrees of the Ecumenical Councils : [« If anyone denies that the institution of sacramental confession or its necessity for salvation are from divine law. . . let him be anathema. » [468] (ce qui suit est sa traduction en français)]

Si quelqu'un nie que l'institution de la confession sacramentelle ou sa nécessité pour le salut proviennent de la loi divine... qu'il soit anathème. »

Cette traduction correspond plus correctement à la structure grammaticale du latin ; ceci est confirmé par des latinistes que j'ai consultés. Et, on peut voir que cette traduction possède un sens différent que celle du dessus. Dans le contexte présent, cette définition condamne quiconque nierait que sa nécessité pour le salut (c.-à-d., la nécessité du sacrement de pénitence) soit de loi divine ; et non pas quelqu'un qui nierait que cela est nécessaire pour le salut. « Sa » nécessité n'est pas la même que celle du Baptême ; « sa » nécessité est pour ceux qui sont tombés dans le péché mortel et qui ne possèdent pas les dispositions requises pour la contrition parfaite. Par

conséquent, ce canon (Se. 14, ca. 6) ne définit pas que le sacrement de pénitence est nécessaire pour le salut ; il dit, dans le contexte, quelque chose de légèrement différent — mais significatif.

Pourtant, les défenseurs du baptême de désir citent aussi la Session 14, chapitre 2, de Trente pour essayer de prouver leur théorie.

Pape Jules III, Concile de Trente, Se. 14, chap. 2, sur la Pénitence : « **Ce sacrement de la pénitence est nécessaire au salut pour ceux qui sont tombés après le baptême, comme l'est le baptême lui-même pour ceux qui n'ont pas encore été régénérés.** » [469]

Ils affirment que les gens tombés dans le péché mortel peuvent être justifiés et sauvés sans le sacrement de la pénitence par une contrition parfaite, et que de ce fait les gens peuvent être sauvés sans le sacrement du baptême, puisque Trente affirme que la nécessité du sacrement de pénitence pour ceux dans le péché mortel est la même que la nécessité du baptême. Mais, cet argument échoue lui aussi, parce que tout juste deux chapitres plus loin, le concile de Trente stipule explicitement qu'on peut être justifié sans le sacrement de pénitence par une contrition parfaite en plus du désir de celui-ci. On ne peut pas prendre un chapitre de Trente hors contexte.

Pape Jules III, Concile de Trente, Se. 14, chap. 4, sur la Pénitence : « **Le saint concile enseigne en outre que, même s'il arrive parfois que cette contrition soit rendue parfaite par la charité et réconcilie l'homme avec Dieu avant que ce sacrement ne soit effectivement reçu**, il ne faut néanmoins pas attribuer cette réconciliation à cette seule contrition sans le désir du sacrement, désir qui est inclus en elle. » [470]

Le concile de Trente enseigne clairement par trois fois que la grâce du sacrement de pénitence peut être obtenue par le désir du sacrement de pénitence (deux fois dans Session 6 chapitre 14, et une fois dans Se. 14 chap. 4), alors qu'il n'enseigne nulle part la fausse doctrine du baptême de désir. **C'est un point important.** Il démontre que, même si quelqu'un voulait débattre sur la traduction ci-dessus, il y a une différence nette entre ce que Trente enseigne clairement et explicitement au sujet de la nécessité du sacrement de pénitence, et ce qu'il n'a pas enseigné à propos du sacrement du baptême.

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 6, chap. 14, sur la justification : « Aussi faut-il enseigner que la pénitence du chrétien après une chute est très différente de la pénitence baptismale. Elle comprend non seulement l'abandon des péchés. . . **mais aussi la confession sacramentelle de ceux-ci, ou du moins le désir** de la faire en temps opportun, l'absolution par un prêtre, et, de plus, la satisfaction par le jeûne, les aumônes, les prières et autres pieux exercices de la vie spirituelle, non pour remettre la peine éternelle — **laquelle est remise en même temps que la faute par le sacrement ou le désir du sacrement** — mais pour remettre la faute temporelle... » [471]

Le fait que Trente enseigne clairement, au moins trois fois, que le désir du sacrement de pénitence est efficace pour la justification, alors qu'il n'enseigne nulle part le baptême de désir, devrait dire quelque chose aux avocats du baptême de désir ; à savoir que le baptême de désir n'est pas vrai.

Et, c'est pourquoi la déclaration de Trente dans Session 14 chapitre 2 sur la nécessité du sacrement de pénitence ne vaut pas les déclarations de Trente sur la nécessité du sacrement du bap-

tême pour le salut, parce que juste deux chapitres plus loin, le Concile clarifie de façon nette sa signification sur la nécessité du sacrement de pénitence, en définissant que la contrition parfaite restaure un tel homme à la justification sans le sacrement de pénitence. Les décrets dogmatiques doivent être compris dans leur contexte intégral.

Quelques défenseurs du baptême de désir citeront aussi la Session 6 canon 29 du concile de Trente.

Concile de Trente, Se. 6, ca. 29 sur la justification : « Si quelqu'un dit que celui qui est tombé après le baptême ne peut pas se relever avec la grâce de Dieu ; **ou qu'il peut certes recouvrer la justice perdue, mais par la seule foi, sans le sacrement de la pénitence, comme l'a jusqu'ici professé, gardé et enseigné la sainte Église romaine universelle**, instruite par notre Seigneur et les apôtres : qu'il soit anathème. » [472]

Ils avancent les arguments suivants : 1) ce canon condamne quiconque dit que la justification peut être restaurée sans le sacrement de la pénitence ; et 2) on sait que la justification peut être restaurée par le désir du sacrement de pénitence ; par conséquent 3) la déclaration de Trente sur la nécessité absolue du sacrement du baptême (Se. 7, ca. 5 sur le Sacrement) ne signifie pas que le désir de celui-ci n'octroie pas la justification.

Mais, comme c'est le cas avec les déclarations ci-dessus, ce canon (Se. 6 ca. 29) n'énonce pas ce qu'ils prétendent. Il ne condamne pas quiconque dit que la justification peut être restaurée sans le sacrement de la pénitence. Il condamne toute personne qui affirme que la Justification peut être restaurée par la « seule foi, » sans le sacrement de pénitence. Ainsi, l'argument des avocats du baptême de désir — et leur tentative d'analogie avec l'enseignement de Trente sur la nécessité absolue du sacrement de baptême — échoue. Le fait demeure que Trente définit que le sacrement du baptême est nécessaire au salut sans réserve ; et Trente ne fait nulle part la même définition inconditionnelle à propos du sacrement de pénitence.

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 7, ca. 5 sur le Sacrement de Baptême, **ex cathedra** : « Si quelqu'un dit, que le [sacrement du] baptême est libre, c'est-à-dire n'est pas nécessaire pour le salut [Jean 3 :5] : qu'il soit anathème. » [473]

## L'argument du silence

### Objection

S'il est vrai qu'il n'y a pas de telles choses qu'un baptême de désir ou baptême de sang, alors pourquoi un pape ne s'est jamais levé pour condamner ces théories lorsqu'elles apparaissaient dans de nombreux catéchismes à la fin des années 1800 et après ?

### Réponse

On a vu que le baptême de désir et le baptême de sang sont exclus de différentes manières par l'enseignement infaillible de l'Église catholique. Le fait qu'aucun pape ne se soit levé pour condamner explicitement les théories par leur nom n'y change rien. Le fait qu'aucun pape depuis la fin des années 1800 n'ait retiré ces théories de leur inclusion dans des catéchismes ne prouve

rien non plus. À la même époque, il était enseigné dans ces catéchismes que l'on peut être sauvé dans une religion non-catholique. À ma connaissance, l'hérésie qui dit que les âmes peuvent être sauvées dans des religions non-catholiques ne fut retirée par l'ordre formel d'aucun pape. Est-ce que cela signifie que ces papes croyaient à l'hérésie qu'on peut être sauvé dans une religion non-catholique ? Est-ce que cela signifie qu'il est correct de croire à l'hérésie qu'on peut être sauvé dans une religion non-catholique ? Absolument pas.

Les papes sont des personnes très occupées — avec de nombreuses responsabilités — donc ils peuvent ne pas être conscients de ce qui est enseigné « catéchétiquement » au niveau diocésain. Ils se fient à leurs évêques pour préserver la foi dans leur diocèse respectif, ce qui ne fut malheureusement pas le cas durant ces 100 dernières années. Un exemple très intéressant à considérer à cet égard, est le fait **qu'aucun pape n'ait ordonné que l'opinion de saint Thomas d'Aquin sur l'Immaculée Conception ne soit retirée de la Somme Théologique**, bien que beaucoup d'entre eux l'aient constamment recommandé !

St. Thomas d'Aquin, Somme Théologique, Part. III, Q. 14, art. 3, sol. 1 : « **La chair de la Vierge fut conçue dans le péché originel** ; et c'est ainsi qu'elle a contracté ces déficiences. Mais la chair du Christ a pris de la Vierge une nature sans péché... » [474]

Dans sa Somme Théologique, saint Thomas enseigne plus d'une fois que Marie n'a pas été conçue immaculée. Évidemment, il enseignait ceci avant la définition de l'Immaculée Conception de Marie par le pape Pie IX en 1854, mais croire à la position de saint Thomas après ce moment là serait hérétique. Pourtant, depuis 1854, les papes ont constamment recommandé la Somme Théologique aux séminaristes et aux prêtres sans ordonner que l'opinion de saint Thomas (maintenant hérétique) soit retirée ! Cela prouve que la théorie du baptême de désir peut être contraire — et même hérétique — au dogme défini sans qu'un pape n'ait ordonné que celle-ci soit retirée des catéchismes, pour quelque raison que ce soit.

Mais je crois que la raison principale qui explique en quoi la fausse doctrine du baptême de désir n'a jamais été condamnée explicitement par son nom, est que Dieu permet aux hérésies de surgir pour séparer celui qui croira la vérité de celui qui n'y croira pas ; et le déni de la nécessité du baptême et de la nécessité de l'Église catholique est l'hérésie clé de la Grande Apostasie.

1 Corinthiens 11 :19 - « **Car il faut qu'il y ait même des hérésies, afin qu'on découvre ceux d'entre vous qui sont éprouvés.** »

## Le Code de Droit Canonique de 1917

### Objection

Le Code de Droit Canonique de 1917 donne une sépulture chrétienne aux catéchumènes non-baptisés et enseigne le baptême de désir.

### Réponse

Comme nous l'avons souligné précédemment, le Code de Droit Canonique de 1917 n'est pas infaillible. Le Code de 1917 n'était certainement pas une déclaration ex cathedra (depuis la Chaire de Pierre) car il n'oblige pas l'Église tout entière, mais seulement l'Église latine (non les Rites orientaux), comme stipulé dans le canon 1 du Code de 1917.

Code de Droit canonique de 1917, ca. 1 : « Quoiqu'il fasse souvent état de la discipline de l'Église orientale, **le Code ne régit cependant que l'Église latine, et il n'oblige pas l'Église d'Orient**, à moins qu'il ne s'agisse de dispositions l'atteignant par leur nature même. » [475]

Un pape parle infailliblement depuis la Chaire de Pierre quand son enseignement sur la foi ou la morale oblige l'Église tout entière, ce que ne fait pas le Code de 1917 :

Pape Pie IX, Concile Vatican I, Se. 4, chap. 4 ; 1870 : « . . . lorsque le pontife romain parle ex cathedra, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine en matière de foi ou de morale **doit être tenue par toute l'Église**. . . il jouit. . . de cette infaillibilité. . . » [476]

Ainsi, la déclaration du canon 737 du Code de 1917 que le baptême est nécessaire pour le salut « au moins de désir, » n'oblige pas l'Église universelle et n'est pas protégée par l'infaillibilité. En ce qui concerne son application légale dans le canon 1239, à savoir que les catéchumènes baptisés peuvent avoir une sépulture chrétienne, cela contredit la tradition de l'Église catholique depuis 1900 ans qui dit qu'on ne peut pas donner de sépulture chrétienne aux personnes non-baptisées.

Code de 1917, ca. 1239 : « 1. On ne doit pas admettre à la sépulture ecclésiastique ceux qui sont morts sans baptême. 2. **Les catéchumènes qui sont morts non baptisés, sans que ce soit de leur faute, sont assimilables aux baptisés.** » [477]

Depuis l'époque de Jésus-Christ et tout au long de l'Histoire, l'Église catholique refusait de façon universelle la sépulture ecclésiastique aux catéchumènes morts sans le sacrement du baptême ; comme l'admet The Catholic Encyclopedia :

The Catholic Encyclopedia, Baptême, Vol. 2 ; 1907 : « Une certaine déclaration dans l'oraison funèbre de saint Ambroise à l'empereur Valentinien II a été avancée comme preuve que l'Église offrait des sacrifices et des prières aux catéchumènes morts avant le baptême. **Il n'existe nulle part le vestige d'une telle coutume**... La pratique de l'Église est plus correctement indiquée dans le canon (xvii) du Second Concile de Braga (572 A.D.) : “**Ni la commémoration du sacrifice [oblationis], ni le service de chant [psallendi] ne doit être employé pour les catéchumènes morts sans baptême.**” » [478]

Telle est la loi de l'Église catholique depuis le début et tout au long de l'Histoire. Donc, puisque cette question est liée à la foi et n'est pas simplement disciplinaire, soit l'Église catholique avait tort depuis l'époque du Christ de refuser la sépulture ecclésiastique aux catéchumènes morts sans baptême, soit le Code de 1917 a tort de la leur accorder. C'est soit l'un soit l'autre, parce que le Code de 1917 contredit directement la loi constante et traditionnelle de l'Église catholique depuis dix-neuf siècles sur ce point lié à la foi. La réponse est évidemment que le Code de 1917 a tort et n'est pas infaillible, et que la loi de l'Église catholique à travers toute l'histoire refusant la sépulture ecclésiastique aux catéchumènes est correcte. Il est intéressant de noter que la version en latin du Code de 1917 contient de nombreuses notes en bas de pages se référant à des papes traditionnels, des conciles, etc., pour montrer d'où certains canons étaient dérivés. **Le canon 1239,2, sur le fait de donner la sépulture ecclésiastique aux catéchumènes non-baptisés, n'a pas de note en bas de page, aucune ne se référant à un pape, ni à une loi**

**antérieure ou un concile ; tout simplement parce qu'il n'y a rien dans la Tradition qui ne le supporte !**

The Catholic Encyclopedia (1907) cite un décret intéressant du pape Innocent III, dans lequel il commentait sur la loi traditionnelle, universelle et constante de l'Église catholique depuis le commencement, qui refuse la sépulture ecclésiastique à tous ceux morts sans le sacrement du baptême.

The Catholic Encyclopedia, Baptême, Vol. 2 ; 1907 : « La raison de cette règle [interdisant la sépulture ecclésiastique à toutes personne non-baptisée] est **donnée par le pape Innocent III (Décr., III, XXVIII, xii) : “Il a été décrété par les sacrés ca-nons que nous ne devons pas être en communion avec ceux qui sont morts, si nous n'avons pas communiqué avec eux de leur vivant.”** » [479]

De plus, le Code de 1917 n'est pas une discipline infaillible de l'Église, comme en témoigne le fait qu'il contient une loi contredisant directement la discipline infaillible de l'Église depuis le commencement concernant un point lié à la foi. La Bulle promulguant le Code de 1917, Providentissima Mater Ecclesia, ne fut pas signée par Benoît XV, mais par le cardinal Gasparri et le cardinal De Azevedo. Le cardinal Gasparri, Secrétaire d'État, fut le principal auteur et compi-lateur des canons. Certains théologiens argumenteraient que seules les disciplines qui obligent l'Église tout entière — à la différence du Code de 1917 — sont protégées par l'infaillibilité de l'autorité gouvernante de l'Église ; un argument qui semble être soutenu dans l'enseignement suivant du pape Pie XII.

Pape Pie XII, Mystici Corporis Christi ; 29 juin 1943 : « **Assurément notre pieuse Mère brille d'un éclat sans tache** dans les sacrements où elle engendre ses fils et les nourrit ; dans la foi qu'elle garde toujours à l'abri de toute atteinte ; **dans les lois très saintes qu'elle impose à tous** et les conseils évangéliques qu'à tous elle pro-pose ; enfin, dans les grâces célestes et les charismes surnaturels par lesquels elle engendre avec une inlassable fécondité des troupes innombrables de martyrs, de confes-seurs et de vierges. » [480]

Cela signifierait qu'une loi disciplinaire n'est pas une loi de l'Église « catholique » (c.-à-d., universelle) à moins que celle-ci n'oblige toute l'Église. Peu importe, le Code de 1917 ne jouit pas de l'infaillibilité. C'est prouvé davantage par les canons suivants.

Le Code de 1917 enseigne que les hérétiques peuvent être de bonne foi.

Code de 1917, ca. 731.2 : « Il est interdit d'administrer les sacrements de Église **aux hérétiques et aux schismatiques, même s'ils sont de bonne foi et les de-mandent**, avant que, ayant rejeté leurs erreurs, ils soient réconciliés avec Église. »

Un hérétique, **par définition infaillible, est de mauvaise foi** et attire sur sa tête la punition éternelle.

Pape St. Célestin I<sup>er</sup>, Concile d'Éphèse ; 431 : « . . . **les partisans de toute hérésie. . . corrompant par leurs pensées perverses** ce qui a été correctement dit par le Saint-Esprit et **versant à flots sur leurs têtes la flamme inextinguible.** » [481]

Pape Eugène IV, Concile de Florence, « Cantate Domino ; » 1441, ex cathedra : « La sainte Église romaine croit fermement, professe et prêche qu'aucun de **ceux** qui se

trouvent en dehors de l'Église catholique, non seulement païens mais encore juifs ou **hérétiques** et schismatiques ne peuvent devenir participants à la vie éternelle, mais **iront dans le feu éternel** qui a été préparé pour le diable et ses anges à moins qu'avant la fin de leur vie ils ne lui aient été agrégés. . . » [482]

Pape Grégoire XVI ; 27 mai 1832 : « Enfin, certains de **ces égarés tentent de se persuader à eux-mêmes** ainsi qu'à d'autres, que les hommes ne sont pas sauvés uniquement dans la religion catholique, mais **que même les hérétiques peuvent atteindre la vie éternelle.** » [483]

Une personne de bonne foi qui se trompe innocemment sur un dogme (appelé de façon inappropriée du nom d'« hérétique matériel » dans les discussions théologiques) n'est pas un hérétique, mais un catholique se trouvant dans l'erreur en toute bonne foi. Donc, la déclaration dans le Code de 1917 au sujet des hérétiques et des schismatiques de bonne foi est clairement erronée théologiquement et elle prouve que celui-ci n'était pas protégé par l'infaillibilité.

Le Code de 1917 enseigne que les catholiques peuvent se rendre aux formes de cultes non-catholiques, y compris aux mariages non-catholiques et enterrements non-catholiques !

Code de 1917, ca. 1258 : « 1 Il n'est pas permis aux fidèles d'assister activement ou de prendre part, sous quelque forme que ce soit, **aux rites sacrés non-catholiques.** 2 **La présence passive ou simplement matérielle aux cérémonies d'un culte hétérodoxe peut être tolérée pour un motif d'honneur à rendre ou d'obligation de politesse. Ce motif doit être sérieux et, en cas de doute, soumis à l'appréciation de l'Ordinaire. Il est ainsi permis de prendre part aux funérailles et au mariage des non-catholiques, ainsi qu'aux solennités analogues,** mais pourvu que tout danger de perversion et de scandale soit écarté. »

Note : ce canon ne parle pas de messes catholiques ou cultes catholiques présidés par un hérétique, mais de (faux) cultes et rites non-catholiques ou non-chrétiens. Quel scandale ! Ce canon permet qu'on se rende dans une synagogue juive, un temple bouddhiste ou une cérémonie luthérienne, etc., etc., etc., pour assister au mariage ou aux funérailles d'infidèles ou d'hérétiques — du moment qu'on n'y participe pas activement ! Ceci est ridicule, car avoir l'audace d'être présent ces cérémonies non-catholiques où se pratiquent un faux culte (par souci d'honorer ou faire plaisir à la personne impliquée dans celui-ci) est en soi un scandale. C'est mettre à l'honneur une personne qui commet un péché contre le Premier Commandement. Aller à l'enterrement d'un non-catholique, c'est insinuer qu'il y a de l'espoir pour son salut en dehors de l'Église ; et assister au mariage d'un non-catholique, c'est insinuer que Dieu cautionne son mariage en dehors de l'Église. Un catholique ne peut ni prendre part activement à un faux culte, ni oser se rendre à un faux culte ou une cérémonie non-catholique pour l'honorer par sa présence « passive. » Ainsi, ce canon prouve aussi que ce Code n'est pas infaillible.

Le Code de 1917 contredit la tradition immémoriale de l'Église sur la sépulture ecclésiastique, et il ne fait pas un instant le poids face à la déclaration infaillible de la Chaire de saint Pierre (obligeant l'Église entière) que personne ne peut entrer au Ciel sans le sacrement du baptême.

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 7, ca. 5 sur le Sacrement de Baptême, **ex cathedra** : « **Si quelqu'un dit, que le [sacrement du] baptême est libre, c'est-à-dire n'est pas nécessaire pour le salut [Jean 3 :5] : qu'il soit anathème.** » [484]



## L'argument que le Baptême est impossible à recevoir pour certains

### Objection

Les partisans du baptême de désir affirment que **pour certaines personnes le commandement d'être baptisé est tout simplement impossible à remplir.**

### Réponse

Dieu ne commande pas de choses impossibles (de fide). Ainsi, il n'est impossible pour personne de se faire baptiser.

Catéchisme du Concile de Trente, sur le baptême, « Les Auteurs ecclésiastiques conviennent que **LORSQUE NOTRE SEIGNEUR**, après sa Résurrection, **DIT À SES APÔTRES : ALLEZ, ENSEIGNEZ** toutes les nations, **BAPTISEZ**-les au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, au même moment, **l'obligation de recevoir LE BAPTEME FUT IMPOSEE à tous les hommes qui voudraient se sauver.** »

[485]

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 6, ch. 11 sur la justification, ex cathedra : « ... Personne ne doit user de cette expression téméraire et interdite sous peine d'anathèmes par les Pères, à savoir que pour l'homme justifié les commandements de Dieu sont impossibles à observer. "**CAR DIEU NE COMMANDE PAS DE CHOSES IMPOSSIBLES**, mais en commandant il t'invite à faire ce que tu peux et à demander ce que tu ne peux pas..." » [486]

## Les erreurs de Michel de Bay

### Objection

L'idée que les catéchumènes ne peuvent pas avoir la rémission des péchés ne fut-elle pas condamnée dans les erreurs de Michel de Bay (Michaël Baius) ?

### Réponse

Non ! Et, le fait que certains défenseurs du baptême de désir tentent obstinément de citer les erreurs de Michel de Bay en faveur du baptême de désir, montre simplement : 1) leur malhonnêteté ; et 2) leur manque de preuves pour le « baptême de désir. »

Erreurs de Michel de Bay, condamnées par St. Pie V dans Ex omnibus afflictionibus ; 1er oct. 1567 : « 31. **La charité parfaite et sincère**, qui naît "d'un amour pur, d'une conscience bonne et d'une foi non feinte" [1 Tim. 1 :5], **peut se trouver aussi bien dans les catéchumènes que dans les pénitents sans rémission des péchés.** » —

Condamnée. [487]

Erreurs de Michel de Bay, condamnées par St. Pie V dans Ex omnibus afflictionibus ; 1er oct. 1567 : « 33. **Le catéchumène vit dans la justice, la droiture et la sainteté,**

**et observe les commandements de Dieu et accomplit la Loi par la charité, avant d'avoir obtenu la rémission des péchés qui est reçue seulement dans le bain de baptême. » — Condamnée. [488]**

Les articles de Michel de Bay sont condamnés parce qu'ils affirment que la charité parfaite peut se trouver dans les catéchumènes et les pénitents, sans rémission des péchés. (Note : d'une façon ou d'une autre, ça ne dit rien sur le fait de savoir si oui ou non la charité parfaite peut se trouver dans les catéchumènes avec la rémission des péchés.) Les articles de De Bay ci-dessus sont faux parce qu'on ne peut pas avoir la charité parfaite sans la rémission des péchés.

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 6, ch. 7 sur la Justification, ex-cathedra : « . . . **la justification** elle-même, qui n'est pas seulement rémission des péchés, mais à la fois sanctification et rénovation de l'homme intérieur... Aussi, avec la rémission des péchés, **l'homme reçoit-il dans la justification même par Jésus Christ, en qui il est inséré, tous les dons suivants infus en même temps : la foi, l'espérance et la charité.** » [489]

La foi, l'espérance, la charité, et la rémission des péchés sont inséparables dans une personne justifiée. Ainsi, Michel de Bay fut condamné à juste titre pour sa fausse déclaration affirmant que les catéchumènes et les pénitents peuvent avoir la charité parfaite sans rémission des péchés. Son assertion contredit l'enseignement catholique. Et, quand un pape condamne des articles, comme les faux articles de Michel de Bay, il condamne l'article entier en tant que tel. En condamnant une telle erreur, **aucune assertion n'est faite positivement ou négativement sur chaque partie de la déclaration** ; ni aucune affirmation n'est faite positivement ou négativement quant savoir si les catéchumènes peuvent avoir la rémission des péchés avec la charité parfaite, chose qui n'est pas le sujet de la déclaration de Michel de Bay. Mais, on sait par d'autres enseignements que les catéchumènes non-baptisés ne peuvent pas avoir la rémission des péchés puisqu'ils sont hors de l'Église.

Pape Boniface VIII, Unam sanctam, 18 nov. 1302, **ex cathedra** : « La foi nous oblige instamment à croire et à tenir une seule sainte **Église** catholique et en même temps apostolique, et nous la croyons fermement et la confessons simplement, **elle hors de laquelle il n'y a pas de salut NI DE REMISSION DES PECHES...** » [490]

Un bon exemple pour prouver davantage que les avocats du baptême de désir ont complètement tort d'utiliser Michel de Bay comme argument pour « le baptême de désir, » se trouve dans le Denzinger (Éd. du Cerf, n° 1220) : une erreur de Jan Hus condamnée par le concile de Constance.

Erreurs de Jan Hus : « 20. **Si le pape est mauvais**, et surtout s'il est réprouvé, il est, comme Judas l'Isariote, un diable, un voleur et un fils de perdition, **et non la tête de la sainte Église militante** puisqu'il n'en est même pas membre. » — **Condamné.** [491]

partir de ce passage, certains ont conclu à tort que l'argument des sédévacantistes (qu'un pape qui devient hérétique perd sa fonction et cesse d'être la tête de l'Église puisqu'il n'en est pas membre) est condamné ici. Mais, le concile de Constance ne le condamne pas du tout ; il n'affirme rien, d'une façon ou d'une autre, à cet égard. Au contraire, il condamne comme tel l'article entier, lequel affirme que parce qu'un pape est mauvais (ou immoral) il n'est pas la tête de l'Église car il n'en est pas membre. Oui, cet article est faux : qu'un pape soit mauvais ne veut pas dire qu'il n'est pas un membre de l'Église et n'est pas de ce fait la tête de l'Église. Les sédévacantistes, de l'autre

côté, font remarquer à juste titre qu'un pape **hérétique** (pas simplement mauvais) n'est pas un membre de l'Église et ne peut donc pas être la tête de l'Église (perdant ainsi automatiquement sa fonction lorsqu'il devient hérétique). Voici l'enseignement de l'Église.

Pape Innocent III, Eius exemplo ; 18 déc. 1208 : « Nous croyons de notre cœur et confessons de notre bouche **une seule Église, non celle des hérétiques**, mais la sainte Église romaine, catholique, apostolique, en dehors de laquelle nous croyons que personne n'est sauvé. » [492]

Par conséquent...

St. François de Sales, Docteur de l'Église : « . . . ainsi ne disons-nous pas que le pape en ses opinions particulières ne puisse errer, comme fit Jean XXII, ou être du tout hérétique, comme peut-être fut Honorius. **Or, quand il est hérétique exprès, ipso facto, il tombe de son grade hors de l'Église.** . . . » [493]

St. Antonin ; 1459 : « Dans le cas où le pape deviendrait un hérétique, il se trouverait, par ce fait seul et sans aucun autre jugement, séparé de l'Église. Une tête séparée du corps ne peut, tant qu'elle reste séparée, être la tête du même corps dont elle a été coupée. Un pape qui serait séparé de l'Église par l'hérésie, par conséquent, cesserait par ce fait seul d'être la tête de l'Église. **Il ne pourrait pas être un hérétique et rester pape, car, puisqu' il est en dehors de l'Église, il ne peut pas posséder les clefs de l'Église.** » (Somme Théologique, Cit. Actes de Vatican I. V. Frond Pub.)

St. Robert Bellarmin, De romano pontifice, II, 30 : « **Un pape qui est un hérétique manifeste cesse automatiquement (per se) d'être le pape et la tête**, de la même façon qu'il cesse automatiquement d'être un chrétien et un membre de l'Église. C'est pourquoi il peut être jugé et puni par l'Église. **C'est l'enseignement de tous les anciens Pères**, qui enseignent que les hérétiques manifestes perdent immédiatement toute juridiction. »

St. Robert Bellarmin, De romano pontifice, II, 30 : « Car, en premier lieu, **il est prouvé par des arguments d'autorité et de raison que l'hérétique manifeste est déposé ipso facto**. L'argument d'autorité est fondé sur saint Paul (Tite 3 :10), qui ordonne d'éviter l'hérétique après deux avertissements, c'est-à-dire, après s'être montré manifestement obstiné — **ce qui signifie avant toute excommunication ou sentence judiciaire**. Et ceci est ce qu'écrit saint Jérôme, ajoutant que les autres pécheurs sont exclus de l'Église par sentence d'excommunication, mais que les hérétiques s'exilent eux-mêmes et se séparent eux-mêmes par leurs propres actes du corps du Christ. »

St. Robert Bellarmin, De romano pontifice, II, 30 : « **Ce principe est très certain. Le non-chrétien ne peut en aucun cas être pape, comme l'admet lui-même Cajetan (ib. c. 26). La raison en est qu'il ne peut pas être la tête de ce dont il n'est pas un membre ; or celui qui n'est pas chrétien n'est pas membre de l'Église, et un hérétique manifeste n'est pas un chrétien, comme l'enseignent clairement St Cyprien (lib. 4, Epist. 2), St Athanase (Scr. 2 cont. Arian.), St Augustin (lib. De Grat. Christ. cap. 20), St Jérôme (contra Lucifer) et d'autres ; par conséquent l'hérétique manifeste ne peut pas être pape.** »

Pape Léon XIII, Satis cognitum ; 29 Juin 1896 : « **Nul ne peut donc avoir part à l'autorité s'il n'est uni à Pierre, car IL SERAIT ABSURDE DE PRÉTENDRE QU'UN HOMME EXCLU DE L'ÉGLISE À L'AUTORITE DANS L'ÉGLISE.** » <sup>[494]</sup>

Ainsi, comme on peut le voir, la deuxième moitié de la déclaration condamnée de Jan Hus, « **[un pape n'est pas] la tête de la sainte Église militante puisqu'il n'en est même pas membre** », est vraie. Mais l'article de Hus est condamné comme tel, car au début il a affirmé que cette cessation d'adhésion (et donc d'être la tête) ne vient que du fait qu'il est un pape mauvais, ce qui est faux. Ainsi, pris dans son ensemble, l'article de Hus, comme celui de De Bay, est faux, et fut condamné pour ceci.

Donc, l'erreur de Jan Hus est un exemple précieux pour démontrer que les défenseurs du bap-tême de désir ont encore complètement tort de citer les erreurs de Michel de Bay comme argument. En condamnant un tel article de Michel de Bay, le pape ne fait aucune déclaration positive ou négative quant à savoir si les catéchumènes peuvent obtenir la rémission des péchés avec la charité parfaite, parce que ce n'était pas ce qu'affirmait de Bay. Le fait est que les catéchumènes ne peuvent en aucun cas avoir la rémission des péchés, car ils sont hors de l'Église.

Mais, les avocats du baptême de désir savent que les erreurs de Michel de Bay ne prouvent pas leur théorie, ou ils pourraient le comprendre avec un peu de bonne volonté, alors pourquoi certains d'entre eux continuent malgré tout d'utiliser comme argument ce non-argument ? Par malhonnêteté, tout simplement ! Il est scandaleux qu'ils essayent obstinément de jouer sur l'ignorance des profanes en utilisant ces erreurs de Michel de Bay comme argument en faveur du baptême de désir. Par exemple, la malhonnête CMRI de la ville de Spokane (Washington, USA), a récemment publié un pamphlet et un article sur le baptême de désir. Le pamphlet et l'article ont non seulement déformé totalement l'enseignement du concile de Trente dans Session 6 chapitre 4 (utilisant « que par » au lieu de « sans »), mais ont aussi utilisé de façon tout fait malhonnête les erreurs ci-dessus de Michel de Bay comme « preuves » pour le baptême de désir. En ayant recours à ces tactiques dans leur pamphlet et leur article, la CMRI a trompé ses lecteurs, lesquels ne s'inquiètent pas suffisamment de la foi pour examiner plus attentivement la question et peser les mérites de leur argument. Ces lecteurs qui ont cru la conclusion de la CMRI, simplement parce que ça semblait bien documenté, devaient probablement être fort nombreux. Voilà comment les hérétiques égarent les âmes et les tuent.

**Comment le baptême de désir peut-il être contraire au sogme  
alors que...**

### Objection

Comment le baptême de désir peut-il être contraire au dogme alors qu'un saint tel que saint Alphonse y croyait après le concile de Trente ? Ça ferait de lui un hérétique, ce qui est impossible puisque c'est un saint canonisé.

## Réponse

Tout d'abord, la clé de l'hérésie est l'obstination. C'est un fait qu'un homme (s'il n'est pas obstiné) pourrait avoir une opinion hérétique — telle que l'idée que le Christ n'a qu'une seule volonté — sans pour autant être hérétique (à moins que l'homme en question ne se soit écarté de la croyance essentielle dans la Trinité et en l'Incarnation ; dans ce cas, même s'il n'était pas obstiné, il perdrait la foi catholique). La plupart des catholiques traditionnels avec qui j'ai parlé croyaient que le Christ n'a qu'une seule volonté, et non deux. C'est une hérésie condamnée par l'Église. Le Christ a deux volontés (non en conflits), puisqu' Il est Dieu et homme. Donc, est-ce que tous ces traditionalistes avec qui j'ai parlé étaient hérétiques ? Non, parce qu'ils n'étaient pas au courant de ce dogme, ou ne le comprenaient pas complètement ; ils n'étaient pas obstinés et possédaient toujours la croyance essentielle en Jésus-Christ comme Dieu et homme. Mais, s'ils avaient été obstinés sur la question, alors ils seraient devenus hérétiques.

Code de Droit canonique de 1917, ca. 1325 : « **Toute personne** qui après avoir reçu le baptême et **tout en conservant le nom de chrétien, nie opiniâtement quelque une des vérités de la foi divine et catholique qui doivent être crues, ou en doute, est hérétique.** »

Le même principe pourrait s'appliquer non seulement à un dogme qu'on ne connaît pas, **mais aussi à un texte qui pourrait être mal lu sur une question se rapportant au dogme** ou à l'hérésie. Y a-t-il une preuve de ceci ? Oui.

La plupart d'entre nous connaissons le cas du pape Honorius Ier, condamné plusieurs années après sa mort pour avoir (au minimum) favorisé l'hérésie monothélite (à savoir que le Christ n'a qu'une seule volonté). Le pape Honorius Ier (630-638) avait été condamné après sa mort par le Troisième Concile de Constantinople, en 680. **Mais le pape Jean IV, qui régna peu après Honorius, tenta de défendre les lettres d'Honorius et dit même que c'est « totalement contraire à la vérité » d'affirmer qu'Honorius enseignait que le Christ n'a qu'une seule volonté.**

Pape Jean IV, Dominus qui dixit, à l'empereur Constance concernant le pape Honorius ; 641 : « ... **Mon prédécesseur susdit [Honorius] disait donc, dans son enseignement sur le mystère de l'Incarnation du Christ, qu'il n'a pas existé en lui, comme en nous pécheurs, deux volontés contraires, de l'esprit et de la chair. Ce que certains ont retourné en leur propre conception, et ils ont pensé qu'il aurait enseigné une seule volonté de sa divinité et de son humanité, ce qui est totalement contraire à la vérité.** » [495]

Donc, nous avons ici le cas d'un **pape catholique défendant les deux lettres d'Honorius qui allaient plus tard être condamnées par des conciles dogmatiques.** Cela prouve qu'on peut rester catholique (et même pape !) tout en essayant de justifier à tort comme catholique quelque chose qui est en fait digne de condamnation.

Certains pourraient répondre : « Oui, mais le pape Jean IV vivait avant que la condamnation infaillible des lettres d'Honorius n'ait été publiée ; voilà pourquoi il n'était pas hérétique pour avoir défendu ces lettres ayant favorisé l'hérésie. »

C'est une réponse spéieuse. Le Troisième Concile de Constantinople a condamné Honorius en se fondant sur les lettres qu'il a écrites durant son règne. Le pape Jean IV avait lu les même

lettres et déclarations que condamna le Troisième Concile de Constantinople. Donc, à partir de ces mêmes déclarations, le pape Jean IV (dans sa capacité faillible) et le Troisième Concile de Constantinople (dans sa capacité infaillible) ont dit deux choses radicalement différentes. Ceci prouve qu'on peut mal comprendre quelque chose en disant que c'est catholique alors qu'en fait c'est hérétique ou que ça favorise l'hérésie, et qu'on reste catholique dans le même temps, s'il y a une raison légitime à la confusion. [Bien sûr, ça ne s'appliquerait pas à des sujets tout à fait évidents, comme la nécessité qu'ont les protestants de se convertir ou le fait que les religions païennes sont fausses (ce que nient les antipapes Vatican II), mais seulement à des points subtils de questions dogmatiques sur lesquelles peut exister une certaine confusion ou une bonne raison de cette confusion.]

C'est vrai pour le baptême de désir également — ou, pour être plus précis, la version du baptême de désir à laquelle certains saints croyaient uniquement pour les catéchumènes non-baptisés. Tout comme le pape Jean IV avait mal compris les lettres du pape Honorius en toute bonne foi, ces saints avaient mal lu la Session 6 chapitre 4 du concile de Trente. Ils pensaient que le baptême de désir y était enseigné, et donc ils enseignaient (à tort) le baptême de désir. Toutefois, quand on scrute leurs arguments et qu'on examine de près l'enseignement de Session 6 chapitre 4, on constate que le concile de Trente n'enseigne pas le baptême de désir. On découvre aussi qu'il n'y a aucune preuve pour le baptême de désir dans l'enseignement infaillible de l'Église. On découvre en plus que le baptême de désir ne concorde pas avec l'enseignement infaillible de l'Église catholique. Ainsi, dès qu'on voit ces points clairement expliqués, on a l'obligation d'abandonner une telle fausse opinion qui est en contradiction avec tant de faits. On ne peut pas continuer, à ce moment là, d'insister sur le fait que les hommes peuvent être sauvés sans le Baptême. Les points traités ci-dessus prouvent qu'un saint ou un pape pourrait mal lire un texte et qu'à cause de cette erreur de lecture, il pourrait enseigner en toute bonne foi quelque chose de contraire à la foi.

En conclusion, qu'on veuille appeler le baptême de désir une hérésie ou une grave erreur théologique incompatible avec le dogme, le baptême de désir est une fausse opinion irréconciliable avec les nombreuses définitions infaillibles de l'Église, et un catholique ne devrait en aucun cas s'y tenir après avoir vu ces faits.

Qui plus est, même si toute idée de baptême de désir est fausse, **il faut faire une distinction très importante entre la version du baptême de désir à laquelle croyait certains saints (seulement pour les catéchumènes non-baptisés) et la version propagée par la plupart aujourd'hui** (qui sera examinée en détail plus loin dans le livre). Les saints qui croyaient au baptême de désir ne l'appliquait qu'aux catéchumènes non-baptisés qui croyaient à la Trinité, l'Incarnation et la foi catholique. Mais, presque tous ceux qui y croient aujourd'hui, l'appliquent ceux qui ne croient même pas au Christ et/ou qui sont membres de fausses religions. Ceux qui croient à cette dernière idée (que le baptême de désir peut s'appliquer aux juifs, aux musulmans, etc.) devraient l'abandonner immédiatement après avoir lu n'importe laquelle des définitions in-faillibles sur Hors de l'Église pas de salut. **Sinon, ils deviennent clairement des hérétiques ayant été automatiquement excommuniés de l'Église**. On ne peut pas raisonnablement croire que le salut pour les membres de religions non-catholiques soit compatible avec Hors de l'Église pas de salut.

D'autre part, puisque la fausse idée que les catéchumènes non-baptisés peuvent être sauvés était tenue par certains saints et enseignée dans d'autres textes faillibles, ceux qui croient au baptême

de désir comme l'ont fait certains saints (c.-à-d., uniquement pour les catéchumènes non-baptisés) seraient plus à même de commettre une erreur de bonne foi (en pensant raisonnablement, pendant un certain temps, que c'était l'enseignement traditionnel de l'Église) jusqu'à ce que tous les aspects de la question leur aient été présentés.

## Corneille le Centurion

### Objection

Actes 10 :47 dit que Corneille et ses compagnons reçurent l'Esprit-Saint. Cela signifie qu'ils furent justifiés sans baptême.

### Réponse

Actes 10 :47 ne dit pas que Corneille et ses compagnons furent justifiés sans Baptême. Rien ne dit que leurs péchés furent remis ou qu'ils furent « sauvés, » une expression fréquemment utilisée pour décrire ceux qui ont été justifiés par le Baptême. Le contexte d'Actes 10 traite de la réception de l'Esprit Saint en recevant le don de parler des langues, non pas d'avoir ses péchés remis. Par conséquent, Actes 10 :47 parle simplement de Corneille et de ses compagnons ayant reçu le don des langues. En réalité, la description « recevoir l'Esprit Saint » ou « être remplis de l'Esprit Saint » est fréquemment utilisée dans l'Écriture pour décrire une personne faisant une prophétie divine ou recevant quelque don spirituel. Elle ne signifie pas nécessairement qu'on a reçu la rémission des péchés. Les deux passages suivants sont des exemples de la phrase remplis de l'Esprit Saint » utilisée pour décrire un don spirituel (prophétie, etc.), et non la rémission des péchés.

Luc 1 :41-42 - « Et il arriva, que lorsque Élisabeth entendit la salutation de Marie, l'enfant tressaillit dans son sein, **et Élisabeth fut remplie de l'Esprit Saint ; alors elle s'écria** d'une voix forte :...

Luc 1 :67 - « Et Zacharie, son père, fut rempli de l'Esprit Saint **et prophétisa**, disant... »

## Le Bon Larron et les Saints Innocents

### Objection

Que dire du Bon larron et des Saints Innocents ?

### Réponse

Nous en avons déjà discuté dans la partie sur saint Augustin, mais nous le répéterons ici pour ceux qui se sont directement rendus au chapitre 17. Le Bon larron ne peut pas être utilisé comme exemple de baptême de sang, principalement parce que le Bon larron est mort sous l'Ancienne Loi et non la Nouvelle Loi ; il est mort avant que la Loi du Baptême n'ait été instituée par Jésus-Christ après la Résurrection. Pour cette raison, le Bon Larron, comme les Saints Innocents, ne

constitue pas un argument valable contre la nécessité de recevoir le sacrement du baptême pour le salut.

Catéchisme du Concile de Trente, le Baptême rendu obligatoire après que la Résurrection du Christ : « Les Auteurs ecclésiastiques conviennent que lorsque notre Seigneur, après sa Résurrection, dit à ses Apôtres : Allez, enseignez toutes les nations, baptisez-les au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, au même moment, l'obligation de recevoir le Baptême fut imposée à tous les hommes qui voudraient se sauver. » [496]

En fait, quand Notre Seigneur a dit au Bon larron : « En vérité, je te le dis, aujourd'hui tu seras avec moi dans le paradis, » Jésus ne se référait pas au Paradis, mais à l'Enfer. Comme le savent les catholiques, personne n'est entré au Ciel avant que Notre-Seigneur ne l'ait fait le premier, après Sa Résurrection. Le jour de la Crucifixion, le Christ est descendu aux enfers, comme le dit le Credo des Apôtres. Il n'est pas descendu dans l'Enfer des damnés, mais dans un lieu en Enfer appelé les Limbes des Pères (la salle d'attente pour les justes de l'Ancien Testament, qui ne pouvaient pas entrer au Ciel avant que le Sauveur ne vienne).

1 Pierre 3 :18-19 - « Puisque le Christ lui-même est mort une fois pour nos péchés. . . En lequel il vint aussi prêcher les esprits retenus en prison. . . . »

Pour prouver davantage que le Bon larron n'est pas allé au Ciel le jour de la Crucifixion, il y a le fait que le Dimanche de Pâques, lorsque Marie-Madeleine rencontra le Seigneur ressuscité, Il lui avait dit : « Ne me touchez pas, car je ne suis pas encore monté vers mon Père. »

Jean 20 :17 - « [**Le jour de la Résurrection**] Jésus lui dit : Marie. Elle, se retournant, lui dit : Rabboni (ce qui veut dire Maître). Jésus lui dit : Ne me touchez pas ; car je ne suis pas encore monté vers mon Père... »

Notre-Seigneur n'était pas encore monté au Ciel le Dimanche de la Résurrection. C'est donc un fait que Notre-Seigneur et le bon larron n'étaient pas au Ciel le Vendredi saint ; ils étaient dans les limbes des Pères, la prison décrite dans 1 Pierre 3 :18-19. Jésus avait appelé ce lieu « paradis » parce qu'Il y serait présent avec les justes de l'Ancien Testament.

## Vous ne pouvez pas juger

### Objection

Vous ne pouvez pas juger si tous les non-catholiques vont en Enfer. Vous n'êtes pas Dieu. Vous devez Lui laisser de tels jugements »

### Réponse

Dieu nous a déjà révélé Son jugement. Dire qu'on ne peut pas être sûr ou qu' « on ne peut pas juger » si tous ceux qui meurent non-catholiques vont en Enfer, **revient à dire que le jugement de Dieu serait possiblement faux, ce qui est hérésie, blasphème et orgueil de la pire espèce.** C'est **juger de façon scandaleuse comme potentiellement dignes du Ciel ceux que Dieu a explicitement révélé qu'Il ne sauverait pas.** Pour le dire simplement : affirmer qu'on ne peut pas juger que tous ceux qui meurent non-catholiques vont en Enfer (alors



que Dieu l'a pourtant révélé), c'est juger de la manière la plus gravement coupable — d'une manière directement contraire à la vérité révélée et au jugement révélé de Dieu.

Pape Eugène IV, Concile de Florence, « Cantate domino ; » 1441, ex cathedra : « La sainte Église romaine croit fermement, professe et prêche qu'aucun de ceux qui se trouvent en dehors de l'Église catholique, non seulement païens mais encore juifs ou hérétiques et schismatiques ne peuvent devenir participants à la vie éternelle, mais iront dans le feu éternel qui a été préparé pour le diable et ses anges à moins qu'avant la fin de leur vie ils ne lui aient été agrégés... » [497]

L'hérésie « vous ne pouvez pas juger » est incroyablement répandue de nos jours. Le 15 décembre 2003, j'ai eu une conversation avec un « moine traditionaliste » du nom de F. Giardina, du Monastère du Christ-Roy dans l'Alabama. Je lui ai demandé s'il croyait que tous ceux qui meurent non-catholiques ne peuvent pas être sauvés. Il a dit qu'il ne savait pas et ne pouvait pas juger. Je lui ai alors demandé s'il croyait que c'était possible que des rabbins qui rejettent le Christ puissent être sauvés. Il me répondit que c'était possible parce qu'il ne pouvait pas juger. En refusant d'accepter ce que Dieu a révélé sous le prétexte hérétique « vous ne pouvez pas juger, » cette personne est tombée dans un rejet de l'Évangile et de la nécessité du Christ Lui-même. Au contraire, le grand saint François-Xavier montre comment un catholique doit affirmer que tous ceux qui meurent hors de l'Église sont définitivement perdus, comme il le fit à propos d'un corsaire païen avec lequel il voyageait et qui mourut.

St. François-Xavier ; 5 nov. 1549 : « Le "Pirate" est mort ici, à Kagoshima ; il a été bon envers nous pendant tout le voyage et nous, **nous ne pouvons pas être bons envers lui, car il est mort dans son infidélité et nous ne pouvons plus être bons envers lui en le recommandant à Dieu, car son âme doit se trouver en enfer.** » [498]

## L'hérésie « objectif - subjectif »

### Objection

Objectivement parlant, il n'y a absolument pas de salut en dehors de l'Église catholique. Mais subjectivement parlant, nous ne savons pas.

### Réponse

C'est la même chose que pour l'hérésie « Vous ne pouvez pas juger !. » Ceux qui prononcent cette hérésie renient la vérité dogmatique ; car l'hérésie « objectif-subjectif » signifie que le dogme Hors de l'Église pas de salut n'est vrai qu' « objectivement, » ce qui signifie nécessairement que les non-catholiques peuvent être sauvés « subjectivement » : **le résultat final est une négation du dogme défini.**

L'hérésie « Objectif-Subjectif » n'est qu'une façon rusée de dire que le dogme Hors de l'Église pas de salut pourrait ne pas dire ce qu'il dit. C'est un double langage diabolique. C'est équivalent au fait d'affirmer : « Jésus-Christ est objectivement le Fils de Dieu. »

Est-ce qu'un catholique pourrait dire ceci ? Non, il ne le pourrait pas, parce que Jésus-Christ n'est pas objectivement le Fils de Dieu. Il est le Fils de Dieu — point final ! Pourtant, c'est exactement

ce que disent les partisans de l'hérésie « Objectif-Subjectif » ! Car dire qu'un dogme (Hors de l'Église pas de salut) n'est vrai qu'objectivement, c'est dire que n'importe quel autre dogme (p. ex., Jésus-Christ est le Fils de Dieu) n'est vrai qu'objectivement. Il n'y a pas moyen de contourner ce fait. L'hérésie « Objectif-Subjectif » **affirme l'hérésie que les dogmes ne sont pas réellement des vérités divinement révélées, mais seulement des suppositions ou des habitudes avec lesquelles on vit : c'est du modernisme condamné.**

Pape St. Pie X, Lamentabile, les erreurs des modernistes ; 3 juil. 1907, n° 22 : « **Les dogmes que l'Église présente comme révélés ne sont pas des vérités tombées du ciel, mais une interprétation** de faits religieux que l'esprit humain s'est donnée par un laborieux effort. » — **Condamné** [499]

Pape St. Pie X, Lamentabile, les erreurs des modernistes ; 3 juil. 1907, n° 26 : « **Les dogmes de foi sont à garder uniquement selon leur signification pratique, c'est-à-dire comme norme préceptive de l'action, mais non comme norme de la croyance.** » — **Condamné** [500]

L'idée qu'on peut prêcher qu'il n'y a pas de salut hors de l'Église, tout en croyant dans nos cœurs qu'il y a un salut en dehors de l'Église ou peut y avoir un salut hors de l'Église, est hérétique. Le fait que seuls les catholiques peuvent être sauvés est une vérité révélée du ciel que tout catholique doit **croire d'abord, et professer en second lieu.**

Pape Eugène IV, Concile de Florence, « Cantate Domino ; » 1441, ex cathedra : « La sainte Église romaine **croit fermement**, professe et prêche qu'aucun de ceux qui se trouvent en dehors de l'Église catholique, non seulement païens mais encore juifs ou hérétiques et schismatiques ne peuvent devenir participants à la vie éternelle, mais iront dans le feu éternel qui a été préparé pour le diable et ses anges à moins qu'avant la fin de leur vie ils ne lui aient été agrégés. . . » [501]

Puisque les dogmes sont des vérités tombées du Ciel, **dire que tout dogme (p. ex., le dogme que tous ceux qui meurent non-catholiques sont perdus) peut avoir une réalité « subjective » différente de la vérité révélée, est une hérésie** — un déni de la vérité. Par conséquent, l'idée que des non-catholiques puissent être sauvés subjectivement est une hérésie flagrante, une négation de la vérité révélée que tous ceux qui meurent non-catholiques sont perdus.

La même hérésie « objectif - subjectif » est enseignée dans le livre The Devil's Final Battle, qui est promu par un certain nombre d'organisations « traditionalistes. »

The Devil's Final Battle : « **Cet enseignement ne doit pas être compris comme excluant la possibilité de salut pour ceux qui ne deviennent pas membres officiels de l'Église**, si, à travers aucune faute de leur part, ils ne sont pas au courant de leur obligation objective de faire ainsi... **seul Dieu connaît celui qu'Il sauvera** (de quelque manière extraordinaire) parmi la grande masse de l'humanité qui n'a pas professé extérieurement la religion catholique. » [502]

Ceci est complètement hérétique. C'est même particulièrement pernicieux, parce que ce livre prétend défendre le dogme Hors de l'Église catholique pas de salut et qu'il est lu dans les « cercles traditionalistes » — tout en rejetant le dogme. La déclaration ci-dessus est un déni de l'infaillibilité pontificale et une répudiation de la vérité divinement révélée que Dieu ne sauvera

que les catholiques et ceux qui deviennent catholiques. La déclaration hérétique ci-dessus signifie littéralement qu'on ne sait pas si ce que Dieu a révélé est vrai ou non. Et, ceci montre à nouveau combien l'hérésie « Objectif-Subjectif » est répandue et virulente, s'insinuant un peu partout. Mais, la vérité reste que l'Église catholique enseigne que l'appartenance à l'Église est nécessaire au salut. Elle n'enseigne nulle part ce que les hérétiques modernes aiment dire : que l'appartenance à l'Église est objectivement nécessaire pour le salut.

## L'objection « dedans mais pas membre » de Mgr Joseph Clifford Fenton

### Objection

Dans son livre *The Catholic Church and Salvation*, Mgr Joseph Clifford Fenton fait remarquer que, tandis que les baptisés sont membres effectifs de l'Église, on peut être « dedans » ou à l'« intérieur » de l'Église sans en être membre. Ainsi, les non-baptisés peuvent être sauvés sans être membres de l'Église catholique, parce qu'ils peuvent toujours être à l'« intérieur. »

Pape Pie XII, *Mystici Corporis* ; 29 juin 1943 : « **Mais seuls font réellement partie des membres de l'Église ceux qui ont reçu le baptême de régénération et professent la vraie foi.** » [503]

Mgr Joseph Clifford Fenton, *The Catholic Church and Salvation* ; 1958, p. 10 : « En outre, ils [les Pères du concile Latran IV] savaient **qu'il n'y a rien de tel qu'une appartenance réelle à l'Église militante du Nouveau Testament, la seule et véritable ecclesia fidelium [Église des fidèles], en dehors de la réception du sacrement du Baptême.** » [504]

L'« astucieuse » explication de Fenton

Mgr Joseph Clifford Fenton, *The Catholic Church and Salvation* ; 1958, pp. 9-10 : « **L'enseignement de l'Église catholique n'a pas, et n'a jamais été, que seuls des membres actuels de l'Église peuvent atteindre le salut éternel.** Selon l'enseignement du propre magistère de l'Église, le salut peut être atteint, et il a en effet été atteint, par des personnes qui au moment de leur mort n'étaient pas membres de cette Église. **L'Église n'a donc jamais confondu la notion d'être « en dehors de l'Église » avec celle d'être un non-membre de cette société.** » [505]

### Réponse

Comme le dit l'objection, Fenton admet qu'on ne peut pas être un « membre » de l'Église catholique sans avoir reçu le sacrement du baptême ; mais il affirme « astucieusement » qu'être « dedans » l'Église (chacun devant l'être) n'est pas la même chose qu'en être « membre. »

L'Église catholique n'a jamais enseigné ce que dit Fenton sur les non-membres se trouvant à l'intérieur de l'Église catholique. C'est précisément pourquoi il ne peut rien citer du Magistère Traditionnel catholique pour le soutenir. Il affirme également l'erreur flagrante que le Magistère de l'Église a déclaré que le salut peut être, et a été, atteint par des personnes n'étant pas membres de l'Église. C'est tout simplement faux.

Le pape Pie XII écrase l'argument de Fenton et son livre entier, en enseignant que l'Église **c'est** les membres !

### Fenton contredit par le pape Pie XII

Pape Pie XII, *Mystici Corporis Christi* ; 29 juin 1943 : « ... sur l'arbre de la Croix enfin **il s'est acquis son Église, c'est-à-dire tous les membres de son Corps mystique**, qui ne peuvent être incorporés à ce Corps dans l'eau du Baptême que par la vertu salutaire de la Croix et passer ainsi sous la dépendance absolue du Christ. » [506]

**Notez que le Pape Pie XII fait correspondre à l'Église « tous les membres de son Corps mystique » ! Par conséquent, seuls les membres sont dans l'Église ! Puisque l'Église c'est LES MEMBRES**, et qu'il n'y a pas de salut en dehors de l'Église, alors il n'y a pas de salut en dehors du fait d'en être membre. Mgr Fenton a tout simplement faux. Pour mieux le prouver, on va regarder le chapitre 7 du Décret du Concile de Trente sur la Justification.

### Fenton contredit par le Concile de Trente

Pape Paul III, Concile de Trente, Se. 6, ch. 7 sur la justification : « Aussi, avec la rémission des péchés, l'homme reçoit-il dans la justification même par Jésus Christ, **en qui il est inséré**, tous les dons suivants infus en même temps : la foi, l'espérance et la charité. **Car la foi à laquelle ne se joignent ni l'espérance ni la charité n'unit pas parfaitement au Christ et ne rend pas membre vivant de son corps.** » [507]

L'homme justifié est inséré en Christ. Le concept d'être « inséré » est à nouveau un concept d'adhésion : tous les justifiés sont insérés en Christ en tant que membres. Ceci est prouvé par la déclaration du Concile selon laquelle le fait de devenir un membre vivant de l'Église n'arrive **que si** (l'original latin du Denzinger emploie « nisi ») l'espérance et la charité sont jointes à la foi. Cela signifie que si et lorsque l'espérance et la charité sont jointes à la foi, on est alors fait membre vivant de l'Église. Eh bien, l'espérance et la charité sont jointes à la foi dans chaque personne justifiée.

Comme le dit Trente ci-dessus, une personne reçoit simultanément la foi, l'espérance et la charité infuse dans son âme au moment de la justification. **Par conséquent, tout individu justifié, puisqu'il a la foi, l'espérance et la charité, est fait membre vivant** (vivum membrum) de l'Église. Ceci contredit totalement l'enseignement de Fenton et de *Suprema haec sacra*, disant qu'on peut être justifiée par le baptême de désir (et donc avoir la foi, l'espérance et la charité) sans pour autant être un « membre » du Corps du Christ. Mgr Fenton a tout faux.

### Fenton contredit par Vatican I

Pape Pie IX, Concile Vatican I, Se. 4, ch. 2 : « Voilà pourquoi “c'est vers l'Église romaine, à cause de sa priorité prépondérante, qu'il a toujours été nécessaire que chaque Église, c'est-à-dire les fidèles venus de partout, se tourne” **afin qu'ils ne fassent qu'un en ce siège d'où découlent sur tous “les droits de la vénérable communion,” comme des MEMBRES unis à la tête dans l'assemblage d'un corps.** » [508]

Vatican I définit infailliblement que du Siège de Rome « découlent sur **tous** les droits de la vénérable communion. » « Tous » quoi ? « Tous » ceux dans l'Église, bien sûr. Vatican I : « **tous. . . comme des membres** unis à la tête... » forment un corps. Tous dans l'Église sont « membres » !

Face à cet enseignement infaillible du concile Vatican I, l'avocat du baptême de désir qui avance l'argument de Fenton est forcé d'admettre que la communion ne découle pas du Siège de Pierre sur « tous » dans l'Église, mais seulement sur ceux qui, dans l'Église, sont membres ! — ce n'est pas sur les « autres gens » soi-disant dans l'Église sans en être membres ! Ceci est tellement ridicule et absurde que ça se passe de commentaires supplémentaires : encore une preuve que Fenton a tout faux.

D'autres textes et arguments pourraient être avancés pour réfuter Fenton, comme je l'ai déjà fait en un long article sur notre site internet. (Cet article montre aussi que la propre définition de Fenton du « membre » comme « partie, » permet de réfuter son affirmation disant qu'on peut être à l'intérieur de quelque chose sans en faire « partie ») Le fait est que l'argument de Fenton est faux et contraire à l'enseignement de ces décrets magistériels. Cela prouve aussi que l'enseignement de *Suprema haec sacra* (la lettre de 1949 contre le père Feeney, à laquelle adhèrent la FSSPX, la SSPV et la CMRI) qui défend Fenton (et dont on parle en détail plus loin dans ce livre) est contraire à l'enseignement de l'Église catholique, car elle enseigne la même chose que Fenton sur l'appartenance à l'Église.

Card. » Marchetti-Selvaggini, *Suprema haec sacra*, « Protocole 122/49 ; » 8 août 1949 : « Car pour que quelqu'un obtienne le salut éternel, **il n'est pas toujours requis qu'il soit effectivement incorporé à l'Église comme un membre**, mais il est au moins requis qu'il lui soit uni par le vœu et le désir. »

## Bayside, Medjugorje et autres fausses apparitions

### Objection

Notre-Dame a révélé en personne, à Bayside et Medjugorje, que les non-catholiques peuvent être sauvés. Vous avez donc tort.

Notre-Dame » de Bayside ; 14 août 1979 : « Ne jugez pas vos frères et sœurs qui n'ont pas été convertis. Pour la Maison de Mon Père, **Mon fils a répété encore et encore, rappelez-vous en toujours – que dans la Maison de mon Père, il y a plusieurs demeures dans la résidence, des fois et des croyances signifiantes**. » [509]

### Réponse

Notre-Dame ne contredit ni un dogme infaillible ni la Chaire de saint Pierre. Dire le contraire est hérésie et blasphème. La déclaration ci-dessus, venant prétendument de « Notre-Dame » de Bayside, selon laquelle dans la Maison du Père il y a plusieurs demeures représentant plusieurs fois et croyances, est ouvertement hérétique. Elle contredit le dogme catholique, qui est l'enseignement de Jésus-Christ. Cette hérésie dans Bayside révèle clairement que le Message de Bayside n'est qu'une fausse apparition du Diable.

Pape Léon XII, *Ubi primum* ; 5 mai 1824 : « **Il est impossible au Dieu véritable** — la Vérité même, le meilleur, le plus sage Dispensateur, et le Rémunérateur des hommes bons — **d'approuver toutes les sectes qui professent de faux enseignements** souvent incompatibles et contradictoires entre eux, **et de conférer à leurs membres des récompenses éternelles... par foi divine nous tenons un**

**seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême... C'est pourquoi nous profes-sons qu'il n'y a pas de salut en dehors de l'Église. »** [510]

Le Message de Bayside contredit ce que les catholiques doivent croire de foi divine : qu'il n'y a qu'une seule foi qui conduit au ciel — la foi catholique — en dehors de laquelle il n'y a pas de salut. Les nombreuses demeures dans la maison du Père auxquelles se réfère Notre-Seigneur dans l'Évangile, représentent différentes récompenses pour les catholiques mourant en état de grâce. Ceux qui continuent de croire en Bayside et rejettent ces faits suivent la tromperie du Diable ; ils rejettent la foi catholique et quittent l'Église catholique. Ils choisissent de suivre le « Message » de Bayside au lieu de l'enseignement de l'Église catholique. Ceux qui sont au courant de cette hérésie mais continuent malgré tout de croire en Bayside, ne sont pas catholiques et ne sont pas des adeptes de Notre-Dame, mais des adeptes du piège que leur a tendu le Diable.

Et, c'est triste à dire, mais pour de nombreux adeptes des fausses apparitions telles que Bayside, les faux messages deviennent leurs « dogmes » et remplacent le vrai dogme défini par les papes.

### Que dit Medjugorje ?

La Madone a toujours souligné qu'il n'y a qu'un Dieu et que les gens ont imposé une séparation artificielle. **On ne peut vraiment croire, être vrai chrétien, si l'on ne respecte pas tout autant les autres religions.** » — « voyant » Ivanka Ivankovic [511]

Notre-Dame » de Medjugorje : « **Les membres de toutes les religions sont égaux devant Dieu. Dieu règne sur chaque religion comme le souverain dans son royaume.** » [512]

Notre-Dame » de Medjugorje : « **Les musulmans et les orthodoxes, au même titre que les catholiques, sont égaux devant mon Fils et devant moi. . . Il ne suffit pas d'appartenir à l'Église catholique pour être sauvé,** il faut respecter les commandements de Dieu et suivre sa conscience. » [513]

C'est une apostasie totale ; un rejet du dogme catholique ; un rejet total du dogme Hors de l'Église catholique pas de salut ; et un rejet total du clair enseignement de l'Évangile sur la nécessité de croire en Jésus-Christ, le fils de Dieu, pour le salut. Cela prouve que Medjugorje, comme le reste des fausses apparitions modernes, est une tromperie du Diable. Ceux qui sont au courant de ces faits et refusent de la rejeter comme une fausse apparition, rejettent la foi catholique.

## Le Scapulaire Brun

### Objection

Notre-Dame a dit que quiconque meurt en portant le Scapulaire brun n'ira pas en Enfer. Cela signifie que vous avez tort : les non-catholiques et les non-baptisés peuvent être sauvés s'ils meurent en portant le Scapulaire.

### Réponse

Tout le monde devrait porter le Scapulaire Brun ; c'est un signe de dévotion envers Notre-Dame et un puissant sacramentel. À l'origine, nous croyions nous aussi que quiconque mourait en

portant le Scapulaire brun ne pouvait pas aller en Enfer. Nous étions convaincus que Dieu s'assurerait que seuls les catholiques baptisés en état de grâce mourraient en l'ayant sur eux. Mais, en faisant des recherches sur l'histoire derrière la promesse du Scapulaire brun, vous découvrirez que l'Église catholique n'a jamais déclaré que Notre-Dame a promis que quiconque meurt en portant le Scapulaire brun ne souffrira pas du feu éternel. Je renvoie le lecteur aux articles dans The Catholic Encyclopedia (Vol. 13) sur « Scapular » et « Sabbatine Privilege. » The Catholic Encyclopedia souligne que la promesse qui a été déclarée par l'Église concernant le Scapulaire Brun est le **Privilège Sabbatin**, à laquelle sont attachées diverses exigences, l'une étant d'être un catholique baptisé mourant en état de grâce. Les auteurs de The Catholic Encyclopedia notent que nulle part un pape n'a déclaré autoritairement que quiconque meurt avec le Scapulaire sera sauvé.

Dans Les Gloires de Marie, saint Alphonse nous parle du scapulaire.

St. Alphonse, Les Gloires de Marie, p. 272 : « ... le saint Scapulaire du Carmel... Cette Bulle fut confirmée par Alexandre V, Clément VII, Pie V, Grégoire XII, et Paul V, lequel dans un Décret de l'an 1613, s'exprime ainsi : "Le peuple chrétien peut croire pieusement que la bienheureuse Vierge assistera de sa continuelle intercession, de ses mérites, de sa protection spéciale, après leur mort, et principalement le samedi, jour qui lui est consacré par l'Église, les âmes des membres de la Confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel, morts en état de grâce, pourvu qu'ils aient porté le Scapulaire en gardant la chasteté selon leur état, et qu'ils aient récité le petit Office de la sainte Vierge, ou, s'ils n'ont pu le réciter, qu'ils aient observé les jeûnes de l'Église et se soient abstenus de manger de la viande les mercredis et les samedis, excepté le jour de Noël." »

Saint Alphonse énumère ici les promesses du privilège sabbatin ; il ne mentionne rien au sujet de la prétendue promesse que « quiconque meurt en portant ce scapulaire ne souffrira pas du feu éternel. » Il souligne qu'il faut être en état de grâce (ce qui présuppose la foi catholique et le Baptême) ; on doit être membre de la confrérie, etc. Donc, il est possible qu'un individu meure en portant sur lui le Scapulaire Brun, mais qu'il aille toutefois en Enfer, si l'individu est non-catholique ou catholique en état de péché mortel. Tel est l'enseignement de l'Église catholique. Ceux qui disent le contraire se trompent tout simplement.

